



CASA KAFKA

PICTURES

Société anonyme
Boulevard Louis Schmidt 2
1040 Bruxelles
BCE n° 0877535640

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE ELIGIBLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 70.000.000,00 €. L'Offre est ouverte à partir du 18 juillet 2019 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 17 juillet 2020 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

Le montant de participation minimale par Investisseur est fixé à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 5.000 € et à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 3.000 €, sauf dérogation accordée discrétionnairement par Casa Kafka Pictures.

Le présent Prospectus annule et remplace le prospectus approuvé par la FSMA le 21 août 2018 et son Supplément approuvés par la FSMA le 7 mai 2019. L'offre décrite dans ce prospectus est clôturée anticipativement. A partir du 18 juillet 2019, toutes les nouvelles Conventions-Cadres proposées aux Investisseurs seront soumises aux termes et conditions de la présente Offre.

Le présent Prospectus est disponible sans frais au siège social de Casa Kafka Pictures et sur Internet à l'adresse suivante : www.casakafka.be.

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 43 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Prospectus en date du 17 juillet 2019. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'Offre concerne un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle éligible et/ou d'une œuvre scénique éligible dans la cadre du système belge de « tax shelter » prévu aux articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 1992), tels que modifiés pour la dernière fois par la loi du 28 avril 2019.

- L'information reprise dans le Prospectus ne comprend qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, qui sont susceptibles d'être modifiées à l'avenir. Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels.
- L'Offre comporte certains risques dont le principal est l'obtention partielle ou la non-obtention de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur **avec comme conséquence la perte partielle ou totale du montant investi**, dans le cas où les mécanismes d'indemnisations et/ou de limitation des risques s'avèreraient inopérants ou inefficaces.
- L'Investissement visé par le Prospectus présente certains risques. Les facteurs de risques (y compris les risques liés à la non-obtention, ou à l'obtention partielle seulement, de l'avantage fiscal) sont décrits dans le résumé du Prospectus (p. 11 et suivantes), ainsi que dans le Prospectus (p. 25 et suivantes). L'Investisseur est invité, préalablement à toute décision d'investissement, à prendre connaissance de l'ensemble du prospectus, et en particulier de sa rubrique consacrée aux facteurs de risques liés à l'Offre.
- Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, Casa Kafka Pictures ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur.
- Le rendement global de l'Investissement consiste en un avantage fiscal et une Prime.
- L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1er janvier 2018, 33,99% (rendement global maximum de 9,98% sur la période entière de l'Investissement dont question dans le Prospectus) ou, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018, 29,58 % et de 20,40 % sur la première tranche de 0 à 100 000 euros pour les sociétés qui, sur base de l'article 15, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des petites sociétés (rendement global maximum de 9,91 % sur la période entière de l'Investissement dont question dans le Prospectus) ou, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020, 25 % et de 20,40% sur la première tranche de 0 à 100 000 euros pour les sociétés qui, sur la base de l'article 15, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des petites sociétés (rendement global maximum de 10,16 % sur la période entière de l'Investissement dont question dans le Prospectus). Si leur taux d'imposition est inférieur à 33,99 % ou, le cas échéant, 29,58 % ou, le cas échéant 25 %, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit). Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels. Ces exemples de rendement sont basés sur les conditions applicables au moment de l'approbation du Prospectus. Le pourcentage de la Prime varie en fonction de l'évolution du taux EURIBOR 12 mois du semestre civil précédant le versement de l'Investissement. L'avantage fiscal est déterminé en fonction du taux effectif auquel leurs bénéfices sont taxés et du moment de la réalisation de l'avantage fiscal. Les rendements mentionnés ne sont pas des rendements actuariels.
- L'Investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. L'Investissement ne constitue pas une participation dans le capital de Casa Kafka Pictures, mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre audiovisuelle éligible ou une œuvre scénique éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. Casa Kafka Pictures s'engage, en contrepartie à l'Investissement, à verser une Prime payée par le Producteur de l'œuvre et à respecter ses obligations telles que décrites dans le Prospectus afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.
- L'attribution des Attestations Tax Shelter relatives à une œuvre éligible à un Investisseur se fait conformément aux règles décrites dans le Prospectus.
- Le pourcentage de la Prime liée à l'Investissement mentionné dans le Prospectus n'est valable que pour les versements de l'Investissement effectués par les Investisseurs jusqu'au 31 décembre 2019. Après cette date, la moyenne des taux EURIBOR sur laquelle est basée le pourcentage de la Prime sera modifiée. Cette moyenne de taux EURIBOR peut être négative, comme c'est le cas pour les versements effectués pendant le premier semestre 2019. Le calcul de la Prime dans le Prospectus est basé sur une durée d'investissement de 18 mois. La Prime sera inférieure si la période d'investissement est inférieure à 18 mois.
- En souscrivant à l'Offre, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur selon les termes du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales de la Convention-Cadre (y compris ses annexes), reprise en annexe au Prospectus.
- Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation de l'Investissement et survient après ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre sera mentionné dans un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, § 1^{er} de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. En cas de publication d'un tel supplément, chaque Investisseur qui aura accepté de souscrire à l'Offre avant que ce supplément ne soit publié aura le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau soit antérieur (i) à la clôture définitive de l'Offre et (ii) à la date de la Convention-Cadre signée par cet Investisseur.
- Une partie des clients de Casa Kafka Pictures lui sont apportés par Belfius Banque, dans le cadre de sa collaboration avec celle-ci. Si cette collaboration devait prendre fin, les résultats financiers de Casa Kafka Pictures seraient négativement affectés. Toutefois, la situation

financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement. Néanmoins, même si le gain global de l'Investissement n'est pas directement influencé par la situation financière de Casa Kafka Pictures, il existe toutefois un risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur ou qu'elle ne lui soit payée que partiellement en cas de faillite de Casa Kafka Pictures.

PORTEE ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1er janvier 2018, 33,99%, de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018, 29,58% et de 20,40% sur la première tranche de 0 à 100 000 euros pour les sociétés qui, sur la base de l'article 15, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des petites sociétés ou de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020, 25 % et de 20,40% sur la première tranche de 0 à 100 000 euros pour les sociétés qui, sur la base de l'article 15, §§ 1er à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des petites sociétés. Si leur taux d'imposition est inférieur à 33,99 % ou, le cas échéant, 29,58 % ou, le cas échéant, 25 %, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit).

La distribution du Prospectus, tout comme l'Offre visée par le Prospectus, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. L'Offre est faite exclusivement en Belgique, à l'exclusion de tout autre Etat.

Il incombe à toute personne non-résidente en Belgique qui souhaiterait participer à l'Offre, de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur dans le pays où elle réside, ainsi que de toutes les autres formalités qui pourraient y être requises, en ce compris le paiement de tous frais et taxes.

La mise à disposition du Prospectus sur Internet ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir des instruments de placement dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée. La mise à disposition du Prospectus sur Internet est limitée au site Web mentionné dans celui-ci.

Le Prospectus a été préparé pour les besoins et aux fins de l'Offre. En décidant d'investir dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'Offre, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques que celle-ci implique. L'Offre est faite uniquement sur la base du Prospectus.

Ce Prospectus n'est juridiquement valable que dans sa version originale qui est diffusée en Belgique en conformité avec les lois et règlements applicables. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans le Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure.

Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.



1. SOMMAIRE

1.	SOMMAIRE	4
2.	INDEX.....	8
3.	RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	11
1.	Introduction et avertissements	11
2.	Principaux risques.....	11
3.2.1.	Principaux risques de l'Investissement	11
3.2.2.	Principaux risques liés à Casa Kafka Pictures.....	13
3.2.3.	Principaux risques liés à l'Offre.....	14
3.	Caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures.....	14
4.	Caractéristiques essentielles de l'Investissement.....	17
3.4.1.	Taux de gain global	17
3.4.2.	Gain global sur la période entière de l'Investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2018	18
3.4.3.	Trésorerie.....	23
3.4.4.	Forme de l'Investissement	24
5.	Conditions générales de l'Offre.....	24
3.5.1.	<i>Période de l'Offre</i>	24
3.5.2.	<i>Montant de l'émission</i>	24
3.5.3.	<i>Structure de l'Offre</i>	25
3.5.4.	<i>Frais de l'Offre</i>	25
3.5.5.	<i>Assurance</i>	25
3.5.6.	<i>Œuvre</i>	25
3.5.7.	<i>Modalités de l'admission à la négociation</i>	25
3.5.8.	<i>Raisons de l'Offre et utilisation prévue des fonds récoltés</i>	25
4.	FACTEURS DE RISQUE.....	26
1.	Les risques liés à l'avantage fiscal.....	26
4.1.1.	<i>Modification et interprétation des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 et suppression de l'avantage fiscal</i>	26
4.1.2.	<i>Risque de non-obtention de l'avantage fiscal</i>	26
2.	Les risques liés à Casa Kafka Pictures.....	30
4.2.1.	Faillite et activité de Casa Kafka Pictures	30
4.2.2.	Le risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux	31

4.2.3. Le risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque.....	32
4.2.4. L'absence de détention d'une participation au sein du capital	32
4.2.5. Risque de concurrence	32
4.2.6. Risque relatif au retrait de l'agrément	32
3. Le risque lié à l'Offre	33
4. L'illiquidité de l'Investissement.....	33
5. Les risques financiers inhérents à l'Investissement (risque de taux).....	33
6. Le risque lié aux obligations de l'Investisseur.....	34
5. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE ET L'INVESTISSEMENT	35
1. Résumé des principales dispositions des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992	35
2. Renseignements concernant les destinataires de l'Offre.....	37
3. Montant de l'avantage fiscal	38
5.3.1. Exonération provisoire.....	38
5.3.2. Exonération définitive	39
4. Conditions pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal.....	40
5.4.1. Le respect par le Producteur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 ..	40
5.4.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 ..	45
5.4.3. Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.....	46
5.4.4. Assurance	47
5. Structure de la Convention-Cadre	48
5.5.1. Présentation générale	48
5.5.2. Contenu de la Convention-Cadre.....	48
6. Renseignements généraux sur l'Investissement	51
5.6.1. Obligations de l'Investisseur.....	51
5.6.2. Droits de l'Investisseur	51
5.6.3. Exemple	53
5.6.4. Gain global sur la période entière de l'investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2019	54
5.6.5. Trésorerie	60
5.6.6. Forme	61
5.6.7. Entrée en vigueur de la Convention-Cadre, Durée et Résolution	61
5.6.8. Vérification du respect de la Convention-Cadre	62
5.6.9. Responsabilité.....	62
5.6.10. Droit applicable à la Convention-Cadre et tribunaux compétents	62
5.6.11. Régime fiscal de l'Investissement prévu par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.....	62
7. Renseignements concernant l'Offre.....	64
5.7.1. Structure de l'Offre	64
5.7.2. Buts de l'Offre.....	64
5.7.3. Frais de l'Offre	64

5.7.4. Montant de l'émission.....	64
5.7.5. Période de l'Offre	64
5.7.6. Formalités.....	65
5.7.7. Droit applicable à l'Offre et tribunaux compétents.....	65
5.7.8. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	65
8. Renseignements concernant les avantages accessoires liés à l'Offre	65
6. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT CASA KAFKA PICTURES ET SON CAPITAL	66
1. Dénomination, siège social et objet social	66
2. Evènements importants dans le développement des activités de Casa Kafka Pictures.....	66
3. Exercice social (article 35 des statuts).....	66
4. Statuts.....	66
5. Renseignements à caractère général concernant le capital social.....	67
6. Répartition actuelle du capital et des droits de vote	67
7. Renseignements à caractère général concernant l'Œuvre soutenue par Casa Kafka Pictures	67
7. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE CASA KAFKA PICTURES	69
1. Agréments.....	69
2. Description des principales activités de Casa Kafka Pictures	69
3. Collaboration avec Belfius Banque.....	70
4. Historique et perspectives de Casa Kafka Pictures	71
7.4.1. Historique de Casa Kafka Pictures	71
7.4.2. Perspectives de Casa Kafka Pictures.....	72
5. Rémunération de Casa Kafka Pictures.....	72
6. Information sur les tendances.....	72
7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale de Casa Kafka Pictures.....	73
8. Dépendance fondamentale à l'égard de brevets, licence, contrats industriels, commerciaux ou financiers	73
9. Litiges	73
8. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE CASA KAFKA PICTURES : BILANS ET COMPTES DE RÉSULTATS DES TROIS DERNIERS EXERCICES	74
1. Introduction	74
2. Tableau comparatif des exercices clôturés au 31 décembre 2016, 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018.....	74
3. Audit des comptes	76
9. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION	77
1. Composition du Conseil d'administration.....	77
2. Rémunération (article 14 des statuts).....	78
3. Pouvoirs (article 18 des statuts).....	78
4. Conventions d'actionnaires.....	78
5. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes	78
6. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés.....	78
7. Intéressement du personnel dans le capital	78

8.	Conflits d'intérêts	78
9.	Gouvernance d'entreprise.....	78
10.	Date de clôture de l'exercice social	78
10.	RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	79
1.	Déclaration de conformité et responsabilité.....	79
2.	Contrôle des comptes	79
3.	Politique d'information.....	79
4.	Documents accessibles au public.....	79
5.	Prospectus.....	79
11.	Annexe 1 – Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 (tels que modifiés par la loi du 28 avril 2019 - MB du 5 mai 2019) – Texte coordonné Fisconetplus (SPF Finances).....	81
12.	Annexe 2 – Statuts de Casa Kafka Pictures	89
13.	Annexe 3 – Convention-Cadre « CKP 5 » (pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1er janvier 2018)	100
14.	Annexe 4 – Convention-Cadre « CKP 7 » (pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018).....	124
15.	Annexe 5 – Validation de la Convention-Cadre CKP/5 par le SPF Finances	149
16.	Annexe 6 – Validation de la Convention-Cadre CKP/7 par le SPF Finances	150
17.	Annexe 7 – Comptes annuels arrêtés au 31/12/2016, 31/12/2017 et 31/12/2018.....	151

2. INDEX

Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992	Les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tels que modifiés en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019 (M.B. du 6 mai 2019), repris en Annexe 1 au Prospectus.
Attestation Tax Shelter	L'attestation fiscale délivrée par le Service Public Fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 10 ^o du CIR 1992, ou une part de cette attestation fiscale.
Budget	Le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.
Casa Kafka Pictures	CASA KAFKA PICTURES (« CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le 10 février 2015 en qualité d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » et le 2 mars 2017 en qualité d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » au sens de l'Article 194ter, §1 ^{er} , 3 ^o du CIR 1992, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, boulevard Louis Schmidt 2.
Conditions générales	Les conditions générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre.
Convention-Cadre	Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1 ^{er} janvier 2018, la convention-cadre « CKP 5 » reprise en Annexe 3 au Prospectus et, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1 ^{er} janvier 2018, la convention-cadre « CKP 7 » reprise en annexe 4 au Prospectus, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 5 ^o du CIR 1992 et mentionnant l'ensemble des informations requises par l'Article 194ter, § 10 du CIR 1992. La convention-cadre « CKP 5 » a été validée par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances le 6 avril 2017 et la convention-cadre « CKP 7 » a été validée par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances le 16 mai 2019. La validation ne préjuge pas que les conditions en vue de l'obtention de l'avantage fiscal définitif seront effectivement remplies.
Dépenses belges	Les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 7 ^o du CIR 1992, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 8 ^o du CIR 1992 ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1 ^o du CIR 1992 que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 9 ^o du CIR 1992 ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 2 ^o du CIR 1992) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9 ^o et 10 ^o du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24 ^o du CIR 1992, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.
Dépenses européennes	Les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 6 ^o du CIR 1992, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

FSMA	Financial Services and Markets Authority (« FSMA ») ou Autorité des Marchés et des Services Financiers.
Intermédiaire	La société anonyme Casa Kafka Pictures, plus amplement qualifiée ci-dessus et qui répond aux conditions visées par l'Article 194ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 3 ^o du CIR 1992.
Investissement	La part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 du Prospectus.
Investisseur	La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2 ^o du CIR 1992, plus amplement qualifiée en préambule du Volet I et du Volet II de la Convention-Cadre, autre (i) qu'une société de production éligible, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou (ii) qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au point (i) ci-avant qui intervient dans l'Œuvre concernée ou (iii) qu'une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle l'Investisseur s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter, dans les conditions visées par l'Article 194ter, al. 1 ^{er} , 1 ^o du CIR 1992.
Œuvre Audiovisuelle	L'œuvre éligible, c'est-à-dire une œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre Scénique	L'œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre	L'Œuvre Audiovisuelle ou l'Œuvre Scénique.
Offre	L'offre visée par le Prospectus.
Première	La première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.
Prime	La somme octroyée par le Producteur à l'Investisseur pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur, dans les limites et selon les conditions visées par l'Article 194ter, § 6 du CIR 1992.
Producteur	La société de production éligible, plus amplement qualifiée en préambule de la Convention-Cadre, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2 ^o du CIR 1992, autre (i) qu'une entreprise de télédiffusion ou (ii) qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles ou d'œuvres scéniques et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.
Prospectus	Le présent document établi par Casa Kafka Pictures et approuvé par la FSMA le 17 juillet 2019, ainsi que l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante.
Tax Shelter	Un incitant fiscal destiné à encourager la production d'œuvres audiovisuelles et scéniques. Ce régime fiscal permet aux Investisseurs qui souhaitent investir dans le soutien de la

production audiovisuelle et scénique de bénéficier d'une exonération fiscale (provisoire puis, le cas échéant, définitive) et, éventuellement, d'une Prime.



3. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

1. Introduction et avertissements

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Il contient des informations sélectionnées concernant Casa Kafka Pictures et l'Offre. Il peut ne pas comprendre toutes les informations qui peuvent être importantes pour les Investisseurs. Toute décision de procéder à l'Investissement visé par le présent Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif dudit Prospectus par l'Investisseur.

Ce résumé doit donc être lu conjointement avec (et être entièrement nuancé par) les informations plus détaillées et les annexes s'y rapportant, reprises par ailleurs dans le Prospectus. Il doit également être lu conjointement avec les informations figurant dans la section "Facteurs de Risque".

Casa Kafka Pictures n'assume aucune responsabilité quant à ce résumé ou à sa traduction, à moins qu'il ne soit trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres sections du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent de procéder à l'Investissement visé par le Prospectus. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus était intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les frais liés à la traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

2. Principaux risques

3.2.1. Principaux risques de l'Investissement

3.2.1.1. Les risques liés à l'avantage fiscal

3.2.1.1.1. Risque de non-obtention de l'avantage fiscal

Il existe un risque de non-obtention de son avantage fiscal par l'Investisseur. Ainsi, l'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, bénéficier d'un avantage fiscal consistant en une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 310 pour cent, de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 356 pour cent et de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 421 pour cent des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur, dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, l'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4 du CIR 1992, plafonnés à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 750.000 euros, à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 850.000 euros et à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 1.000.000 euros. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992. En d'autres termes, si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'Œuvres Audiovisuelles et d'Œuvres Scéniques, la limitation et le plafond précités s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des Œuvres Audiovisuelles et sur des Œuvres Scéniques.

Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 150 pour cent, à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 172 pour cent et à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 203 pour cent de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération provisoire ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, et si cette exonération définitive est revendiquée dans les formes au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 150 %, à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 172 % et à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 203 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

Pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, le Producteur, l'Investisseur et l'Œuvre doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, décrites à la section 5.4 du Prospectus.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, il existe un risque de non-obtention (ou de perte) de cet avantage fiscal.

Notamment, il existe ainsi un risque de manque de Dépenses belges, comme le requièrent les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 (en particulier, le Producteur doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, §1^{er}, 7^o du CIR 1992 pour un montant minimum égal à 90 pour cent du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation, séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques – à compter de la date de signature de la Convention-Cadre, dont au moins 70 % doivent être des dépenses belges directement liées à la production au sens visé, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o du CIR 1992, et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1^o du CIR 1992. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première).

Il existe un risque en cas de faillite du Producteur. Ce risque est néanmoins couvert, pour autant que les conditions d'assurance soient respectées, par une assurance souscrite, actuellement, auprès de Vander Haeghen & Co S.A ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir.

Le 25 juin 2019, le Tribunal de l'entreprise de Gand a approuvé la demande de réorganisation judiciaire de la Société GRID BVBA (studio). Il a accordé une suspension de six mois et a nommé un mandataire judiciaire. Comme ce studio fait partie du même groupe d'entreprises qu'un des Producteurs avec lequel Casa Kafka Pictures collabore, cette réorganisation judiciaire pourrait poser un risque sur tiers et pourrait avoir une implication sur l'achèvement des 8 Œuvres concernées et donc la délivrance des Attestations définitives.

Tout nouveau fait ou nouvelle information pouvant potentiellement impacter les Investisseurs concernés fera objet d'un Supplément.

3.2.1.1.2. Modification et interprétation des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 et suppression de l'avantage fiscal

Il existe un risque que les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 soient modifiés en vue de supprimer, en tout ou en partie, l'avantage fiscal précité, en cas de changement de la politique visant à encourager les investissements dans la production d'Œuvres. Il n'est pas possible de prévoir quelles dispositions transitoires pourraient être adoptées en ce qui concerne les Conventions-Cadre signées avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

Il existe un risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur ou l'évolution de l'interprétation de la législation Tax Shelter par l'administration fiscale. Il y a eu des discussions avec l'administration fiscale au sujet de l'éligibilité de certaines dépenses.

Jusqu'à présent, ces divergences d'interprétation ont eu un faible impact sur la délivrance des Attestations Tax Shelter. Depuis 2006, une attestation a été refusée dans sa totalité et deux attestations ont été délivrées partiellement. Ceci représente un montant de 38.250,12 € sur 206.820.428 € d'investissements (soit 0,0185% des montants levés).

Tous ces Investisseurs concernés ont été ou seront indemnisés par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société Vander Haeghen & C^o et auprès de BCOH pour les Conventions-Cadres signées avant le 1^{er} mars 2017 par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur. Les assureurs se sont formellement engagés sur les dossiers ouverts.

Pour plus de détail, voy. les Sections 4.1.1. et 4.1.2.

3.2.1.2. L'illiquidité de l'Investissement

En participant à la présente Offre, l'Investisseur souscrit à un Investissement qui est illiquide, ainsi qu'il résulte de l'article 14 des Conditions Générales.

La Convention-Cadre n'est pas un instrument négociable. Elle ne peut être cédée.

En outre, à compter de l'Investissement et jusqu'à la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finance (ci-après « SPF Finances »), l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire sur le bénéfice imposable telle que plus amplement décrite ci-dessous, à condition que ces bénéfices exonérés restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au §5 de l'Article 194ter du CIR 1992. Ces bénéfices exonérés ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances. La Prime risque d'être inférieure aux exemples donnés dans le Prospectus si la durée est inférieure à 18 mois étant donné que ces exemples se basent sur l'hypothèse d'une durée maximale de l'investissement de 18 mois.

3.2.1.3. Le montant de la Prime – risque de taux

La Prime est calculée sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base. Le taux EURIBOR étant variable, il est possible que le montant de cette Prime fluctue à la hausse ou à la baisse. Le taux EURIBOR 12 mois peut même être négatif, comme il l'a été pendant le premier semestre 2019. Le taux annuel brut de la Prime peut donc être inférieur à 4,50%, comme c'est le cas pour les investissements réalisés pendant le second semestre 2019.

3.2.2. Principaux risques liés à Casa Kafka Pictures

- *Faillite et activité de Casa Kafka Pictures*

Il existe un risque lié à une éventuelle faillite de Casa Kafka Pictures. Ce risque est néanmoins limité, vu le caractère réduit de ses coûts et risques opérationnels.

La situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur les risques liés à l'activité de Casa Kafka Pictures elle-même (comme par exemple un mauvais choix d'œuvres). En cas de mauvais choix de Producteur, l'Investisseur risque néanmoins de perdre l'avantage fiscal, par exemple parce que le Producteur se révèle incapable de finir l'Œuvre, de réaliser des Dépenses belges d'un montant suffisant, de délivrer les attestations requises, etc. Casa Kafka Pictures ne prend aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat ni aucune obligation de moyen. Casa Kafka Pictures veille toutefois à ne sélectionner que des projets dont le financement répond aux conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, est crédible et / ou majoritairement confirmé, faute de quoi les risques sont trop importants (risque que l'Œuvre ne se termine pas, ou que les conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 en termes de financement ne soient pas remplies). Le risque de mauvais choix de Producteur est néanmoins couvert, pour autant que les conditions d'assurance soient respectées, par une assurance souscrite, actuellement, auprès de Vander Haeghen & Co S.A ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir. Cette police contient plusieurs exclusions.

En cas de faillite de Casa Kafka Pictures, il existe un risque que la Prime ne soit pas payée à l'Investisseur, ou qu'elle ne lui soit payée que partiellement.

- *Le risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux*

Il existe également un risque lié à la personnalité des dirigeants principaux de Casa Kafka Pictures et à leur éventuelle disparition. Même si la disparition de Mme Isabelle Molhant (CEO), de M. Jean-Paul Philippot (représentant permanent de l'administrateur délégué de Casa Kafka Pictures, RMB), ou d'un des administrateurs de Casa Kafka Pictures aurait des conséquences néfastes pour la croissance économique de cette dernière, une telle disparition ne devrait pas mettre la pérennité de Casa Kafka Pictures en péril. L'actionnaire majoritaire de Casa Kafka Pictures étant la RTBF, le caractère public de cette dernière confère à Casa

Kafka Pictures une grande stabilité de fonctionnement et de développement tout en lui assurant une pérennité au niveau de sa croissance future.

- *L'absence de détention d'une participation au sein du capital*

Il existe également un risque lié à l'absence d'influence, dans le chef des Investisseurs, en ce qui concerne les décisions prises par Casa Kafka Pictures. Les Investisseurs qui participeront à l'Offre ne détiendront, à l'issue de celle-ci, aucune part au sein du capital de Casa Kafka Pictures ni aucun pouvoir de décision à son égard.

- *Risque relatif au retrait de l'agrément*

L'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » en date du 10 février 2015 et l'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » en date du 2 mars 2017 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions prescrites par la Loi.

Le retrait éventuel des agréments n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Un tel retrait ne permettrait plus à Casa Kafka Pictures d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Conventions-Cadres.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

3.2.3. Principaux risques liés à l'Offre

Il existe un risque d'échec de l'Offre et que Casa Kafka Pictures ne soit pas en mesure de récolter les fonds qu'elle entend lever au travers de celle-ci étant précisé qu'il n'existe pas de montant minimal de l'Offre. Concernant ce risque, Casa Kafka Pictures estime que ses ressources financières actuelles seront suffisantes pour continuer ses activités même si elle ne parvient pas à récolter la totalité des fonds qu'elle entend lever. Dans cette hypothèse, Casa Kafka Pictures peut décider d'inclure dans son catalogue un nombre d'Œuvres inférieur à celui qu'elle avait envisagé.

En outre, si Casa Kafka Pictures ne parvient pas à récolter les fonds qu'elle entend lever, les résultats financiers de Casa Kafka Pictures seront négativement affectés. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'investissement ni sur le gain global sur la période entière de l'investissement. Néanmoins, même si le gain global de l'investissement n'est pas directement influencé par la situation financière de Casa Kafka Pictures, il existe toutefois un risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur ou qu'elle ne lui soit payée que partiellement en cas de faillite de Casa Kafka Pictures.

3. Caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures

- *Dénomination, siège social, forme juridique et objet social*

Casa Kafka Pictures est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis à 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmidt 2, et inscrite à la BCE sous le numéro 0877.535.640.

L'objet social de Casa Kafka Pictures, tel que défini par l'article 3 de ses statuts, se présente comme suit :

« La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total.

La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéos et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité.

La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités.

La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF.»

- *Principales caractéristiques*

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter, filiale de la RTBF et de sa régie publicitaire Régie Média Belge, et a été créée en novembre 2005 avec un double objectif :

- soutenir la croissance et la structuration de la production audiovisuelle belge ;
- offrir un produit d'investissement aux entreprises belges intéressées par le Tax Shelter.

Fort de sa démarche unique, Casa Kafka Pictures occupe aujourd'hui une position majeure sur le marché de l'intermédiation Tax Shelter et offre à ses investisseurs une dimension supplémentaire qui est celle de la création belge. Elle est active tant sur le marché audiovisuel que sur le marché des arts de la scène.

En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures assure le lien entre les producteurs d'une part, les investisseurs d'autre part. Elle joue un rôle actif au travers des différentes étapes du Tax Shelter, tant au niveau des démarches commerciales qu'au niveau des démarches techniques. Elle assume ainsi un rôle de suivi et de conseil, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention définitive de l'exonération fiscale.

La spécificité de sa ligne éditoriale se trouve au cœur de l'ADN de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures soutient prioritairement des Œuvres développées et ancrées en Belgique ainsi que des projets internationaux qui favorisent le développement du tissu économique local belge. Elle joue ainsi un rôle majeur dans le développement de la création belge, tant à l'intérieur des frontières qu'à l'international. Casa Kafka Pictures travaille en étroite collaboration avec la production audiovisuelle et scénique indépendante et développe un catalogue d'Œuvres tant diversifié qu'en constante évolution, permettant ainsi aux investisseurs de soutenir tous types de productions, tous types de budgets, tous types de sujets et tous types de publics, tant francophones que néerlandophones. Le catalogue particulièrement diversifié de films, documentaires, séries télévisées tant en live action qu'en animation, et d'œuvres scéniques (productions théâtrales, opéra, musique classique, danse, comédie musicale et ballet), est consultable sur le site www.casakafka.be.

Casa Kafka Pictures a développé une forte éthique de fonctionnement, articulée autour de trois valeurs principales : la fiabilité, l'intégrité et le respect.

En 2018, Casa Kafka Pictures a levé 29.069.148 € en faveur de la production audiovisuelle et scénique indépendante et est un des plus importants intermédiaires sur le marché du Tax Shelter.

- *Actionnariat actuel de Casa Kafka Pictures*

Actionnaires	Nombre d'actions	Catégorie d'action	En % du capital
Entreprise Publique Autonome "Radio-Télévision Belge de la Communauté Française" (RTBF)	174	A	64,44%
Société anonyme Régie Media Belge (RMB)	81	B	30,00%
Les Films du Fleuve SPRL	6	C	2,22%
Dream Rokh SPRL	3	C	1,11%
Frakas Productions SPRL	3	C	1,11%
Pôle Image de Liège SA	3	C	1,11%
Total	270		100,00%

Toutes les actions de Casa Kafka Pictures confèrent à leur titulaire un droit de vote identique lors de l'assemblée générale.

- *Informations financières historiques sélectionnées (en euros)*

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
Chiffre d'affaires (produits d'exploitation)	2.289.188 €	4.210.815 €	3.348.850 €
Actifs	1.964.684 €	3.728.648 €	3.056.743 €
EBIT (bénéfice (perte) d'exploitation, avant intérêts et impôts)	-229.094 €	587.871 €	280.786 €

Les rapports d'audit du commissaire de Casa Kafka Pictures (à savoir la RSM Inter Audit SCRL, Réviseurs d'Entreprises, représentée par Monsieur Thierry Lejuste) relativement aux trois derniers exercices comptables susmentionnés ne contiennent aucun avertissement de quelque nature que ce soit sur les comptes de Casa Kafka Pictures, qui ont été approuvés sans réserve.

- *Collaboration avec Belfius Banque*

Casa Kafka Pictures collabore depuis 2009 avec Belfius Banque sous la forme d'une collaboration exclusive sur le plan bancaire. La collaboration avec Belfius Public & Corporate Banking a été prolongée en 2012 ainsi qu'en 2015 par la signature en date du 12 juin 2015 d'une nouvelle Convention de Collaboration. A la même date, une Convention de Collaboration a également été signée avec Belfius Retail & Commercial Banking qui commercialise le produit Tax Shelter au travers de son réseau d'agences bancaires.

Belfius Banque agit en tant qu'apporteur d'affaires pour le produit « Casa Kafka Pictures Tax Shelter Empowered by Belfius ». Elle assure la présentation du produit Tax Shelter à sa large clientèle et, le cas échéant, assure la signature du Volet I des Conventions-Cadres par les Investisseurs. Casa Kafka Pictures assure quant à elle, un rôle artistique (constitution du catalogue), juridique (agrément, Prospectus, Conventions-Cadres) et technique, tant auprès des Producteurs (vérification des conditions légales, suivi de la production) qu'auprès des Investisseurs (suivi au travers de toutes les étapes du Tax Shelter depuis la signature de la Convention-Cadre jusqu'à l'obtention de l'exonération fiscale définitive).

Les relations entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures n'ont pas d'impact direct sur l'Investisseur ni sur l'Investissement.

4. Caractéristiques essentielles de l'Investissement

3.4.1. Taux de gain global

Le régime établi par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 prévoit que le gain global auquel un Investissement Tax Shelter donne droit est identique, quelle que soit l'Œuvre et indépendamment de son succès commercial. Le taux de gain global peut cependant varier en fonction de la situation individuelle de chaque Investisseur.

Le gain de l'Investisseur est constitué par deux composantes : un avantage fiscal et une Prime.

Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018 :

1. L'avantage fiscal : l'Investisseur a droit à une exonération provisoire de son bénéfice imposable pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 310% des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre, pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4 du CIR 1992. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992. En d'autres termes, si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'Œuvres Audiovisuelles et d'Œuvres Scéniques, la limitation et le plafond précités s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des Œuvres Audiovisuelles et sur des Œuvres Scéniques.

Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 150% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 :

1. L'avantage fiscal : l'Investisseur a droit à une exonération provisoire de son bénéfice imposable pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 356% des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre, pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonnés à 850.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4 du CIR 1992. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992. En d'autres termes, si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'Œuvres Audiovisuelles et d'Œuvres Scéniques, la limitation et le plafond précités s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des Œuvres Audiovisuelles et sur des Œuvres Scéniques.

Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 172% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 172% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 :

1. L'avantage fiscal : l'Investisseur a droit à une exonération provisoire de son bénéfice imposable pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre, pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonnés à 1.000.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194^{ter}, § 4 du CIR 1992. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194^{ter} et 194^{ter}/1 du CIR 1992. En d'autres termes, si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'Œuvres Audiovisuelles et d'Œuvres Scéniques, la limitation et le plafond précités s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des Œuvres Audiovisuelles et sur des Œuvres Scéniques.

Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 203% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

2. La Prime : l'Article 194^{ter}, §6 du CIR 1992 dispose que, pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, le Producteur peut octroyer à l'Investisseur une Prime calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR¹ à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Les conditions particulières de l'application de ce taux sont déterminées dans la Convention-Cadre telle que reprise en Annexe 3 au Prospectus.

Il résulte de cette disposition que le taux qui sert de référence au calcul de la Prime octroyée à l'Investisseur variera deux fois par an, en fonction du moment où intervient le versement de l'Investissement.

Les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement effectué entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel brut de 4,363%.

3.4.2. Gain global sur la période entière de l'Investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2018

3.4.2.1. Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018 :

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 310% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 310.000 € (310% de 100.000 €). Ce faisant, il pourra réaliser une économie d'impôt de $310.000 \text{ €} \times 33,99\% = 105.369 \text{ €}$ (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 33,99%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, ou s'il ne dispose pas d'une base imposable suffisante, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit).
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt

¹ Source : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>

EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux annuel brut de 4,363% (sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au second semestre 2019).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au second semestre 2019.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL
INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 2^{ème} semestre 2019)

	Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois	Avec Tax Shelter		Sans Tax Shelter	Timing - commentaire
		Engagement	Cash		
1	Bénéfice imposable avant Tax shelter (exemple)	1.000.000 €		1.000.000 €	
2	Investissement Brut	- 100.000 €		- €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
3	Montant exonéré	310.000 €		- €	Exonération provisoire de 310% de l'Investissement
4	Bénéfice imposable après Tax Shelter	690.000 €		1.000.000 €	
5	Economie sur Isoc (non taxé)	105.369 €		- €	A la date de signature de la Convention-Cadre
6	Investissement Net	5.369 €	5.369 €	- €	Economie d'impôts réalisée au moment des VA prochain ou de paiement de l'impôt
7	Prime	6.545 €	6.545 €	- €	Paiement 18 mois après le versement de l'Investissement
8	Isoc sur bénéfice imposable	- 234.531 €		- 339.900 €	
9	Isoc sur prime	- 1.936 €	-1.936 €	- €	
10	Solde	670.078 €		660.100 €	
	Gain total (par rapport à la situation sans Tax Shelter)	9.978 €	9.978 €	- €	Gain total net de 9,98% de l'Investissement

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 9,98% nets (pour un taux d'imposition de 33,99%).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.369 € - 100.000 € = 5.369 €.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du premier semestre 2019, qui seraient applicables pour un versement de l'Investissement au second semestre 2019 ;
- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 33,99%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux annuel brut de 4,363%) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global peut être négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit). Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois	Taux normal	Taux réduits		
		Régime du taux réduit par tranche de		
	Au-delà de 322 500 €	0 à 25 000 €	25 000 € à 90 000 €	90 000 € à 322 500 €
Taux d'imposition	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
Cash out Tax Shelter	- 100.000 €	- 100.000 €	- 100.000 €	- 100.000 €
Avantage fiscal	105.369 €	77.438 €	98.983 €	110.174 €
Prime nette	4.608 €	4.608 €	4.608 €	4.608 €
Return Tax Shelter	109.977 €	82.046 €	103.591 €	114.782 €
Gain Tax Shelter	9.977 €	- 17.954 €	3.591 €	14.782 €
Rendement Tax Shelter	9,98%	-17,95%	3,59%	14,78%

La prime brute sera imposée au taux de 29,58 %, suite à la réforme de l'ISOC.

3.4.2.2. Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018 :

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 356% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (iii) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 356.000 € (356% de 100.000 €). Ce faisant, il pourra réaliser une économie d'impôt de $356.000 \text{ €} \times 29,58\% = 105.305 \text{ €}$ (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 29,58%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 29,58%, ou s'il ne dispose pas d'une base imposable suffisante, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit).
- (iv) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux annuel brut de 4,363% (sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au second semestre 2019).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au second semestre 2019.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL
INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 2^{ème} semestre 2019)

	Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois	Avec Tax Shelter		Sans Tax Shelter	Timing - commentaire
		Engagement	Cash		
1	Bénéfice imposable avant Tax shelter (exemple)	1.000.000 €		1.000.000 €	
2	Investissement Brut	- 100.000 €		- €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
3	Montant exonéré	356.000 €		- €	Exonération provisoire de 356% de l'Investissement
4	Bénéfice imposable après Tax Shelter	644.000 €		1.000.000 €	
5	Economie sur Isoc (non taxé)	105.305 €		- €	A la date de signature de la Convention-Cadre
6	Investissement Net	5.305 €	5.305 €	- €	Economie d'impôts réalisée au moment des VA prochain ou de paiement de l'impôt
7	Prime	6.545 €	6.545 €	- €	Paiement 18 mois après le versement de l'Investissement
8	Isoc sur bénéfice imposable	- 190.495 €		- 295.800 €	
9	Isoc sur prime	- 1.936 €	-1.936 €	- €	
10	Solde	714.113 €		704.200 €	
	Gain total (par rapport à la situation sans Tax Shelter)	9.913 €	9.913 €	- €	Gain total net de 9,91% de l'Investissement

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 9,91% nets (pour un taux d'imposition de 29,58%).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.305 € - 100.000 € = 5.305 €.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du premier semestre 2019, qui seraient applicables pour un versement de l'Investissement au second semestre 2019 ;
- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 29,58%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 29,58%, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit). Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels.

3.4.2.3. Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020 :

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 421% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (v) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 421.000 € (421% de 100.000 €). Ce faisant, il pourra réaliser une économie d'impôt de 421.000 € x 25% = 105.250 € (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 25%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 25%, ou s'il ne dispose

pas d'une base imposable suffisante, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit).

- (vi) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux annuel brut de 4,363% (sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au second semestre 2019).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au second semestre 2019.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL
INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 2^{ème} semestre 2019)

	Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois	Avec Tax Shelter		Sans Tax Shelter	Timing - commentaire
		Engagement	Cash		
1	Bénéfice imposable avant Tax shelter (exemple)	1.000.000 €		1.000.000 €	
2	Investissement Brut	- 100.000 €		- €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
3	Montant exonéré	421.000 €		- €	Exonération provisoire de 421% de l'Investissement
4	Bénéfice imposable après Tax Shelter	579.000 €		1.000.000 €	
5	Economie sur Isoc (non taxé)	105.250 €		- €	A la date de signature de la Convention-Cadre
6	Investissement Net	5.250 €	5.250 €	- €	Economie d'impôts réalisée au moment des VA prochain ou de paiement de l'impôt
7	Prime	6.545 €	6.545 €	- €	Paiement 18 mois après le versement de l'Investissement
8	Isoc sur bénéfice imposable	- 144.750 €		- 250.000 €	
9	Isoc sur prime	- 1.636 €	- 1.636 €	- €	
10	Solde	760.158 €		750.000 €	
	Gain total (par rapport à la situation sans Tax Shelter)	10.158 €	10.158 €	- €	Gain total net de 10,16% de l'Investissement

* Le taux EURIBOR qui est concerné par ce tableau ne sera connu qu'au 1^{er} janvier 2020.

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 10,16% nets (pour un taux d'imposition de 25 %).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.250 € - 100.000 € = 5.250 €.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du premier semestre 2019, qui seraient applicables pour un versement de l'Investissement au second semestre 2019 ;
- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 25%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 25%, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit). Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels.

3.4.3. Trésorerie

Casa Kafka Pictures souhaite offrir à l'Investisseur la possibilité de souscrire à tout moment de l'année, via la signature du Volet I d'une Convention-Cadre.

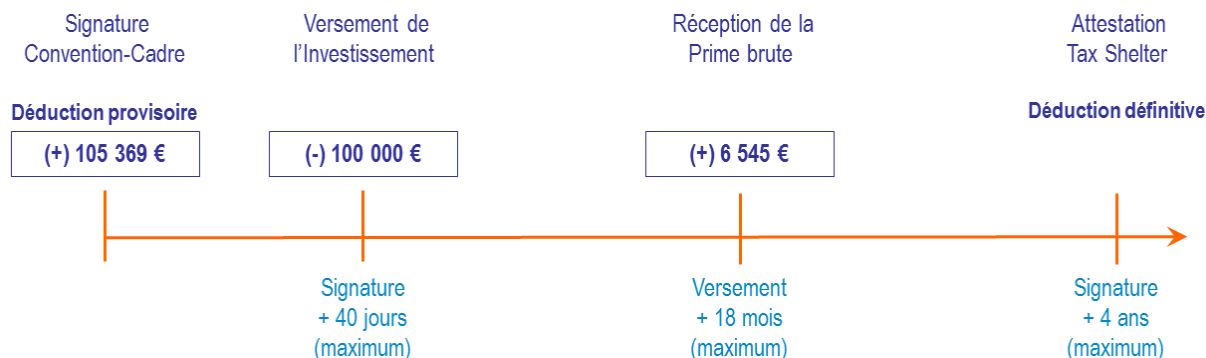
L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre choisi dans l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre suivant se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement, le tout conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre.

Il est possible que l'avantage fiscal prévu par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 soit octroyé de manière définitive durant le même exercice fiscal que celui durant lequel l'Investissement a été réalisé, même si cette hypothèse est relativement peu fréquente, et que Casa Kafka Pictures ne donne aucune assurance que tel pourrait être effectivement le cas.

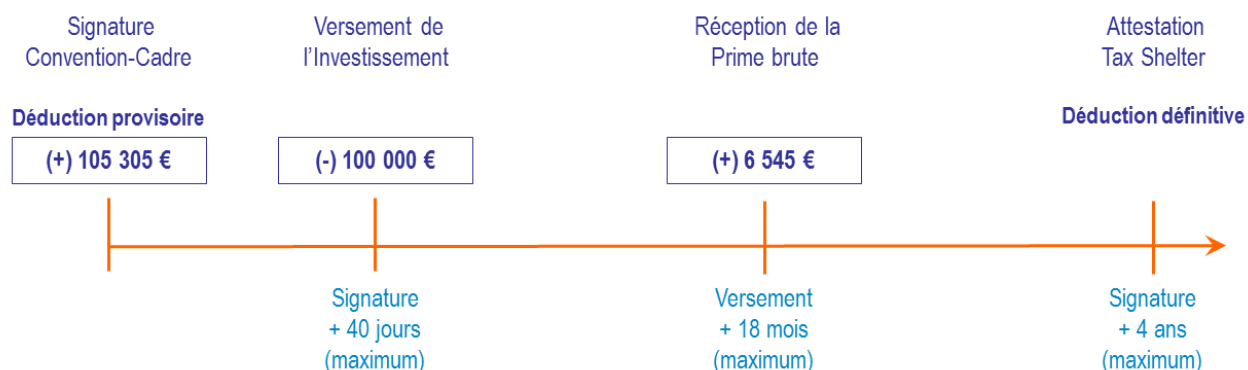
Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard à la date indiquée à l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, à savoir quarante jours calendriers à compter de la signature de la Convention-Cadre, respectant ainsi l'exigence légale d'effectuer la totalité des versements convenus dans un délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre conformément à l'Article 194ter, § 2 du CIR 1992.

La ligne du temps ci-dessous illustre les mouvements de trésorerie pour un Investissement de 100.000 € et pour une immobilisation de 18 mois. La chronologie de l'Investissement et les mouvements de trésorerie en découlant restent cependant propres à chaque Œuvre et à chaque Investissement.

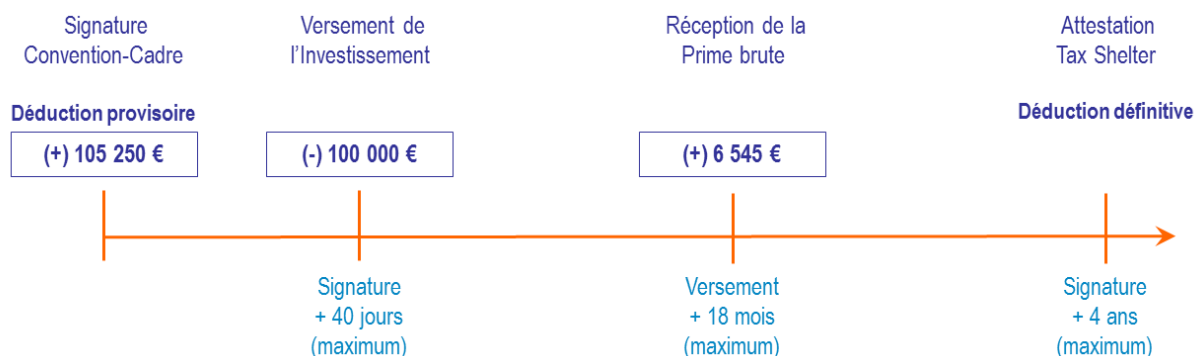
Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018 :



Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 :



Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 :



L'Article 194ter, § 4 du CIR 1992 prévoit en substance que, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de l'avantage fiscal, les bénéfices exonérés doivent rester comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et qu'ils ne peuvent pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date de délivrance de l'Attestation Tax Shelter.

3.4.4. Forme de l'Investissement

L'Investissement visé par le Prospectus sera matérialisé par la signature du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales qui forment une seule et unique Convention-Cadre tripartite, reprise en Annexe 3 et Annexe 4 au Prospectus. En signant la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à se lier au Producteur selon les termes de la Convention-Cadre.

5. Conditions générales de l'Offre

3.5.1. Période de l'Offre

L'Offre est ouverte à partir du 18 juillet 2019 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 17 juillet 2020 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement. Le montant qui sera récolté par Casa Kafka Pictures dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget des Œuvres.

3.5.2. Montant de l'émission

L'Offre qui fait l'objet du Prospectus résulte d'une décision prise par le Conseil d'administration de Casa Kafka Pictures le 21 mars 2019. Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 70.000.000 €, étant entendu qu'elle poursuit parallèlement à l'Offre un placement privé pour des investissements supérieurs à 100.000 €.

3.5.3. *Structure de l'Offre*

L'Offre consiste exclusivement en une offre en souscription publique relative à un Investissement dans la production d'Œuvres audiovisuelles et scéniques sous le régime du Tax Shelter.

3.5.4. *Frais de l'Offre*

Les frais de l'Offre représentent environ 30.000 € (comprenant les frais de rédaction, de traduction et d'impression du Prospectus, les frais des conseillers juridiques et comptables, les frais de la FSMA), et sont intégralement supportés par Casa Kafka Pictures.

3.5.5. *Assurance*

Dans le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il avait obtenu l'avantage fiscal par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société Vander Haeghen & C° (ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

3.5.6. *Œuvre*

Casa Kafka Pictures offre un catalogue éclectique et diversifié d'œuvres, qui sont toutes agréées conformément aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992. La sélection des Œuvres et des Producteurs s'opère selon les critères suivants :

- les éléments et critères dits techniques : la copie 0 ou Première et la durée d'immobilisation disponible de l'Œuvre, le planning des dépenses belges, l'historique et la structure de coproduction du Producteur ;
- les éléments et critères dits artistiques : le pitch, la filmographie / scénographie du réalisateur ou metteur-en-scène et des acteurs et l'approche artistique de l'Œuvre ; la filmographie et la valeur ajoutée du Producteur ;
- les éléments et critères dits sociétaux : le sujet, la réalisation d'une première Œuvre ou mise-en-scène ou non, l'approche du réalisateur ou metteur-en-scène ; l'approche du Producteur en la matière;
- les éléments et critères dits d'ancrage belge : les talents belges impliqués, le sujet belge, la structure de financement majoritaire ou pas de l'Œuvre ; l'ancrage belge et le soutien à la création belge par le Producteur.

Casa Kafka Pictures recherche et sélectionne un Producteur et une Œuvre en fonction de la date de clôture de l'Investisseur, étant entendu que ce Producteur et cette Œuvre sont identifiés dans le Volet II de la Convention-Cadre. Par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs à cette fin.

3.5.7. *Modalités de l'admission à la négociation*

Non applicable.

3.5.8. *Raisons de l'Offre et utilisation prévue des fonds récoltés*

Les fonds récoltés seront investis dans la production de l'Œuvre mentionnée dans la Convention-Cadre.

4. FACTEURS DE RISQUE

L'Investissement visé par la présente Offre comporte un certain nombre de risques. Avant de prendre la décision de procéder à l'Investissement visé par le Prospectus, l'Investisseur est invité à examiner attentivement ces facteurs de risque qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'Investissement, en plus des autres informations contenues dans le Prospectus.

1. Les risques liés à l'avantage fiscal

4.1.1. Modification et interprétation des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 et suppression de l'avantage fiscal

Il existe un risque que les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 soient modifiés en vue de supprimer, en tout ou en partie, l'avantage fiscal précité, en cas de changement de la politique visant à encourager les investissements dans la production d'Œuvres. Il n'est pas possible de prévoir quelles dispositions transitoires pourraient être adoptées en ce qui concerne les Conventions-Cadre signées avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

Il existe un risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur ou l'évolution de l'interprétation de la législation Tax Shelter par l'administration fiscale. Il y a eu des discussions avec l'administration fiscale au sujet de l'éligibilité de certaines dépenses. Jusqu'à présent, ces discussions ont eu un faible impact sur la délivrance des Attestations Tax Shelter. Depuis 2006, une attestation a été refusée dans sa totalité et deux attestations ont été délivrées partiellement ; ce qui représente un montant de 38.250,12 € sur 206.820.428 € d'investissements (soit 0,0185% des montants levés).

4.1.2. Risque de non-obtention de l'avantage fiscal

Depuis 2006, Casa Kafka Pictures a cofinancé 576 Œuvres.

Jusqu'à présent, une Œuvre n'a pas pu recevoir définitivement son attestation de fin d'œuvre de la part de la Communauté compétente, suite à un arrêt de la production, en dehors de la volonté de Casa Kafka Pictures et du Producteur ; ce qui représente 140.000 € sur 206.820.428 € d'investissements (soit 0,0677% des montants levés).

Les deux différents cas de figures, mentionnés ci-dessus ont abouti à une non-délivrance ou une délivrance partielle représentant 178.250,12 € (soit 0,0862% des montants levés).

Tous ces Investisseurs concernés par la non-délivrance d'une attestation ou d'une délivrance partielle d'attestation sont ou seront indemnisés par l'assureur concerné.

Pour ces Investisseurs qui ont conclu une Convention-Cadre avant le 1^{er} mars 2017, un dossier est ou sera ouvert auprès de l'assureur BCOH. L'indemnisation portera sur l'avantage fiscal et les éventuels intérêts de retard et sera versé lors de la réception de l'AER. L'assureur s'est formellement engagé à indemniser sur ces dossiers précis.

Pour ces Investisseurs qui ont conclu une Convention-Cadre après à partir du 1^{er} mars 2017, un dossier est ou sera ouvert auprès de l'assureur Vander Haeghen. L'indemnisation portera sur l'avantage fiscal, les éventuels intérêts de retard ou amendes et sera versé en deux temps. L'assureur s'est formellement engagé à indemniser sur ces dossiers précis.

Dans un premier temps, l'assurance indemniser sur le gain fiscal et par la suite, à la réception de l'AER, sur le montant de l'Investissement bruté et des éventuels intérêts de retard ou amendes.

Le 25 juin 2019, le Tribunal de l'entreprise de Gand a approuvé la demande de réorganisation judiciaire de la Société GRID BVBA (studio). Il a accordé une suspension de six mois et a nommé un mandataire judiciaire. Comme ce studio fait partie du même groupe d'entreprises qu'un des Producteurs avec lequel Casa Kafka Pictures collabore, cette réorganisation judiciaire pourrait poser un risque sur tiers et pourrait avoir une implication sur l'achèvement des 8 Œuvres concernées et donc la délivrance des Attestations définitives.

Tout nouveau fait ou nouvelle information pouvant potentiellement impacter les Investisseurs concernés fera objet d'un Supplément.

4.1.2.1. Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1er janvier 2018 :

En principe, l'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, bénéficier d'un avantage fiscal consistant en une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle une Convention-Cadre est signée, à concurrence de 310% des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur, dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, l'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4 du CIR 1992. Ce montant limite et ce plafond sont applicable au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992. En d'autres termes, si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'Œuvres Audiovisuelles et d'Œuvres Scéniques, la limitation et le plafond précités s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des Œuvres Audiovisuelles et sur des Œuvres Scéniques.

Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 150% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération provisoire ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, et si cette exonération définitive est revendiquée dans les formes au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

Pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, le Producteur, l'Investisseur et l'Œuvre doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, décrites à la section 5.4 du Prospectus.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, il existe un risque de non-obtention (ou de perte) de cet avantage fiscal.

Notamment, il existe ainsi un risque de manque de Dépenses belges, comme le requièrent les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 (en particulier, le Producteur doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, §1^{er}, 7° du CIR 1992 pour un montant minimum égal à 90 pour cent du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques – à compter de la date de signature de la Convention-Cadre, dont au moins 70 % doivent être des Dépenses belges directement liées à la production au sens visé, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° du CIR 1992, et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1° du CIR 1992. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première).

Dans le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il avait obtenu l'avantage fiscal par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société Vander Haeghen & C° (ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

Il existe un risque en cas de faillite du Producteur. Ce risque est néanmoins couvert, pour autant que les conditions d'assurance soient respectées, par une assurance souscrite, actuellement, auprès de Vander Haeghen & Co S.A ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir.

L'attention des Investisseurs est attirée quant au fait que le gain global sur la période entière de l'Investissement dépend en partie d'une possibilité accordée à l'Investisseur de déduire un montant de son bénéfice imposable et, par-là, d'obtenir un avantage fiscal. Les exemples donnés dans ce Prospectus supposent que l'Investisseur soit soumis à un taux d'imposition de 33,99% (taux qui comprend la cotisation complémentaire de crise). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur, ce gain global peut être inférieur, voire négatif.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux annuel brut de 4,363%) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global peut être négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit). Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois	Taux normal	Taux réduits		
		0 à 25 000 €	25 000 € à 90 000 €	90 000 € à 322 500 €
Régime du taux réduit par tranche de	Au-delà de 322 500 €	0 à 25 000 €	25 000 € à 90 000 €	90 000 € à 322 500 €
Taux d'imposition	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
Cash out Tax Shelter	- 100.000 €	- 100.000 €	- 100.000 €	- 100.000 €
Avantage fiscal	105.369 €	77.438 €	98.983 €	110.174 €
Prime nette	4.608 €	4.608 €	4.608 €	4.608 €
Return Tax Shelter	109.977 €	82.046 €	103.591 €	114.782 €
Gain Tax Shelter	9.977 €	- 17.954 €	3.591 €	14.782 €
Rendement Tax Shelter	9,98%	-17,95%	3,59%	14,78%

La prime brute sera imposée au taux de 29,58 %, suite à la réforme de l'ISOC.

4.1.2.2. Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018 :

En principe, l'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, bénéficier d'un avantage fiscal consistant en une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle une Convention-Cadre est signée, à concurrence de 356% des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur, dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, l'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonnés à 850.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4 du CIR 1992. Ce montant limite et ce plafond sont applicable au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992. En d'autres termes, si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'Œuvres Audiovisuelles et d'Œuvres Scéniques, la limitation et le plafond précités s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des Œuvres Audiovisuelles et sur des Œuvres Scéniques.

Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 172% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération provisoire ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, et si cette exonération définitive est revendiquée dans les formes au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 172 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

Pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, le Producteur, l'Investisseur et l'Œuvre doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, décrites à la section 5.4. du Prospectus.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, il existe un risque de non-obtention (ou de perte) de cet avantage fiscal.

Notamment, il existe ainsi un risque de manque de Dépenses belges, comme le requièrent les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 (en particulier, le Producteur doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, §1er, 7° du CIR 1992 pour un montant minimum égal à 90 pour cent du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques – à compter de la date de signature de la Convention-Cadre, dont au moins 70 % doivent être des Dépenses belges directement liées à la production au sens visé, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8° du CIR 1992, et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1° du CIR 1992).

Dans le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il avait obtenu l'avantage fiscal par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société Vander Haeghen & C° (ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

Il existe un risque en cas de faillite du Producteur. Ce risque est néanmoins couvert, pour autant que les conditions d'assurance soient respectées, par une assurance souscrite, actuellement, auprès de Vander Haeghen & Co S.A. ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir.

L'attention des Investisseurs est attirée quant au fait que le gain global sur la période entière de l'Investissement dépend en partie d'une possibilité accordée à l'Investisseur de déduire un montant de son bénéfice imposable et, par-là, d'obtenir un avantage fiscal. Les exemples donnés dans ce Prospectus supposent que l'Investisseur soit soumis à un taux d'imposition de 29,58% (taux qui comprend la cotisation complémentaire de crise). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur, ce gain global peut être inférieur, voire négatif.

Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 29,58%, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit). Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels.

4.1.2.3. Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020 :

En principe, l'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, bénéficier d'un avantage fiscal consistant en une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle une Convention-Cadre est signée, à concurrence de 421% des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur, dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, l'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonnés à 1.000.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4 du CIR 1992. Ce montant limite et ce plafond sont applicable au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992. En d'autres termes, si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'Œuvres Audiovisuelles et d'Œuvres Scéniques, la limitation et le plafond précités s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des Œuvres Audiovisuelles et sur des Œuvres Scéniques.

Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 203% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération provisoire ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, et si cette exonération définitive est revendiquée dans les formes au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable

qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

Pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, le Producteur, l'Investisseur et l'Œuvre doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, décrites à la section 5.4. du Prospectus.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, il existe un risque de non-obtention (ou de perte) de cet avantage fiscal.

Notamment, il existe ainsi un risque de manque de Dépenses belges, comme le requièrent les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 (en particulier, le Producteur doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, §1er, 7° du CIR 1992 pour un montant minimum égal à 90 pour cent du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques – à compter de la date de signature de la Convention-Cadre, dont au moins 70 % doivent être des Dépenses belges directement liées à la production au sens visé, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8° du CIR 1992, et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1° du CIR 1992).

Dans le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il avait obtenu l'avantage fiscal par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société Vander Haeghen & C° (ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

Il existe un risque en cas de faillite du Producteur. Ce risque est néanmoins couvert, pour autant que les conditions d'assurance soient respectées, par une assurance souscrite, actuellement, auprès de Vander Haeghen & Co S.A. ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir.

L'attention des Investisseurs est attirée quant au fait que le gain global sur la période entière de l'Investissement dépend en partie d'une possibilité accordée à l'Investisseur de déduire un montant de son bénéfice imposable et, par-là, d'obtenir un avantage fiscal. Les exemples donnés dans ce Prospectus supposent que l'Investisseur soit soumis à un taux d'imposition de 25% (taux qui comprend la cotisation complémentaire de crise). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur, ce gain global peut être inférieur, voire négatif.

Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 25%, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit). Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels.

2. Les risques liés à Casa Kafka Pictures

4.2.1. Faillite et activité de Casa Kafka Pictures

Il existe un risque lié à une éventuelle faillite de Casa Kafka Pictures. Ce risque est néanmoins limité, vu le caractère réduit de ses coûts et risques opérationnels.

La situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur les risques liés à l'activité de Casa Kafka Pictures elle-même (comme par exemple un mauvais choix d'œuvres). En cas de mauvais choix de Producteur, par exemple parce que celui-ci se révèle incapable de finir l'Œuvre, de réaliser des Dépenses belges d'un montant suffisant, de délivrer les attestations requises, etc., l'Investisseur risque néanmoins de perdre l'avantage fiscal. Casa Kafka Pictures ne prend aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat ni aucune obligation de moyen. Casa Kafka Pictures veille toutefois à ne sélectionner que des projets dont le financement répond aux conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, est crédible et / ou majoritairement confirmé, faute de quoi les risques sont trop importants (risque que l'Œuvre ne se termine pas, ou que les conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 en termes de financement ne soient pas remplies). Ce risque est néanmoins couvert par une assurance souscrite, actuellement auprès de Vander Haeghen & Co S.A ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir (voir ci-dessous, 5.4.4).

Dans la mesure où ce risque résulte d'un manquement du Producteur à ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, il est en principe couvert par une assurance Tax Shelter couvrant l'Investisseur contre la non-délivrance ou la délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter (voir ci-dessous, 5.4.4). Cette police d'assurance contient plusieurs exclusions. Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

Un autre risque auquel pourrait être exposé l'Investisseur en cas de faillite de Casa Kafka Pictures est celui de ne plus bénéficier du suivi et de l'accompagnement offerts par Casa Kafka Pictures pour la gestion administrative des Investissements. Les Investisseurs devront dans ce cas s'adresser directement au Producteur, également signataire de la Convention-Cadre, afin de bénéficier, via lui, du suivi administratif.

Casa Kafka Pictures a mis en place une politique stricte au niveau de la sélection des maisons de production avec lesquelles elle collabore. Toutes les maisons de production en question témoignent d'un haut niveau de savoir-faire et de professionnalisme. Le cas échéant, ces dernières seraient sans conteste capables d'offrir aux Investisseurs un accompagnement sans faille pour la clôture administrative de leur Investissement.

En cas de faillite de Casa Kafka Pictures, il existe un risque que la Prime ne soit pas payée à l'Investisseur, ou qu'elle ne lui soit payée que partiellement. Dans le but de limiter ce risque, Casa Kafka Pictures a mis en place les mesures suivantes :

- Casa Kafka Pictures veille à ce que le montant de la Prime soit conservé sur un compte rubriqué ouvert au nom de Casa Kafka Pictures, mais qui ne sert qu'aux mouvements de fonds liés aux Primes.
- Par la signature de la Convention-Cadre, Casa Kafka Pictures s'engage à ne pas utiliser ce compte rubriqué en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.
- Par la signature de la Convention-Cadre, Casa Kafka Pictures s'engage, en cas de saisie, à porter à la connaissance du saisissant la destination particulière de ce compte rubriqué, sans que cela n'affecte les autres droits du saisissant.

4.2.2. Le risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux

Il existe également un risque lié à la personnalité des dirigeants principaux de Casa Kafka Pictures et à leur éventuelle disparition. En effet, la personnalité de Mme Isabelle Molhant, *Chief Executive Officer* (CEO) de Casa Kafka Pictures, présente au sein de l'entreprise depuis sa création, constitue un élément important pour le développement de l'entreprise.

Madame Isabelle Molhant est le maillon fort de la chaîne et c'est grâce à elle que l'activité de Casa Kafka Pictures a atteint son stade de développement actuel, et offre d'importantes perspectives de développement.

Madame Isabelle Molhant travaille toutefois sous l'égide de M. Jean-Paul Philippot (représentant permanent de l'administrateur délégué de Casa Kafka Pictures, RMB), par ailleurs administrateur général de la RTBF, qui gère activement la société depuis sa création.

La personnalité et la grande expérience dont bénéficient les administrateurs de Casa Kafka Pictures, à savoir : Mme Julie Leprince, M. Jean-Paul Philippot, M. Jean-François Raskin, M. Daniel Soudant, Mme Noémie Feld, Mme Johanne Moyart et M. Peter Quaghebeur (administrateur indépendant non exécutif), constituent également des éléments importants pour le développement de l'entreprise. Grâce à leur grande expérience et connaissance des domaines économiques, artistiques, audiovisuels et des arts de la scène, les membres du conseil d'administration de Casa Kafka Pictures sont en mesure d'offrir une vision et un soutien très important pour le développement de l'entreprise.

Même si la disparition de Mme Isabelle Molhant, de M. Jean-Paul Philippot (représentant permanent de l'administrateur délégué de Casa Kafka Pictures, RMB) ou d'un des administrateurs de Casa Kafka Pictures aurait des conséquences néfastes pour la croissance économique de cette dernière, sans compter la perte de leur grande expérience et expertise dans le secteur artistique et audiovisuel, une telle disparition ne devrait toutefois pas mettre la pérennité de Casa Kafka Pictures en péril.

En effet, l'actionnaire majoritaire de Casa Kafka Pictures étant la RTBF, le caractère public de cette dernière confère à Casa Kafka Pictures une grande stabilité de fonctionnement et de développement tout en lui assurant une pérennité au niveau de sa croissance future.

L'actionnaire minoritaire principal, RMB (Régie Media Belge), dispose, quant à lui, d'une grande connaissance du marché économique et du monde des médias.

4.2.3. Le risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque

Casa Kafka Pictures collabore depuis 2009 avec Belfius Banque sous la forme d'une collaboration exclusive sur le plan bancaire. La collaboration avec Belfius Public & Corporate Banking a été prolongée en 2012 ainsi qu'en 2015 par la signature en date du 12 juin 2015 d'une nouvelle Convention de Collaboration. A la même date, une Convention de Collaboration a également été signée avec Belfius Retail & Commercial Banking qui commercialise le produit Tax Shelter au travers de son réseau d'agences bancaires (voir ci-dessous, 5.3).

Il existe un risque que ces conventions soient annulées, résolues ou inapplicables, ce qui aurait pour conséquence possible une diminution du nombre d'Investisseurs souscrivant à l'Offre et du montant récolté dans le cadre de l'Offre. Ceci affecterait aussi négativement les résultats financiers de Casa Kafka Pictures. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur le gain global. Même si le gain global de l'investissement n'est pas directement influencé par la situation financière de Casa Kafka Pictures, il existe toutefois un risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur en cas de faillite de Casa Kafka Pictures.

L'apport d'affaires via Belfius Banque sur les trois derniers exercices est le suivant :

Apport BELFIUS	2016	2017	2018
Levée de fonds totale	18.233.419 €	36.553.741 €	29.069.148 €
dont apport Belfius	16.536.419 €	33.938.741 €	27.920.898 €

4.2.4. L'absence de détention d'une participation au sein du capital

Il existe également un risque lié à l'absence d'influence, dans le chef des Investisseurs, en ce qui concerne les décisions prises par Casa Kafka Pictures. Les Investisseurs qui participeront à l'Offre ne détiendront, à l'issue de celle-ci, aucune part au sein du capital de Casa Kafka Pictures. Par conséquent la capacité des Investisseurs d'avoir une influence sur les décisions prises par Casa Kafka Pictures est nulle et il est possible que les décisions prises par Casa Kafka Pictures ne soient pas toujours en ligne avec les intérêts des Investisseurs qui participeront à l'Offre.

4.2.5. Risque de concurrence

Le marché de l'intermédiation dans les investissements en Tax Shelter est relativement étroit et très concurrentiel. Casa Kafka Pictures et les autres intermédiaires sont ainsi soumis à de fortes pressions concurrentielles qui sont de nature à affecter leurs résultats financiers. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur le gain global. Néanmoins, même si le gain global de l'investissement n'est pas directement influencé par la situation financière de Casa Kafka Pictures, il existe toutefois un risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur ou qu'elle ne lui soit payée que partiellement en cas de faillite de Casa Kafka Pictures.

4.2.6. Risque relatif au retrait de l'agrément

L'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » en date du 10 février 2015 et l'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » en date du 2 mars 2017 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une

liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions prescrites par la Loi.

Le retrait éventuel des agréments n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Un tel retrait ne permettrait plus à Casa Kafka Pictures d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Conventions-Cadres.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

3. Le risque lié à l'Offre

Il existe un risque que Casa Kafka Pictures ne soit pas en mesure de récolter tous les fonds qu'elle entend lever au travers de l'Offre, étant précisé qu'il n'existe pas de montant minimal de l'Offre.

Concernant ce risque, Casa Kafka Pictures estime que ses ressources financières actuelles (abstraction faite des fonds qui seront récoltés dans le cadre de l'Offre) seront suffisantes pour financer la production d'une ou plusieurs Œuvres belges. Par conséquent, le seul effet d'un échec partiel de l'Offre serait de limiter ou réduire le nombre d'Œuvres auxquelles Casa Kafka Pictures participerait.

Aux termes de l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre, Casa Kafka Pictures n'encourt aucune responsabilité si elle ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre. Dans ce cas, le versement du montant de l'Investissement ne pourra toutefois pas être réclamé à l'Investisseur car l'entrée en vigueur de la Convention-Cadre est liée à la conclusion préalable du Volet II après identification de l'Œuvre sélectionnée.

Par ailleurs, si le financement nécessaire – hors fonds Tax Shelter – pour une des Œuvres ne pouvait être réuni par le Producteur, Casa Kafka Pictures, forte d'une politique de sélection rigoureuse, refuserait d'investir dans cette Œuvre et la remplacerait par un nouveau projet.

4. L'illiquidité de l'Investissement

En participant à la présente Offre, l'Investisseur souscrit à un Investissement qui est illiquide, ainsi qu'il résulte de l'article 14 des Conditions Générales.

La Convention-Cadre n'est pas un instrument négociable. Elle ne peut être cédée.

En outre, à compter de l'Investissement et jusqu'à la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire sur le bénéfice imposable telle que plus amplement décrite ci-dessous, à condition que ces bénéfices exonérés restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194^{ter}, §5 du CIR 1992. Ces bénéfices exonérés ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances.

5. Les risques financiers inhérents à l'Investissement (risque de taux)

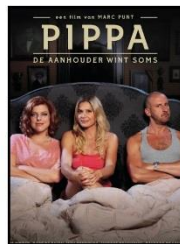
La Prime est calculée sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base. Le taux EURIBOR étant variable, il existe un risque de fluctuation à la baisse du montant de cette Prime. Le taux EURIBOR 12 mois peut même être négatif, comme il l'a été pendant le premier semestre 2019. Le taux annuel brut de la Prime peut donc même être inférieur à 4,50%, comme c'est le cas pour les Investissements réalisés pendant le deuxième semestre 2019.

La Prime risque d'être inférieure aux exemples donnés dans le prospectus si la durée est inférieure à 18 mois étant donné que ces exemples se basent sur l'hypothèse d'une durée maximale de l'investissement de 18 mois.

6. Le risque lié aux obligations de l'Investisseur

Il existe un risque lié à la non-observation par l'Investisseur de ses obligations contractuelles.

L'article 9.3 des Conditions Générales de la Convention-Cadre prévoit que « sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3 du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur. Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. ».



5. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE ET L'INVESTISSEMENT

1. Résumé des principales dispositions des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992

Les principales dispositions des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 peuvent être résumées comme suit. En signant une Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à l'égard d'un Producteur à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter portant sur une Œuvre. Cette Convention-Cadre doit être notifiée, dans le mois de sa signature, au SPF Finances par le Producteur qui peut toutefois donner mandat à l'Intermédiaire pour ce faire.

Le bénéfice imposable de l'Investisseur est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, à concurrence de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 310%, de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 356% et de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable, pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

L'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonnés à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 750.000 euros, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 850.000 euros et de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 1.000.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée visée par l'Article 194ter, §4 du CIR 1992. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables au regard du montant qu'il souhaite investir.

Un outil de calcul Excel est disponible via l'administration fiscale ou via Casa Kafka Pictures pour aider l'Investisseur à déterminer le montant maximum qu'il peut investir dans le respect des limites légales prévues par le régime tax shelter.

Ce calcul restant toutefois de la responsabilité finale de l'Investisseur, il lui est particulièrement conseillé de le valider avec son conseiller fiscal. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites précitées.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de :

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de :

- 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Afin de maintenir le montant d'Investissement maximum, le législateur a choisi d'augmenter le plafond de l'exonération fiscale.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.

L'exonération provisoire qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si les conditions et modalités prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 sont respectées.

Le Producteur peut octroyer une Prime à l'Investisseur pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois. Cette Prime est calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

L'exonération provisoire ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la Convention-Cadre dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, et du report en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter à délivrer par le SPF Finances, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond applicables à l'exonération provisoire.

L'Attestation Tax Shelter n'est émise par le SPF Finances que si les conditions visées par l'Article 194ter, §7 du CIR 1992 et les modalités qui sont prévues par le Roi, sont respectées.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 150 %, de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 172 % et de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 203 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70% du montant des Dépenses européennes qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre dans la mesure où ces 70% du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8° du CIR 1992, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° du CIR 1992 ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – ou dans un délai maximum de 24 mois pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques – à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'Œuvre.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70% du total des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70% exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élève par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum.

Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'Attestation Tax Shelter soit délivrée.

La Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre mentionne obligatoirement les éléments visés par l'Article 194ter, § 10 du CIR 1992.

Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'Œuvre et de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'Investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'Investisseur ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

L'offre de l'Attestation Tax Shelter par le Producteur ou l'Intermédiaire et l'intermédiation dans les Conventions-Cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

La loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de Tax Shelter (ci-après, « la Loi ») apporte un certain nombre d'adaptations qui ne modifient pas la structure du mécanisme prévu par l'Article 194ter du CIR 1992, mais adapte certains pourcentages au regard de la réforme de l'impôt des sociétés afin de garantir un même rendement à l'Investisseur.

Les modifications de la Loi s'appliquent et entrent en vigueur pour les conventions-cadres, signées à partir du 1^{er} janvier 2018, par des Investisseurs qui ont une année comptable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

Ceci signifie que, durant la période de validité du Prospectus, deux Conventions-Cadres différentes sont susceptibles d'être signées, notamment :

- Pour les sociétés qui ont une année comptable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018 : CKP5 (annexe 3 au Prospectus) ;
- Pour les sociétés qui ont une année comptable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 : CKP7 (annexe 4 au Prospectus).

La loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1er, § 1^{er}ter, de la loi du 5 avril 1955 modifiant les articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de Tax Shelter (ci-après, « la Loi ») apporte un certain nombre d'adaptations qui ne modifient pas la structure du mécanisme prévu par les articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992, mais change principalement les modalités de report de l'exonération provisoire visé à l'article 194ter, §2, du CIR 1992, et le montant maximum de l'exonération visé aux articles 194ter, §3, alinéa 1er, et 194ter/1, §5, alinéa 1er, du CIR 1992.

Les modifications de la Loi produisent leurs effets le 1er janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018.

2. Renseignements concernant les destinataires de l'Offre

L'avantage fiscal décrit dans le présent Prospectus est cependant réservé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 à certains contribuables. En l'occurrence, la présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés) qui signent une Convention-Cadre telle que visée à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o du CIR 1992 dans laquelle elles s'engagent à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter et qui ne sont pas :

1. des sociétés de production éligibles au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du CIR 1992, ni des sociétés de production similaires qui ne sont pas agréées ;
2. des sociétés liées au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au point 1 ci-dessus et qui interviennent dans l'Œuvre;
3. des entreprises de télédiffusion.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un investisseur éligible au sens des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

3. Montant de l'avantage fiscal

5.3.1. Exonération provisoire

Dans le chef de l'Investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 310%, de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 356% et de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 421% des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

Par période imposable, l'exonération provisoire prévue ci-dessus est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonnés à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 750.000 euros, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 850.000 euros et de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 1.000.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée telle que visée à l'Article 194ter, § 4 du CIR 1992. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées ci-dessus.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de :

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de :

- 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Afin de maintenir le montant d'Investissement maximum, le législateur a choisi d'augmenter le plafond de l'exonération fiscale.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.

Les bénéficiaires exonérés à titre provisoire sont limités à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 150%, à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 172% et à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 203% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

5.3.2. Exonération définitive

L'exonération provisoire ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la Convention-Cadre dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, et du report en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter à délivrer par le SPF Finances, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds applicables à l'exonération provisoire.

L'Attestation Tax Shelter n'est émise par le SPF Finances que si les conditions visées pour les Œuvres Audiovisuelles, par l'Article 194ter, §7 du CIR 1992 et, pour les Œuvres Scéniques, par l'Article 194ter/1, §6, du CIR 1992 et les modalités qui sont prévues par le Roi, sont respectées.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 150 %, à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 172% et à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 203% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70% du montant des Dépenses européennes qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre dans la mesure où ces 70% du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques – à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'Œuvre, éventuellement adapté conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 6 du CIR 1992. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70% du total des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70% exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum. Par ailleurs, le total des sommes effectivement versées en

exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéficiaires par l'ensemble des Investisseurs éligibles ne peut excéder 50 % du budget global des dépenses de l'Œuvre éligible et doit avoir été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

4. Conditions pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal

Le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions énoncées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

5.4.1. Le respect par le Producteur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, le Producteur s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

5.4.1.1. Caractéristiques du Producteur

Le Producteur doit être une société de production éligible et répondre aux critères suivants :

- être une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 ;
- être une société qui n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères.
- être une société dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou d'Œuvres Scéniques;
- être une société agréée en tant que telle par le Ministre des Finances suivant la procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

A cet égard, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

Casa Kafka Pictures opère une sélection rigoureuse des producteurs avec lesquels elle travaille afin de répondre scrupuleusement aux critères susmentionnés. De plus, l'article 4.1. des Conditions Générales dispose expressément que le Producteur répond aux critères énoncés ci-dessus et l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre comprend l'extrait des statuts du Producteur définissant son objet social.

5.4.1.2. Budget global de l'Œuvre

Le total des sommes récoltées par le Producteur dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 ne peut pas excéder 50% du budget global des dépenses de l'Œuvre. L'article 4.8., d) des Conditions Générales de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au Prospectus dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis à vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue « à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante pour cent (50%) du Budget ».

Le financement Tax Shelter sur l'Œuvre est soumis à un contrôle strict de la part de Casa Kafka Pictures. De plus, le plan de financement de l'Œuvre qui doit figurer en Annexe I.2 du Volet II de la Convention-Cadre précise de manière chiffrée la part du Budget qui sera financée par des sommes récoltées dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

5.4.1.3. Affectation des fonds

Le total des sommes récoltées par le Producteur dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 doit être effectivement affecté par le Producteur à l'exécution du Budget. L'article 4.8., h) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit,

inconditionnellement et de manière ininterrompue « à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur, dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ».

5.4.1.4. Dépenses européennes et Dépenses belges

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée en fonction du montant des Dépenses européennes et des Dépenses belges devant être réalisées par le Producteur.

Le Producteur doit effectuer en Belgique des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques – à compter de la date à laquelle est signée la Convention-Cadre, pour un montant minimum égal à 90% du montant de l'Attestation Tax Shelter, dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production et à l'exploitation. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première.

Par ailleurs, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est également plafonnée à 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre éligible, dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre de l'Œuvre sont admises comme dépenses éligibles pour autant qu'elles respectent les conditions prévues par l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 6 du CIR 1992 et, en particulier : (i) qu'elles soient en relation avec la production et l'exploitation de cette Œuvre, (ii) qu'elles répondent à toutes les autres conditions visées aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, (iii) que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'Œuvre conformément au § 7, alinéa 1^{er}, 3^o premier tiret et (iv) que le Producteur puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la dite signature et non postérieurement. Le Producteur prend un engagement en ce sens en vertu de l'article 4.10 des Conditions Générales.

L'Article 194ter/1, §4 dispose que, par dérogation à l'Article 194ter, § 1^{er}, alinéa, 5 les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'Œuvre Scénique éligible ne sont jamais éligibles.

L'article 4.8., a), b) et c) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- « à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90% (nonante pour cent) du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première. » ;
- « à effectuer des Dépenses européennes conformes à, pour les Œuvres Audiovisuelles, l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, et, pour les Œuvres Scéniques, l'Article 194ter/1, §3, 1^o » ;
- « à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1^o ».

Pour les Œuvres Audiovisuelles, l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o et 9^o du CIR 1992 précise comme suit la notion de « dépenses directement liées à la production et à l'exploitation » et la notion de « dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation » :

« 8^o dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 du présent paragraphe ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

« 9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation :

notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. »

Pour les Œuvres Scéniques, l'Article 194ter/1, §3, 1° et 2° du CIR 1992, précise comme suit la notion de « dépenses directement liées à la production et à l'exploitation » et la notion de « dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation » :

« 1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible;

- *les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;*
- *les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;*
- *les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;*
- *les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;*
- *les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;*
- *les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;*
- *les frais d'assurance directement liés à la production;*
- *les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;*

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- *les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;*
- *les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;*
- *les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;*
- *les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scénique lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;*
- *les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles ».*

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible.

5.4.1.5. Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

Le Producteur ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la date à laquelle est signée la Convention-Cadre. L'article 4.1. des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur « déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, comme en atteste le document mentionné en Annexe II du Volet II de la présente Convention-Cadre ».

5.4.1.6. Attestation Tax Shelter

Une Attestation Tax Shelter n'est émise par le SPF Finances que si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le Producteur (c'est-à-dire, en l'espèce, l'Intermédiaire en vertu du mandat qui lui est donné par le Producteur par une convention séparée) a notifié la Convention-Cadre dans le mois de sa signature au SPF Finances, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du CIR 1992;
2. Le Producteur a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des Dépenses européennes et des Dépenses belges faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre ;
3. Le Producteur a remis les documents suivants au SPF Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° du CIR 1992 et, pour les Œuvres Scéniques, à l'article 194ter/1, §2, 1° du CIR 1992 et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 2, 2°, alinéa 2 du CIR 1992, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter, §4, 3° du CIR 1992 ;
- 3bis La société de télédiffusion telle que visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
4. Au moins 70 % des Dépenses européennes sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- 4bis Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
5. Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
6. Les conditions visées à l'article 194ter, §4, 1° à 3° du CIR 1992 sont respectées de manière ininterrompue, à savoir :
 - les bénéfices exonérés provisoirement sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - les bénéfices exonérés provisoirement ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices, par l'ensemble des Investisseurs, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'Œuvre et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.
7. Toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 150 %, à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 172 % et à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 203 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 2 du CIR 1992, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 3 du CIR 1992 et au surplus mentionné à l'Article 194ter, §7, alinéa 4 du CIR 1992, est le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée au CIR 1992, article 463bis.

Par dérogation à l'article 416 du CIR 1992, dans les cas visés dans l'Article 194ter, §7, alinéas 2 à 4 du CIR 1992, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194ter, §7, alinéa 5 du CIR 1992, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi constant auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits. Casa Kafka Pictures n'a, à ce jour, subi aucune défection de la part d'un Producteur quant au dépôt des dossiers afin d'obtenir les Attestations Tax Shelter.

5.4.2. *Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992*

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit satisfaire à certaines conditions. La Convention-Cadre contient l'engagement de l'Investisseur de respecter ces conditions :

- il doit déclarer « être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 » et « ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 11 du Code des sociétés et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 ». L'Investisseur doit en outre déclarer et garantir que « son objet social est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci. » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par cet article.. » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus. » ;
- il doit s'engager « définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, et notamment :
 - à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, § 5 ;
 - à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, § 2 et/ou de l'Article 194ter/1, §5 comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;

- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°;
- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre. »

5.4.3. Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Œuvre doit également satisfaire certaines conditions parmi lesquelles :

5.4.3.1. L'agrément de l'Œuvre

- Les Œuvres Audiovisuelles

L'Œuvre Audiovisuelle doit consister en une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas-échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, et être agréée (ou en cours d'agrégation) par les services compétents de la Communauté française, flamande ou germanophone comme Œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE).

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre État. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

- Les Œuvres Scéniques

L'Œuvre Scénique doit consister en une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne au sens de l'Article 194ter/1, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :

- (i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ; et
- (ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

Il doit en outre s'agir d'une Œuvre pour laquelle les Dépenses belges sont effectuées dans un délai se terminant maximum 18 mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre. Pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première.

Par « Première », l'on entend « *la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen* ».

La sélection des Œuvres faite par Casa Kafka Pictures comprend l'analyse de l'agrément ou de la demande d'agrément. Toutes les Œuvres sélectionnées par Casa Kafka Pictures répondent par conséquent aux prescrits des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

5.4.3.2. L'achèvement de l'Œuvre

Pour que l'Investisseur puisse obtenir l'exonération définitive, l'Œuvre doit être achevée. L'Article 194ter, §7, 3° du CIR 1992 prévoit que l'Attestation Tax Shelter ne sera émise par le SPF Finances que si le Producteur lui a remis, notamment, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

Pour pouvoir attester que la réalisation de l'Œuvre Scénique est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

L'Article 194ter, §5 du CIR 1992 prévoit que l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'article 4.3 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que « *Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, de la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre, et, pour les Œuvres Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II de la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre* ».

En ce qui concerne le risque fiscal inhérent à un éventuel non-achèvement ou une éventuelle non-réalisation de l'Œuvre, Casa Kafka Pictures renvoie l'Investisseur au chapitre 4 du Prospectus relatif aux risques.

5.4.4. Assurance

Dans le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il avait obtenu l'avantage fiscal par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société Vander Haeghen & C° (ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

L'assurance Tax Shelter couvrant la non délivrance de l'Attestation Tax Shelter sera, en tout état de cause, plafonnée au montant des impôts, des éventuels intérêts de retard au taux légal dus et de l'éventuel impôt dû sur l'indemnité d'assurance par l'Investisseur en cas de non-respect de la condition d'exonération prévue à l'Article 194ter, §5 du CIR 1992.

Dans l'hypothèse où la valeur de l'Attestation Tax Shelter est inférieure à celle prévue dans la Convention-Cadre, l'assureur indemnifiera l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier et l'avantage fiscal partiel effectivement perçu, augmenté des éventuels intérêts de retard au taux légal et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'Investisseur devrait payer.

Dans l'hypothèse où le Producteur a signé plusieurs Conventions-Cadres relatives à une Œuvre Eligible et qu'un des Investisseurs ne verse pas la totalité de l'investissement, l'assureur garantit aux autres Investisseurs le remboursement d'un montant égal à celui de l'avantage fiscal non-perçu suite à l'annulation d'une ou plusieurs Conventions-Cadres. Cette indemnité sera augmentée des éventuels intérêts de retard au taux légal et de l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'Investisseur devrait payer.

L'assurance Tax Shelter n'interviendra toutefois pas en cas de non-respect par l'Investisseur des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre ou sur base de l'article 194ter du CIR 1992. Par ailleurs, l'assurance « Garantie Tax Shelter »

n'interviendra pas lorsque le sinistre est couvert par une autre assurance, telle qu'une assurance production, et a fait l'objet d'une indemnisation sur la base de cette assurance.

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance Tax Shelter sont pris en charge par le Producteur.

Il est par ailleurs précisé que le Producteur est tenu de son côté de contracter les assurances sous-jacentes nécessaires. Il s'agit notamment des assurances visant à couvrir les risques de production, de pré-production et de responsabilité civile.

5. Structure de la Convention-Cadre

5.5.1. Présentation générale

L'Investisseur qui souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre et, par conséquent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, conclut avec Casa Kafka Pictures et un Producteur une Convention-Cadre.

La Convention-Cadre proposée par Casa Kafka Pictures se présente en trois volets, à savoir :

- Un Volet I signé par l'Investisseur et par Casa Kafka Pictures, auquel est jointe une Annexe I destinée à permettre à l'Investisseur de choisir certaines modalités relatives à son Investissement ;
- Un Volet II signé par Casa Kafka Pictures agissant en son nom et au nom et pour le compte de l'Investisseur et du Producteur, et auquel sont jointes quatre Annexes portant sur l'Œuvre, le Producteur, l'Investisseur et l'assurance ;
- Des conditions générales : par leur signature du Volet I et II, l'Investisseur, le Producteur et Casa Kafka Pictures reconnaissent avoir lu et accepter celles-ci dans leur intégralité et se dispensent mutuellement de les parapher ou de les signer.

Les dispositions du Volet I (y compris son Annexe I), du Volet II (y compris ses Annexes I à IV) et des Conditions Générales ne peuvent être lues isolément et forment une seule et unique Convention-Cadre, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

5.5.2. Contenu de la Convention-Cadre

Le contenu du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales de la Convention-Cadre se présente comme suit.

5.5.2.1. Mesures de protection

Le Volet I et les Conditions Générales de la Convention-Cadre confèrent à l'Investisseur des mesures de protection de plusieurs ordres.

Dans le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il avait obtenu l'avantage fiscal par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société Vander Haeghen & C° (ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

L'article 2.6 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que le montant de la Prime octroyée par le Producteur à l'Investisseur sera prélevé par Casa Kafka Pictures, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement. A sa date d'exigibilité, la Prime sera payée à l'Investisseur.

Les articles 2.7 et 2.8 du Volet I de la Convention-Cadre prévoient les modalités de libération du montant de la Prime en faveur de l'Investisseur en exécution des articles 2.4 et 2.6 précités.

Aux termes de l'article 4.17 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraînant la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du CIR 1992, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus et de l'impôt dû sur l'indemnité d'assurance. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

L'article 6 des Conditions Générales de la Convention-Cadre prévoit également la souscription d'une assurance couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter, selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre. Cette police contient plusieurs exclusions. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

5.5.2.2. Mandats

Comme expliqué au point 5 ci-dessus, le processus de conclusion de la Convention-Cadre proposée par Casa Kafka Pictures qui prend la forme de plusieurs volets et de Conditions Générales repose sur un système de mandats conférés par l'Investisseur et par le Producteur à Casa Kafka Pictures.

Aux termes de l'article 3.1 du Volet I de la Convention-Cadre, par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

- (i) rechercher et sélectionner un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences temporelles qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre ; ce Producteur et cette Œuvre étant identifiés dans le Volet II de la Convention-Cadre ;
- (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II de la Convention-Cadre établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).

En vertu de cette même disposition, l'Investisseur accepte expressément que Casa Kafka Pictures agisse également comme mandataire du Producteur. Ce dernier donne mandat à Casa Kafka Pictures, par un acte séparé, pour signer les Conventions-Cadres en son nom et pour son compte.

L'article 3.2 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que, pour le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au Volet I de la Convention-Cadre en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ;
- (ii) signer en son nom et pour son compte une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre avant sa révision par l'avenant visé à l'article 3.2, point (i) ci-dessus.

5.5.2.3. Rôle et responsabilité de Casa Kafka Pictures

Aux termes du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales de la Convention-Cadre, le rôle de Casa Kafka Pictures, en sa qualité d'Intermédiaire à l'égard de l'Investisseur, consiste à :

- rechercher et sélectionner un Producteur et une Œuvre, conformément à l'article 3.1, (i) du Volet I de la Convention-Cadre ;

- signer au nom et pour le compte de l'Investisseur le Volet II de la Convention-Cadre, conformément à l'article 3.1, (ii) du Volet I de la Convention-Cadre ;
- recevoir, pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties, conformément à l'article 2.2 du Volet I de la Convention-Cadre ;
- prélever sur le montant de l'Investissement, pour le compte du Producteur et dans le respect des modalités de libération du montant de la Prime prévues à l'article 2.7 du Volet I de la Convention-Cadre, le montant de la Prime octroyée à l'Investisseur, conformément à l'article 2.6 du Volet I de la Convention-Cadre.

L'article 2.8 du Volet I de la Convention-Cadre précise par ailleurs que Belfius Banque, auprès de laquelle un compte rubriqué est ouvert au nom de Casa Kafka Pictures et sur lequel le montant de la Prime est placé par l'Intermédiaire pour le compte du Producteur, n'assume aucune fonction de contrôle préalable à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime et, de manière générale, ne peut être tenue responsable du dommage qui résulterait de l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime.

Par ailleurs, Casa Kafka Pictures n'encourt aucune responsabilité si elle ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre, conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre. Dans ce cas, le versement du montant de l'Investissement ne pourra toutefois pas être réclamé à l'Investisseur car l'entrée en vigueur de la Convention-Cadre est liée à la conclusion préalable du Volet II après identification de l'Œuvre sélectionnée.

5.5.2.4. Autres éléments caractéristiques

Pour le reste, le Volet I contient, pour l'essentiel :

- le montant total de l'Investissement que l'Investisseur s'engage à verser pour participer au financement de l'Œuvre ;
- la résolution de plein droit de la Convention-Cadre en l'absence du versement du montant total de l'Investissement au plus tard dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, ayant pour effet de libérer immédiatement et inconditionnellement le Producteur et l'Intermédiaire de leurs engagements, tout en imposant à l'Investisseur le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir ;
- l'accord de l'Investisseur pour un report de son Investissement sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement mais dans le même exercice comptable, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant ledit trimestre.

Le Volet II contient, pour l'essentiel :

- la description des caractéristiques principales de l'Œuvre à produire ;
- les engagements du Producteur et, en particulier, son acceptation sans réserve de l'ensemble des dispositions des Volets I et II ainsi que des Conditions Générales ;

Les Conditions Générales contiennent, pour l'essentiel :

- les définitions des termes principaux utilisés dans la Convention-Cadre ;
- la description des modalités d'octroi de l'exonération ;
- les déclarations et garanties de l'Investisseur ;
- les déclarations, garanties et engagements du Producteur ;
- les déclarations, garanties et engagements de Casa Kafka Pictures ;
- des dispositions relatives à l'entrée en vigueur, la durée et la résolution de la Convention-Cadre.

6. Renseignements généraux sur l'Investissement

5.6.1. Obligations de l'Investisseur

Outres les déclarations et garanties mentionnées à l'article 3 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, et notamment :

- à ce que les bénéfices exonérés provisoirement visés à l'Article 194ter, §2 du CIR 1992 et/ou de l'Article 194ter/1, §5 du CIR 1992 soient et restent comptabilisés à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, § 5 du CIR 1992 ;
- à ce que les bénéfices exonérés provisoirement visés à l'Article 194ter, §2, du CIR 1992 et/ou de l'Article 194ter/1, §5 du CIR 1992 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- après avoir reçu l'Attestation Tax Shelter, à revendiquer l'exonération définitive, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la Convention-Cadre dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, et du report en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre;
- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 10° du CIR 1992 ;
- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 10° du CIR 1992 ;
- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

5.6.2. Droits de l'Investisseur

- L'exonération provisoire

Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018 :

L'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de son bénéfice imposable, à concurrence de 310% des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre, pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois (3) mois suivant la signature de cette Convention-Cadre et à condition de respecter les conditions visées par l'Article 194ter, §§ 3 et 4 du CIR 1992.

A titre d'exemple, à supposer un Investissement d'un montant de 100.000 EUR, l'Investisseur bénéficiera d'une exonération provisoire égale à 310% de 100.000 EUR, soit 310.000 EUR. Dans cet exemple, l'avantage fiscal obtenu par l'Investisseur soumis à un taux d'imposition marginal de 33,99% pourra s'élever jusqu'à 310.000 EUR x 33,99%, soit un total de 105.369 EUR, à supposer que l'Investisseur respecte les conditions visées par l'Article 194ter, §4 du CIR 1992. En d'autres termes, le gain net lié à l'avantage fiscal (exprimé en pourcentage) sur la période entière de l'Investissement correspond à 5,37%.

Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 :

L'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de son bénéfice imposable, à concurrence de 356% des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre, pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois (3) mois suivant la signature de cette Convention-Cadre et à condition de respecter les conditions visées par l'Article 194ter, §§ 3 et 4 du CIR 1992.

A titre d'exemple, à supposer un Investissement d'un montant de 100.000 EUR, l'Investisseur bénéficiera d'une exonération provisoire égale à 356% de 100.000 EUR, soit 356.000 EUR. Dans cet exemple, l'avantage fiscal obtenu par l'Investisseur soumis à un taux d'imposition marginal de 29,58% pourra s'élever jusqu'à 356.000 EUR x 29,58%, soit un total de 105.305 EUR, à supposer que l'Investisseur respecte les conditions visées par l'Article 194ter, §4 du CIR 1992. En d'autres termes, le gain net lié à l'avantage fiscal (exprimé en pourcentage) sur la période entière de l'Investissement correspond à 5,30%.

Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 :

L'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de son bénéfice imposable, à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre, pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois (3) mois suivant la signature de cette Convention-Cadre et à condition de respecter les conditions visées par l'Article 194ter, §§ 3 et 4 du CIR 1992.

A titre d'exemple, à supposer un Investissement d'un montant de 100.000 EUR, l'Investisseur bénéficiera d'une exonération provisoire égale à 421% de 100.000 EUR, soit 421.000 EUR. Dans cet exemple, l'avantage fiscal obtenu par l'Investisseur soumis à un taux d'imposition marginal de 25% pourra s'élever jusqu'à 421.000 EUR x 25%, soit un total de 105.250 EUR, à supposer que l'Investisseur respecte les conditions visées par l'Article 194ter, §4 du CIR 1992. En d'autres termes, le gain net lié à l'avantage fiscal (exprimé en pourcentage) sur la période entière de l'Investissement correspond à 5,25%.

- La Prime

Le Producteur octroie une Prime à l'Investisseur pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois. Cette Prime est calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

- L'exonération définitive

L'exonération provisoire visée ci-dessus ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement par le SPF Finances au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, conformément à l'Article 194ter, §5 du CIR 1992 et pour autant que l'exonération définitive soit revendiquée dans les formes au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une des conditions de délivrance de l'Attestation Tax Shelter prévues par l'Article 194ter, §7 du CIR 1992 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'Investisseur n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 150 %, à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 172 % et à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 203 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

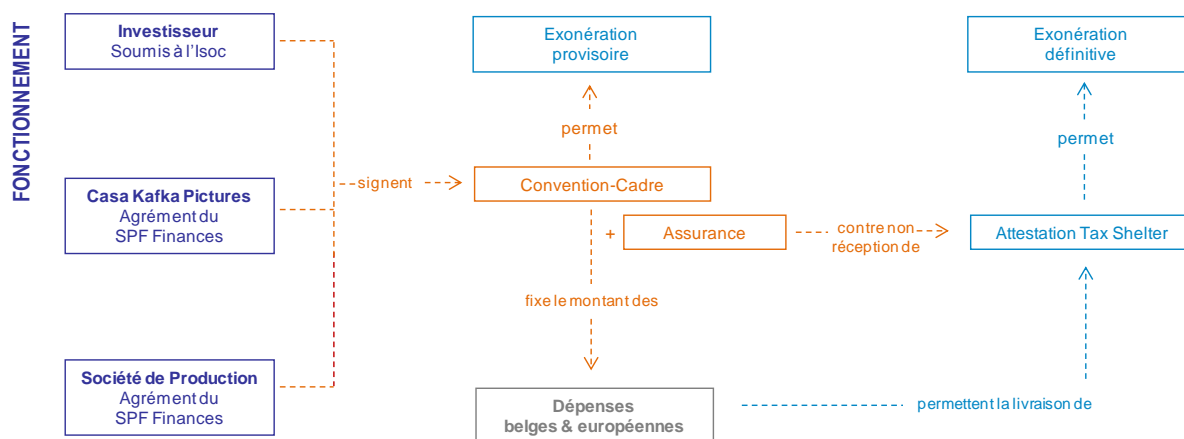
Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 2 du CIR 1992, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 3 du CIR 1992 et au surplus mentionné à l'Article 194ter, §7, alinéa 4 du CIR 1992, est le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée au CIR 1992, article 463bis.

Par dérogation à l'article 416 du CIR 1992, dans les cas visés dans l'Article 194ter, §7, alinéas 2 à 4 du CIR 1992, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194ter, §7, alinéa 5 du CIR 1992, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

5.6.3. Exemple

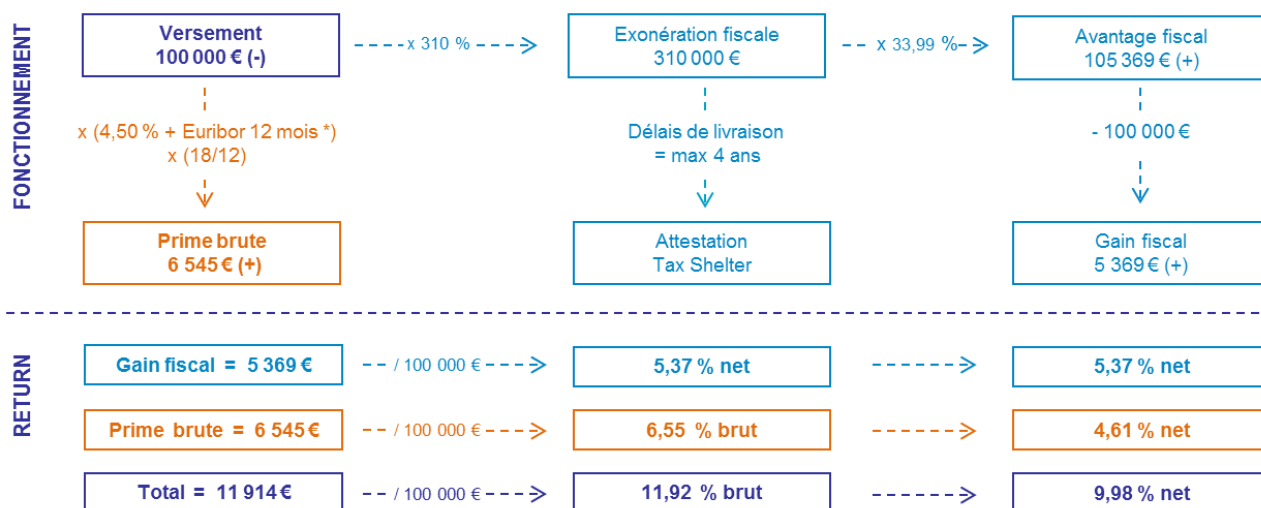
Les deux schémas ci-dessous illustrent la structure globale d'une opération Tax Shelter :

FONCTIONNEMENT GENERAL

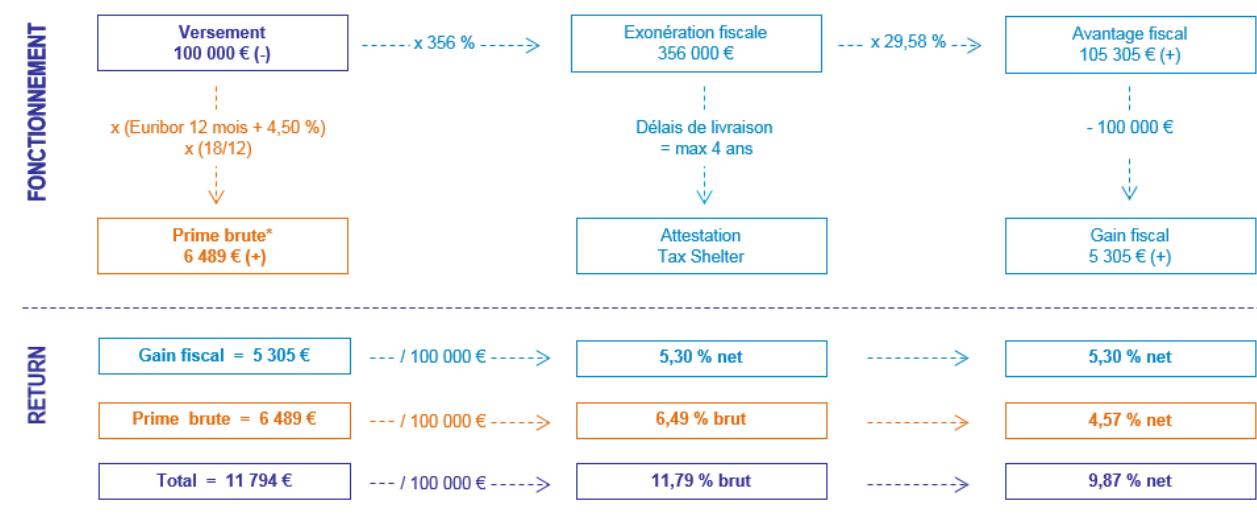


EXEMPLE

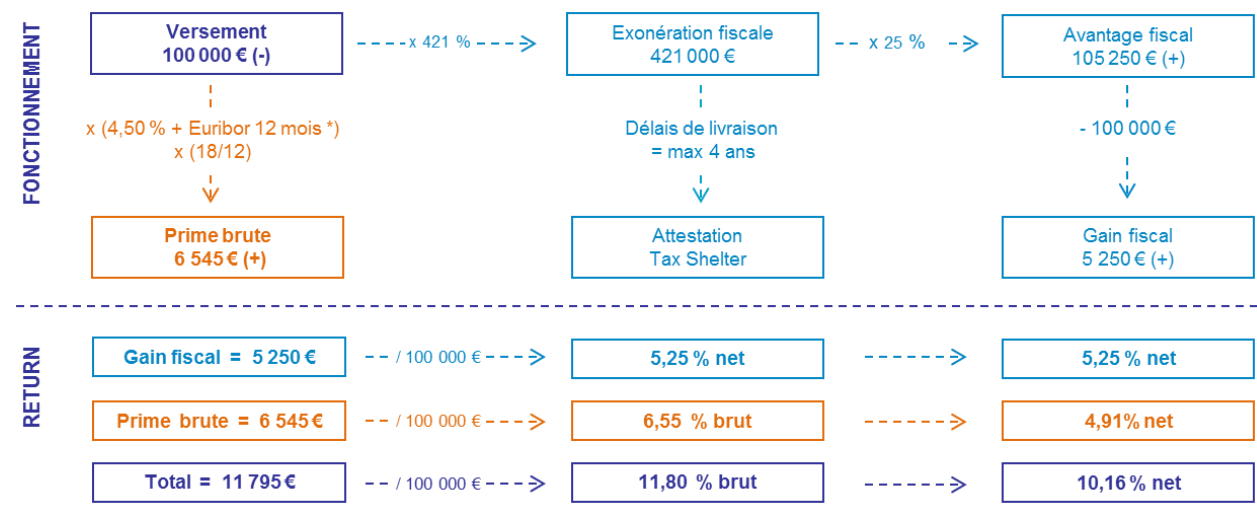
Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1er janvier 2018 :



Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018 :



Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020 :



5.6.4. Gain global sur la période entière de l'investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2019

5.6.4.1. Taux de gain global

Le régime établi par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 prévoit que le gain global auquel un Investissement Tax Shelter donne droit est identique, quelle que soit l'Œuvre et indépendamment de son succès commercial. Le taux de gain global peut cependant varier en fonction de la situation individuelle de chaque investisseur.

Le gain de l'Investisseur est constitué par deux composantes : un avantage fiscal et une Prime.

1. L'avantage fiscal : l'Investisseur a droit à une exonération provisoire de son bénéfice imposable pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1er janvier 2018, 310 %, de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018, 356 % et de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020, 421 % des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre, pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée

visée à l'Article 194ter, § 4 du CIR 1992. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992. En d'autres termes, si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'Œuvres Audiovisuelles et d'Œuvres Scéniques, la limitation et le plafond précités s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des Œuvres Audiovisuelles et sur des Œuvres Scéniques.

Les bénéficiaires exonérés provisoirement sont limités à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 150 %, à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 172 % et à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'exonération définitive soit revendiquée dans les formes au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 150 %, à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 172 % et à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 203 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

2. La Prime : l'Article 194ter, §6 du CIR 1992 dispose que, pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, avec un maximum de 18 mois, le Producteur peut octroyer à l'Investisseur une Prime calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Les conditions particulières de l'application de ce taux sont déterminées dans la Convention-Cadre.

Il résulte de cette disposition que le taux qui sert de référence au calcul de la Prime octroyée à l'Investisseur variera deux fois par an, en fonction du moment où intervient le versement de l'Investissement. En d'autres termes, les Primes qui sont payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019 sont calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2019 majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Il est important de noter que le taux EURIBOR à douze mois peut être négatif, comme il l'a été pendant le premier semestre 2019. A titre d'illustration, le taux EURIBOR à douze mois le dernier jour ouvrable de chaque mois du premier semestre civil de 2019 était fixé comme suit² :

Date	Taux (en %)
31/01/2019	-0,109
28/02/2019	-0,108
29/03/2019	-0,112
30/04/2019	-0,114
31/05/2019	-0,168
28/06/2019	-0,214
Moyenne	-0,137

² Source : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>.

Le taux moyen est arrondi à -0,137%. On y ajoute ensuite quatre cent cinquante points de base, soit + 4,5 %. Les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel brut de 4,363 %.

5.6.4.2. Conséquences sur l'évaluation de l'Investissement

Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018 :

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 310% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 310.000 € (310% de 100.000 €). Ce faisant, il pourra réaliser une économie d'impôt de $310.000 \text{ €} \times 33,99\% = 105.369 \text{ €}$ (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 33,99%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, ou s'il ne dispose pas d'une base imposable suffisante, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit).
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux annuel brut de 4,363 % (sur base du taux applicable au second semestre 2019).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable au second semestre 2019.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 2^{ème} semestre 2019)

	Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois	Avec Tax Shelter		Sans Tax Shelter	Timing - commentaire
		Engagement	Cash		
1	Bénéfice imposable avant Tax shelter (exemple)	1.000.000 €		1.000.000 €	
2	Investissement Brut	- 100.000 €		- €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
3	Montant exonéré	310.000 €		- €	Exonération provisoire de 310% de l'Investissement
4	Bénéfice imposable après Tax Shelter	690.000 €		1.000.000 €	
5	Economie sur Isoc (non taxé)	105.369 €		- €	A la date de signature de la Convention-Cadre
6	Investissement Net	5.369 €	5.369 €	- €	Economie d'impôts réalisée au moment des VA prochain ou de paiement de l'impôt
7	Prime	6.545 €	6.545 €	- €	Paiement 18 mois après le versement de l'Investissement
8	Isoc sur bénéfice imposable	- 234.531 €		- 339.900 €	
9	Isoc sur prime	- 1.936 €	-1.936 €	- €	
10	Solde	670.078 €		660.100 €	
	Gain total (par rapport à la situation sans Tax Shelter)	9.978 €	9.978 €	- €	Gain total net de 9,98% de l'Investissement

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage de l'Investissement Tax Shelter, pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 9,98 % nets (pour un taux d'imposition de 33,99%).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.369 € - 100.000 € = 5.369 €.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du premier semestre 2019, qui seraient applicables pour un versement de l'Investissement au second semestre 2019 ;
- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 33,99%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux annuel brut de 4,363 %) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis, après application du calcul tel que mieux décrit à la section 0 ci-après. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global peut être négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit). Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois	Taux normal	Taux réduits		
		0 à 25 000 €	25 000 € à 90 000 €	90 000 € à 322 500 €
Régime du taux réduit par tranche de	Au-delà de 322 500 €	0 à 25 000 €	25 000 € à 90 000 €	90 000 € à 322 500 €
Taux d'imposition	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
Cash out Tax Shelter	- 100.000 €	- 100.000 €	- 100.000 €	- 100.000 €
Avantage fiscal	105.369 €	77.438 €	98.983 €	110.174 €
Prime nette	4.608 €	4.608 €	4.608 €	4.608 €
Return Tax Shelter	109.977 €	82.046 €	103.591 €	114.782 €
Gain Tax Shelter	9.977 €	- 17.954 €	3.591 €	14.782 €
Rendement Tax Shelter	9,98%	-17,95%	3,59%	14,78%

La prime brute sera imposée au taux de 29,58 %, suite à la réforme de l'ISOC.

Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 :

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 356% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 356.000 € (356% de 100.000 €). Ce faisant, il pourra réaliser une économie d'impôt de 356.000 € x 29,58% = 105.305 € (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 29,58%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 29,58%, ou s'il ne dispose pas d'une base imposable suffisante, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit).
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux annuel brut de 4,363 % (sur base du taux applicable au second semestre 2019).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable au second semestre 2019.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL
INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 2^{ème} semestre 2019)

	Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois	Avec Tax Shelter		Sans Tax Shelter	Timing - commentaire
		Engagement	Cash		
1	Bénéfice imposable avant Tax shelter (exemple)	1.000.000 €		1.000.000 €	
2	Investissement Brut	- 100.000 €		- €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
3	Montant exonéré	356.000 €		- €	Exonération provisoire de 356% de l'Investissement
4	Bénéfice imposable après Tax Shelter	644.000 €		1.000.000 €	
5	Economie sur Isoc (non taxé)	105.305 €		- €	A la date de signature de la Convention-Cadre
6	Investissement Net	5.305 €	5.305 €	- €	Economie d'impôts réalisée au moment des VA prochain ou de paiement de l'impôt
7	Prime	6.545 €	6.545 €	- €	Paiement 18 mois après le versement de l'Investissement
8	Isoc sur bénéfice imposable	- 190.495 €		- 295.800 €	
9	Isoc sur prime	- 1.936 €	-1.936 €	- €	
10	Solde	714.113 €		704.200 €	
	Gain total (par rapport à la situation sans Tax Shelter)	9.913 €	9.913 €	- €	Gain total net de 9,91% de l'Investissement

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage de l'Investissement Tax Shelter, pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 9,91 % nets (pour un taux d'imposition de 29,58%).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.305 € - 100.000 € = 5.305 €.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du deuxième semestre 2019, qui seraient applicables pour un versement de l'Investissement au second semestre 2019 ;
- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 29,58%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 29,58%, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit). Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels.

Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 :

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 421% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 421.000 € (421% de 100.000 €). Ce faisant, il pourra réaliser une économie d'impôt de $421.000 \text{ €} \times 25\% = 105.250 \text{ €}$ (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 25%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 25%, ou s'il ne dispose pas d'une base imposable suffisante, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit).
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux annuel brut de 4,363 % (sur base du taux applicable au second semestre 2019).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable au second semestre 2019.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL
INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 2^{ème} semestre 2019)

	Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois	Avec Tax Shelter		Sans Tax Shelter	Timing - commentaire
		Engagement	Cash		
1	Bénéfice imposable avant Tax shelter (exemple)	1.000.000 €		1.000.000 €	
2	Investissement Brut	- 100.000 €		- €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
3	Montant exonéré	421.000 €		- €	Exonération provisoire de 421% de l'Investissement
4	Bénéfice imposable après Tax Shelter	579.000 €		1.000.000 €	
5	Economie sur Isoc (non taxé)	105.250 €		- €	A la date de signature de la Convention-Cadre
6	Investissement Net	5.250 €	5.250 €	- €	Economie d'impôts réalisée au moment des VA prochain ou de paiement de l'impôt
7	Prime	6.545 €	6.545 €	- €	Paiement 18 mois après le versement de l'Investissement
8	Isoc sur bénéfice imposable	- 144.750 €		- 250.000 €	
9	Isoc sur prime	- 1.636 €	- 1.636 €	- €	
10	Solde	760.158 €		750.000 €	
	Gain total (par rapport à la situation sans Tax Shelter)	10.158 €	10.158 €	- €	Gain total net de 10,16% de l'Investissement

* Le taux EURIBOR qui est concerné par ce tableau ne sera connu qu'au 1^{er} janvier 2020.

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage de l'Investissement Tax Shelter, pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 10,16 % nets (pour un taux d'imposition de 25%).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit $105.250 \text{ €} - 100.000 \text{ €} = 5.250 \text{ €}$.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du deuxième semestre 2019, qui seraient applicables pour un versement de l'Investissement au second semestre 2019 ;

- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 25%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 25%, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit). Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels.

5.6.5. Trésorerie

Casa Kafka Pictures souhaite offrir à l'Investisseur la possibilité de souscrire à tout moment de l'année, via la signature du Volet I d'une Convention-Cadre.

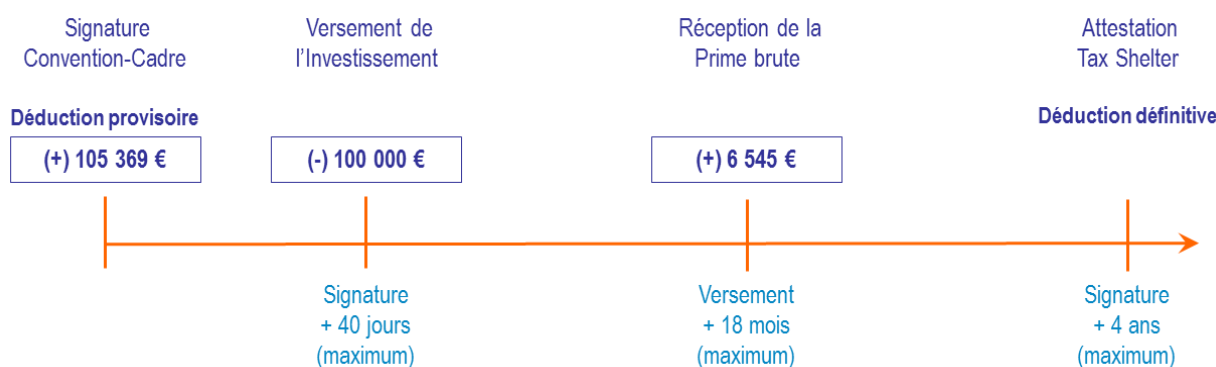
L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre choisi dans l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre suivant se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement, le tout conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre.

Il est possible que l'avantage fiscal visé par la présente Offre soit octroyé de manière définitive durant le même exercice fiscal que celui durant lequel l'Investissement a été réalisé, même si cette hypothèse est relativement peu fréquente, et que Casa Kafka Pictures ne donne aucune assurance que tel pourrait être effectivement le cas.

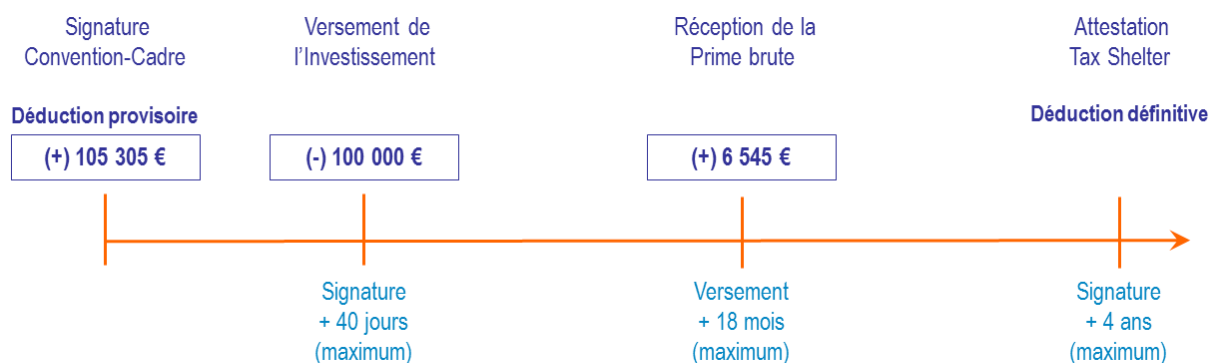
Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard à la date indiquée à l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, à savoir quarante jours calendriers maximum à compter de la signature de la Convention-Cadre, respectant ainsi l'exigence légale d'effectuer la totalité des versements convenus dans un délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre conformément à l'Article 194ter, § 2 du CIR 1992.

La ligne du temps ci-dessous illustre ainsi les mouvements de trésorerie pour un Investissement de 100.000 € et pour une immobilisation de 18 mois. La chronologie de l'Investissement et les mouvements de trésorerie en découlant restent cependant propres à chaque Œuvre et à chaque Investissement.

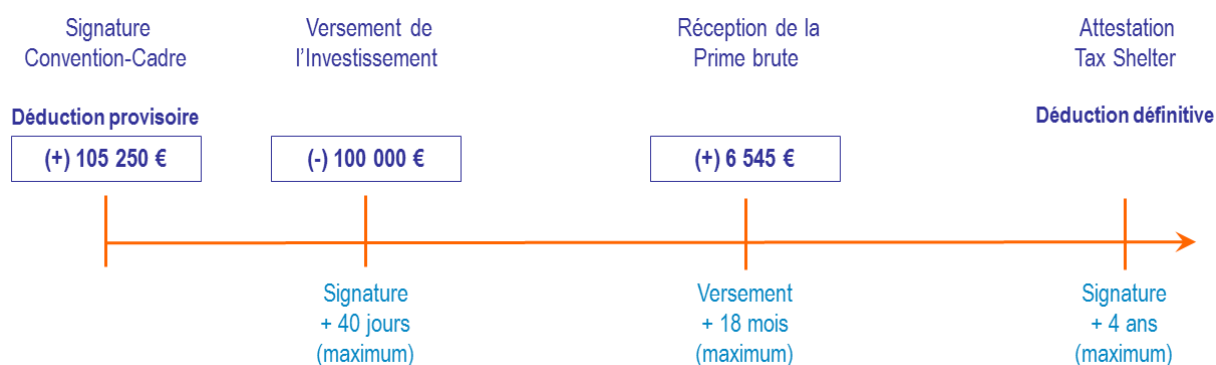
Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1er janvier 2018 :



Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 :



Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 :



5.6.6. Forme

L'Investissement visé par le Prospectus sera matérialisé par la signature du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales qui forment une seule et unique Convention-Cadre tripartite, reprise en Annexe 3 au Prospectus. En signant la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à se lier au Producteur selon les termes de la Convention-Cadre.

5.6.7. Entrée en vigueur de la Convention-Cadre, Durée et Résolution

L'article 9.1 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose que « L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

[...]

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations ».

L'article 9.2 poursuit en indiquant que « la Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. »

L'article 9.3 des Conditions Générales de la Convention-Cadre ajoute que « *sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3 du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur.* »

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. »

5.6.8. Vérification du respect de la Convention-Cadre

Afin de s'assurer du respect par le Producteur de ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, l'article 7 des Conditions Générales de la Convention-Cadre prévoit :

- que le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur par le biais de l'Intermédiaire, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables ;
- que le Producteur s'engage à fournir à l'Intermédiaire toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect par le Producteur de ses engagements pris aux termes de la Convention-Cadre.

5.6.9. Responsabilité

En vertu de l'article 15 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, « *la Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette condition est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée. »*

5.6.10. Droit applicable à la Convention-Cadre et tribunaux compétents

En vertu de l'article 16 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, cette dernière sera exclusivement « *régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone, appliquant le droit belge. »*

Pour les Conventions-Cadres rédigées en néerlandais, la disposition de l'article 16 des Conditions Générales est adaptée pour que les litiges soient soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre néerlandophone.

5.6.11. Régime fiscal de l'Investissement prévu par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992

La présente section résume les principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur pour les Investisseurs qui procèdent à l'Investissement visé par la présente Offre. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge (et ses interprétations) en vigueur à la date du Prospectus et est donné sous réserve de modifications ultérieures de cette législation, éventuellement avec effet rétroactif.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, si bien que la situation particulière de chaque Investisseur doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel. Les Investisseurs sont par conséquent invités à consulter leurs conseillers fiscaux personnels à propos des conséquences fiscales belges et autres de l'Investissement.

Le présent résumé ne prend pas en compte et ne commente pas le droit fiscal de tout autre pays que la Belgique. Il ne traite pas des aspects fiscaux belges applicables aux Investisseurs soumis à des régimes fiscaux autres que ceux de la Belgique, ou qui s'ajoutent à celui-ci, et ne traite pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales.

La loi-programme du 2 août 2002 a introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus (ci-après, "CIR") un incitant fiscal repris aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992. Ils ont été modifiés la dernière fois par une loi du 28 avril 2019 (MB du 6 mai 2019). Une version consolidée des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 figure en Annexe 1 au Prospectus.

Cet incitant fiscal, communément appelé "Tax Shelter", accorde aux Investisseurs qui concluent avec un Intermédiaire et un Producteur une Convention-Cadre en vue du financement d'une Œuvre, l'avantage fiscal suivant : une exonération provisoire pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 310 % , de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 356 % et de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 421 %, des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

Par période imposable, l'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée l'Article 194ter, §4 du CIR 1992. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992.

Le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices, par l'ensemble des investisseurs éligibles, ne peut pas excéder 50% du Budget et doit être effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.

Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 150%, à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 172% et à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération provisoire ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est effectivement délivrée par le SPF Finances au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la Convention-Cadre dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, et du report visé par l'Article 194ter, § 3, alinéa 2 du CIR 1992, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond précités.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 150%, à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 172% et à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 203 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70% du montant des Dépenses européennes, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70% du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges effectuées dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production est inférieur à 70% des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70% exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par Œuvre Audiovisuelle éligible à 15.000.000 euros et par Œuvre Scénique éligible à 2.500.000 euros.

Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'Attestation Tax Shelter soit délivrée.

7. Renseignements concernant l'Offre

5.7.1. Structure de l'Offre

L'Offre consiste exclusivement en une offre relative à la conclusion d'une Convention-Cadre portant sur un Investissement dans la production d'Œuvres sous le régime du Tax Shelter.

5.7.2. Buts de l'Offre

Le montant qui sera récolté par Casa Kafka Pictures dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget des Œuvres.

5.7.3. Frais de l'Offre

Les frais de l'Offre représentent environ 30.000 € (comprenant les frais de rédaction, de traduction et d'impression du Prospectus, les frais des conseillers juridiques et comptables, les frais de la FSMA), et sont intégralement supportés par Casa Kafka Pictures.

Ce montant est destiné à couvrir les frais légaux, administratifs et les frais de communication financière. Ils ne sont pas comptabilisés dans le Budget des Œuvres.

5.7.4. Montant de l'émission

L'Offre qui fait l'objet du Prospectus résulte d'une décision prise par le Conseil d'administration de Casa Kafka Pictures le 21 mars 2019. Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 70.000.000 €, étant entendu qu'elle poursuit parallèlement à l'Offre un placement privé pour des investissements supérieurs à 100.000 €. Le montant de participation minimale par Investisseur est fixé à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 5.000 € et à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 3.000 €, sauf dérogation accordée discrétionnairement par Casa Kafka Pictures.

5.7.5. Période de l'Offre

L'Offre court à partir du 18 juillet 2019 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 17 juillet 2020 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

5.7.6. Formalités

Les Investisseurs souhaitant participer à l'Offre sont tenus de signer la Convention-Cadre. Par cette signature, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur et à l'Intermédiaire selon les termes de cette Convention-Cadre, et de ses annexes qui en font partie intégrante.

La Convention-Cadre est signée en un exemplaire original qui est conservé par l'Intermédiaire. L'Investisseur et le Producteur en reçoivent chacun une copie électronique.

5.7.7. Droit applicable à l'Offre et tribunaux compétents

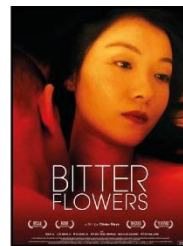
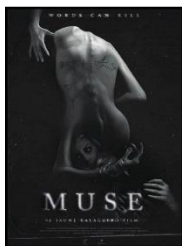
Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'Offre et à la diffusion du Prospectus à l'étranger, l'Offre est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître en rapport avec cette opération sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, sans préjudice de l'article 16 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dans le cas où une Convention-Cadre est conclue.

5.7.8. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.

8. Renseignements concernant les avantages accessoires liés à l'Offre

La Convention-Cadre ne prévoit aucun engagement à ce sujet.



6. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT CASA KAFKA PICTURES ET SON CAPITAL

1. Dénomination, siège social et objet social

Casa Kafka Pictures est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis à 1040 Bruxelles, Boulevard Louis Schmidt 2, et inscrite à la BCE sous le numéro 0877.535.640 – +32 (0)2 730 44 04 – www.casakafka.be. Elle a été constituée le 21 novembre 2005, suivant acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, Notaire associée à Bruxelles, pour une durée indéterminée. L'objet social de Casa Kafka Pictures, tel que défini par l'article 3 de ses statuts (voy. annexe 2 du Prospectus), se présente comme suit :

« La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total.

La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéos et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité.

La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités.

La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF. »

2. Evènements importants dans le développement des activités de Casa Kafka Pictures

Casa Kafka Pictures collabore depuis 2009 avec Belfius Banque sous la forme d'une collaboration exclusive sur le plan bancaire. La collaboration avec Belfius Public & Corporate Banking a été prolongée en 2012 ainsi qu'en 2015 par la signature en date du 12 juin 2015 d'une nouvelle Convention de Collaboration. A la même date, une Convention de Collaboration a également été signée avec Belfius Retail & Commercial Banking qui commercialise le produit Tax Shelter au travers de son réseau d'agences bancaires (voir ci-dessous, 3).

3. Exercice social (article 35 des statuts)

L'exercice social de Casa Kafka Pictures commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

4. Statuts

Une version coordonnée des statuts de Casa Kafka Pictures est reprise en Annexe 2 au Prospectus.

5. Renseignements à caractère général concernant le capital social

Le capital social de Casa Kafka Pictures s'élève à la somme de cent soixante six mille cinquante euros (166.050,00 €). Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est représenté par 270 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent septantième (1/270ème) du capital social et réparties en trois catégories :

- Cent septante-quatre (174) actions, numérotées de 1 à 99 inclus et 101 à 175 inclus, appartenant à la catégorie A ;
- Quatre-vingt une (81) actions, numérotées 100 et de 186 à 265 inclus, appartenant à la catégorie B ;
- Quinze (15) actions, numérotées de 176 à 185 inclus et de 266 à 270 inclus, appartenant à la catégorie C.

Les actions sont nominatives (article 8 des statuts de Casa Kafka Pictures).

6. Répartition actuelle du capital et des droits de vote

Actionnaires	Nombre d'actions	Catégorie d'action	En % du capital
Entreprise Publique Autonome "Radio-Télévision Belge de la Communauté Française" (RTBF)	174	A	64,44%
Société anonyme Régie Media Belge (RMB)	81	B	30,00%
Les Films du Fleuve SPRL	6	C	2,22%
Dream Rokh SPRL	3	C	1,11%
Frakas Productions SPRL	3	C	1,11%
Pôle Image de Liège SA	3	C	1,11%
Total	270		100,00%

Toutes les actions de Casa Kafka Pictures confèrent des droits de votes identiques lors de l'assemblée générale.

7. Renseignements à caractère général concernant l'Œuvre soutenue par Casa Kafka Pictures

Casa Kafka Pictures recherche et sélectionne un Producteur et une Œuvre en fonction des préférences temporelles que l'Investisseur lui exprime dans l'Annexe I au Volet I de la Convention-Cadre, étant entendu que ce Producteur et cette Œuvre sont identifiés dans le Volet II de la Convention-Cadre. Par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs à cette fin.

La sélection des Œuvres et des Producteurs s'opère selon les critères suivants :

- les éléments et critères dits techniques : la copie 0 ou la date de la Première et la durée d'immobilisation disponible de l'Œuvre, le planning des dépenses belges, l'historique et la structure de coproduction du Producteur ;
- les éléments et critères dits artistiques : le pitch, la filmographie du réalisateur ou metteur-en-scène et des acteurs et l'approche artistique de l'Œuvre ; la filmographie et la valeur ajoutée du Producteur ;
- les éléments et critères dits sociétaux : le sujet, la réalisation d'une première Œuvre ou mise-en-scène ou non, l'approche du réalisateur ou metteur-en-scène; l'approche du Producteur en la matière;
- les éléments et critères dits d'ancrage belge : les talents belges impliqués, le sujet belge, la structure de financement majoritaire ou pas de l'Œuvre ; l'ancrage belge et le soutien à la création belge par le Producteur.

Madame Isabelle Molhant, CEO de Casa Kafka Pictures, est responsable de la sélection des Producteurs et des Œuvres au sein de Casa Kafka Pictures. Elle a une connaissance étendue du métier, tant néerlandophone que francophone, et une longue expérience dans le financement acquis notamment au travers de ses travaux d'expert qu'elle a exercés et exerce depuis de

nombreuses années au sein des commissions du Film de la Communauté française et du Vlaams Audiovisueel Fonds et des comités d'expert de Wallimage et du programme Creative Europe de l'Union Européenne.



7. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE CASA KAFKA PICTURES

1. Agréments

Casa Kafka Pictures a reçu un agrément du Ministre des Finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015, pour une durée indéterminée, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du CIR 1992, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'Article 194ter du CIR 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

En outre, Casa Kafka Pictures a reçu un agrément du Ministre des Finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, pour une durée indéterminée, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du CIR 1992, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 27 janvier 2017 portant exécution des articles 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de productions et des intermédiaires éligibles.

2. Description des principales activités de Casa Kafka Pictures

SON ACTIVITE

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter, filiale de la RTBF et de sa régie publicitaire Régie Média Belge, et a été créée en novembre 2005 avec un double objectif : soutenir la croissance et la structuration de la production audiovisuelle belge et offrir un produit d'investissement aux entreprises belges intéressées par le Tax Shelter.

Forte de sa démarche unique de soutien à l'audiovisuel et les arts de la scène belges, Casa Kafka Pictures occupe aujourd'hui une position majeure sur le marché de l'intermédiation Tax Shelter et offre à ses investisseurs une dimension additionnelle qui est celle de la création audiovisuelle et scénique belge. En 2018, Casa Kafka Pictures a levé des fonds pour un montant total de 29.069.148 € et occupe la deuxième place sur le marché du Tax Shelter. Plus de 70 % des fonds ont été investis au bénéfice d'œuvres développées en Belgique.

En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures assure le lien entre les producteurs d'une part, les investisseurs d'autre part. Elle joue un rôle actif au travers des différentes étapes du Tax Shelter, tant au niveau des démarches commerciales qu'au niveau des démarches techniques. Elle assume ainsi un rôle de suivi et de conseil, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention définitive de l'exonération fiscale.

SON APPROCHE

Casa Kafka Pictures permet la création d'investissements solidaires venant d'un monde économique bénéficiaire vers une industrie artistique en recherche de moyens financiers. Elle favorise ainsi plus particulièrement les projets audiovisuels et scéniques permettant de renforcer le professionnalisme, la création et le développement des talents belges, tant sur des œuvres belges qu'internationales.

SA LIGNE EDITORIALE

La spécificité de sa ligne éditoriale se trouve au cœur de l'ADN de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures soutient prioritairement des Œuvres développées et ancrées en Belgique ainsi que des projets internationaux qui favorisent le développement du tissu économique et artistique local belge. Elle joue un rôle majeur dans le développement de la création belge, tant à l'intérieur des frontières qu'à l'international. Ainsi, tout investissement Tax Shelter via Casa Kafka Pictures participe pleinement à la créativité et au développement de l'audiovisuel et des œuvres scéniques belges. Ainsi, plus de 70 % des œuvres soutenues en cours de l'année 2018 ont été développées en Belgique.

Casa Kafka Pictures travaille en étroite collaboration avec la production audiovisuelle et scénique indépendante et développe un catalogue d'Œuvres tant diversifié qu'en constante évolution, permettant ainsi aux investisseurs de soutenir tous types de

productions, tous types de budgets, tous types de sujets et tous types de publics, tant francophones que néerlandophones. Le catalogue particulièrement diversifié de films, séries télévisées, documentaires, films d'animation et œuvres scéniques est consultable sur le site www.casakafka.be.

SA PHILOSOPHIE

Casa Kafka Pictures a développé une forte éthique de fonctionnement, articulée autour de trois valeurs principales :

LA FIABILITÉ

Casa Kafka Pictures maîtrise parfaitement tous les aspects juridiques et financiers du Tax Shelter et est entourée des meilleurs spécialistes belges en la matière. Ce strict respect de la loi garantit à l'Investisseur un investissement financier dans les meilleures conditions.

Son produit financier et sa Convention-Cadre ont été élaborés en étroite collaboration avec le cabinet d'avocats Strelia, qui assiste Casa Kafka Pictures dans ses démarches juridiques. L'activité de la société est annuellement contrôlée par RSM InterAudit.

Ne confondant pas les rôles d'intermédiaire et de producteur, Casa Kafka Pictures opère une sélection rigoureuse des Producteurs avec lesquels elle collabore et des Œuvres sur lesquelles elle investit. Tous les Investissements sont ainsi soumis à un contrôle strict ainsi qu'à un monitoring constant.

Casa Kafka Pictures assure l'accompagnement, la gestion et le suivi de l'Investissement dans son aspect audiovisuel et scénique, tout au long de la production et de l'exploitation de l'Œuvre, du début de l'Investissement à l'obtention de l'exonération fiscale définitive.

L'INTÉGRITÉ

Soucieuse d'optimiser les bénéfices que chacun peut retirer du Tax Shelter, Casa Kafka Pictures veille, tout au long du processus, à l'équilibre entre les intérêts des parties, Investisseurs et Producteurs, dans le respect des spécificités de chacun et dans le cadre des prescriptions légales en vigueur.

LE RESPECT

Tous les investissements via Casa Kafka Pictures se font dans le respect strict de la loi, mais également dans le respect des intérêts et des rôles de toutes les parties, Investisseur comme Producteur, condition nécessaire au bon développement du Tax Shelter et l'assurance de la pérennité de celui-ci. Casa Kafka Pictures privilégie les dépenses structurantes – celles qui bénéficient directement au développement des secteurs audiovisuel et scénique belges – et veille à ce que les fonds injectés dans les Œuvres qu'elle cofinance bénéficient directement aux dépenses du projet et prioritairement aux dépenses qui structurent à long terme les secteurs audiovisuel et scénique belges.

3. Collaboration avec Belfius Banque

Casa Kafka Pictures collabore depuis 2009 avec Belfius Banque sous la forme d'une collaboration exclusive sur le plan bancaire. La collaboration avec Belfius Public & Corporate Banking a été prolongée en 2012 ainsi qu'en 2015 par la signature en date du 12 juin 2015 d'une nouvelle Convention de Collaboration. A la même date, une Convention de Collaboration a également été signée avec Belfius Retail & Commercial Banking qui commercialise le produit Tax Shelter au travers de son réseau d'agences bancaires.

Belfius Banque agit en tant qu'apporteur d'affaires pour le produit « Casa Kafka Pictures Tax Shelter Empowered by Belfius ». Elle assure la présentation du produit Tax Shelter à sa large clientèle et, le cas échéant, assure la signature du Volet I des Conventions-Cadres par les Investisseurs. Casa Kafka Pictures assure quant à elle, un rôle artistique (constitution du catalogue), juridique (agrément, Prospectus, Conventions-Cadres) et technique, tant auprès des Producteurs (vérification des conditions légales, suivi de la production) qu'auprès des Investisseurs (suivi au travers de toutes les étapes du Tax Shelter depuis la signature de la Convention-Cadre jusqu'à l'obtention de l'exonération fiscale définitive).

La reconduction de la collaboration avec Belfius Corporate Banking ainsi que la collaboration avec le réseau d'agences de Belfius Banque permet à Casa Kafka Pictures de renforcer sensiblement son portefeuille d'investissements en faveur de la production audiovisuelle belge ainsi que de se positionner de façon forte dans le secteur des arts de la scène tout en bénéficiant de la solide expertise financière de Belfius Banque, également soucieuse de soutenir une démarche qui encourage la création audiovisuelle et scénique de notre pays et de nos communautés. Pour référence, entre janvier 2015 et décembre 2018 (correspondant à la fin du dernier exercice social de Casa Kafka Pictures), les Investisseurs apportés par Belfius Banque ont investi un montant total de 99.900.058 € sur 400 projets, représentant environ 92% du montant total des Investissements.

Les relations entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures n'ont pas d'impact direct sur l'Investisseur ni sur l'Investissement.

4. Historique et perspectives de Casa Kafka Pictures

7.4.1. Historique de Casa Kafka Pictures

Casa Kafka Pictures a été créée en 2005 et a démarré son activité commerciale début 2006. Elle a connu une croissance constante depuis 8 ans et est actuellement devenue un des acteurs majeurs du marché de l'intermédiation Tax Shelter, jouant ainsi un rôle prépondérant dans l'évolution et la structuration de l'audiovisuel en Belgique et, depuis 2017, du secteur des arts de la scène, et ce depuis sa création. Dans l'historique de Casa Kafka Pictures, trois périodes se distinguent :

2005 - 2009

Durant cette période de 4 années, Casa Kafka Pictures a développé son activité sur base de démarches commerciales propres et s'est développée sur le marché francophone, collaborant d'une part avec les producteurs audiovisuels indépendants francophones, d'autre part avec les entreprises désireuses d'investir en Tax Shelter en Communauté française de Belgique.

2009 – 2016

En 2009, Casa Kafka Pictures a signé une convention de collaboration avec Belfius Banque. Cette collaboration exclusive a constitué pour Casa Kafka Pictures un apport commercial important et lui a permis de devenir un des acteurs importants du secteur, avec une levée de fonds annuelle qui se situe entre 10 et 15 millions €.

La collaboration avec Belfius Banque a également permis à Casa Kafka Pictures d'étendre son activité d'intermédiation – avec succès - dans la partie néerlandophone du pays.

Il est à noter que l'approche et la philosophie de travail de Casa Kafka Pictures est restée constante depuis sa création, offrant ainsi, tant aux Producteurs qu'aux Investisseurs, un cadre de travail d'une grande stabilité et d'une grande constance.

La loi du 12 mai 2014 modifiant l'Article 194^{ter} du CIR 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a offert à Casa Kafka Pictures de nouvelles possibilités de développement, grâce notamment à la signature de la Convention de Collaboration avec Belfius Retail Banking qui commercialise le produit Tax Shelter au travers de son large réseau bancaire, permettant ainsi un volume de levées de fonds complémentaire aux fonds levés au sein du réseau Belfius Corporate Banking et ceux levés par Casa Kafka Pictures.

Casa Kafka Pictures a connu en 2015 la plus forte croissance du marché de l'intermédiation Tax Shelter avec une levée de fonds, après la modification de l'Article 194^{ter} du CIR 1992 intervenue le 12 mai 2014 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, de 24.862.000€, représentant une progression de 450%. Casa Kafka Pictures est devenue en 2015 un des grands acteurs du marché de l'intermédiation Tax Shelter. Casa Kafka Pictures a ainsi pu poursuivre sa progression et son développement, mettant de nouveaux fonds à disposition de la production audiovisuelle indépendante tout en renforçant sa philosophie et les valeurs qu'elle a toujours défendues depuis sa création.

2017 –

Casa Kafka Pictures a en 2017 étendu son spectre d'activités aux arts de la scène, suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2017 de la loi portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique. Casa Kafka Pictures a connu en 2017 une croissance très importante et est devenu deuxième du marché de l'intermédiation avec un volume de 36.553.741 €, reparti entre l'audiovisuel et les arts de la scène.

En 2018, Casa Kafka Pictures a réussi à maintenir sa deuxième place sur le marché, avec un volume de 29.069.1484 €. La baisse du marché et du volume de Casa Kafka Pictures peut principalement être expliquée par la réforme de l'ISOC. Au total, 180 Œuvres ont pu être soutenues, réparties au travers de 54 maisons de production. Un volume de 20.530.548 € a été investi sur 145 Œuvres majoritaires belges, soit plus de 70 % du volume des fonds levés par Casa Kafka Pictures. L'année 2018 a ainsi permis de confirmer la ligne éditoriale de Casa Kafka Pictures qui soutient prioritairement des Œuvres développés et ancrées en Belgique.

7.4.2. Perspectives de Casa Kafka Pictures

Casa Kafka Pictures occupe une place importante dans le marché de l'intermédiation Tax Shelter en Belgique et joue, depuis sa création, un rôle majeur dans l'évolution et la structuration du secteur de l'audiovisuel et, depuis 2017, du secteur des arts de la scène en Belgique.

Le développement futur de la société se construira autour des ancrages qui ont fait son succès jusqu'à présent : une politique d'investissement axée sur le développement de la création et des talents belges, un produit d'investissement, personnalisé et éthique et une dynamique d'entreprise favorisant le respect des intérêts et des rôles de toutes les parties, investisseur comme producteur, condition nécessaire au bon développement du système Tax Shelter et l'assurance de la pérennité de celui-ci.

Casa Kafka Pictures a élargi son spectre d'activités aux arts de la scène depuis l'extension du Tax Shelter aux œuvres scéniques et est, depuis 2017, active tant dans le secteur audiovisuel que dans le secteur des arts de la scène.

Afin de mener à bien ses objectifs, Casa Kafka Pictures entend mettre tous ses moyens en œuvre pour satisfaire et fidéliser les Investisseurs qui souscriront à la présente Offre en matière de Tax Shelter. Selon les décisions actuelles des organes d'administration de Casa Kafka Pictures, les activités Tax Shelter de cette dernière ne connaîtront pas, ni pour l'exercice en cours, ni pour ceux à venir, de changement et d'évolution de nature à modifier substantiellement le contenu de la présente Offre.

Montant net du chiffre d'affaires au cours des trois derniers exercices :

Chiffre d'affaires	2016	2017	2018
Levée de fonds totale	18.233.419 €	36.553.741 €	29.069.148 €
Chiffre d'affaires (produit d'exploitation)	2.289.187	4.230.304	3.348.850€

5. Rémunération de Casa Kafka Pictures

Les prestations de Casa Kafka Pictures, tant au niveau de ses démarches commerciales, vis-à-vis des investisseurs et vis-à-vis des producteurs, qu'au niveau du suivi administratif et technique des Investissements en Tax Shelter, sont rémunérées à concurrence d'un pourcentage médian de 11,5% du montant investi par l'Investisseur via l'intermédiaire de Casa Kafka Pictures. Cette commission d'intermédiation varie en fonction des services rendus par Casa Kafka Pictures au Producteur et du volume apporté par le Producteur et répond aux règles de marché. Dans l'établissement de son commissionnement, Casa Kafka Pictures se conformera également aux pratiques de marché de manière à être un intermédiaire attractif et concurrentiel. Cette commission est destinée à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation des activités de Casa Kafka Pictures. Cette commission d'intermédiation est facturée au Producteur et est prélevée à la source par Casa Kafka Pictures sur le montant de l'Investissement versé par l'Investisseur.

6. Information sur les tendances

Nihil

7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale de Casa Kafka Pictures

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de Casa Kafka Pictures n'est survenu depuis la fin du dernier exercice comptable vérifié ou publié.

8. Dépendance fondamentale à l'égard de brevets, licence, contrats industriels, commerciaux ou financiers

Nihil

9. Litiges

Aucun litige ou arbitrage ne concerne actuellement Casa Kafka Pictures.



8. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE CASA KAFKA PICTURES : BILANS ET COMPTES DE RÉSULTATS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

1. Introduction

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures au format BNB pour les trois derniers exercices comptables clôturés sont disponibles sur le site de la BNB ou sur simple demande au siège social : boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles.

Les comptes de Casa Kafka Pictures ont été certifiés sans réserve par le commissaire de la société (la scrl RSM Inter Audit), et ce pour le dernier exercice comptable clôturé. Ce rapport est disponible sur le site de la BNB ou sur simple demande au siège social : boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles.

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs aux exercices clôturés au 31 décembre 2016, au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, ainsi que le rapport du commissaire y afférent sont annexés au Prospectus (Annexe 4).

2. Tableau comparatif des exercices clôturés au 31 décembre 2016, 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018

ACTIF

En euros	Ex. 31/12/2016 (12 mois)	Ex. 31/12/2017 (12 mois)	Ex 31/12/2018 (12 mois)
ACTIFS IMMOBILISÉS	232.754	137.826	133.893
Immobilisations incorporelles	164.290	80.523	0
Immobilisations corporelles	67.545	52.384	128.974
Immobilisations financières	919	4.919	4.919
ACTIFS CIRCULANTS	1.731.930	3.590.822	2.922.850
Créances commerciales	548.840	1.241.060	1.279.355
Autres créances	0	9.444	0
Placements de trésorerie	0	4.000	4.000
Valeurs disponibles	1.160.965	2.321.568	1.607.594
Comptes de régularisation	22.125	14.750	31.901
TOTAL DE L'ACTIF	1.964.684	3.728.648	3.056.743

PASSIF

En euros	Ex. 31/12/2016 (12 mois)	Ex. 31/12/2017 (12 mois)	Ex 31/12/2018 (12 mois)
CAPITAUX PROPRES	885.906	1.320.541	1.560.878
Capital	166.050	166.050	166.050
Réserves	16.605	16.605	16.605
Bénéfice reporté	703.251	1.137.886	1.378.223
Subsides en capital	0	0	0
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	0	0	0
DETTES	1.078.778	2.408.107	1.495.865
Dettes financières	137.460	92.878	48.297
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	44.581	44.581	44.581
Dettes commerciales	670.315	1.770.116	1.103.803
Dettes fiscales, salariales & sociales	226.422	500.531	297.602
Autres dettes	0	0	0
Comptes de régularisation	0	0	1.582
TOTAL DU PASSIF	1.964.684	3.728.648	3.056.743

Les Immobilisations incorporelles sont constituées du portefeuille de clients de l'intermédiaire Ciné Finance, cédé à Casa Kafka Pictures au cours de l'exercice 2015. Cette acquisition est totalement amortie à fin 2018.

La hausse des Immobilisations corporelles entre 2017 et 2018 correspond à l'activation de frais de développement d'une plateforme digitale.

La rubrique Immobilisations financières est principalement constituée d'un cautionnement dans le cadre de l'appel d'offre de Bozar remporté par Casa Kafka Pictures.

Le montant de la rubrique Créances commerciales correspond aux sommes d'investissement dues par les investisseurs et suit la même tendance que l'activité de Casa Kafka Pictures.

La trésorerie courante, sous la rubrique Valeurs disponibles, reste élevée à fin 2018.

Le Capital et les Réserves étant stables au cours des exercices comptables, le montant du Bénéfice reporté, auquel la totalité du Bénéfice de l'exercice 2018 (voir « Compte de Résultats » ci-dessous) est alloué, fait varier le total des Capitaux Propres.

Les Dettes financières reprennent le solde de l'emprunt contracté lors de l'achat du portefeuille Ciné Finance.

Les Dettes commerciales sont constituées par les soldes d'apports aux producteurs pour le financement des œuvres.

COMPTE DE RESULTATS

En euros	Ex. 31/12/2016 (12 mois)	Ex. 31/12/2017 (12 mois)	Ex 31/12/2018 (12 mois)
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION			
Marge brute d'exploitation	728.459	1.756.719	1.260.862
<i>Chiffre d'affaires (produits d'exploitation)</i>	2.289.188	4.230.303	3.348.850
<i>Approvisionnements, marchandises, services et biens divers</i>	1.560.729	2.473.585	2.087.988
Rémunérations, charges sociales et pensions	858.977	1.050.370	881.397
Amortissements et réductions de valeur	95.805	101.046	97.811
Provision pour risques et charges			
Autres charges d'exploitation	2.771	17.431	868
BÉNÉFICE (PERTE) D'EXPLOITATION	-229.094	587.871	280.786
PRODUITS FINANCIERS			
CHARGES FINANCIÈRES	2450	2.780	1.996
BÉNÉFICE (PERTE) COURANT AVANT IMPÔT	-231.544	585.091	278.790
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
BÉNÉFICE (PERTE) DE L'EXERCICE AVANT IMPÔT	-231.544	585.091	278.790
IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT	-18.399	150.456	38.453
BÉNÉFICE (PERTE) DE L'EXERCICE	-213.145	434.635	240.337

L'activité de Casa Kafka Pictures a subi une forte contraction en 2016 dû à un nombre limité de projets sur le marché de la production audiovisuelle disponibles durant cette période. La croissance importante nette du chiffre d'affaires et du bénéfice réalisée en 2017 s'explique principalement par le succès de l'approche et l'offre de Casa Kafka Pictures sur le marché de la production et l'extension du Tax Shelter aux Œuvres Scéniques. Les chiffres de 2018 sont en léger recul, principalement dû à la baisse du marché et des volumes expliquée par la réforme de l'ISOC.

Les Approvisionnements, marchandises, services et bien divers sont des coûts variables et suivent donc la même évolution que le chiffre d'affaires susmentionné.

Le montant des Amortissements et réductions de valeur est principalement dû à l'amortissement du portefeuille Ciné Finance acquis par Casa Kafka Pictures en 2015, comme mentionné précédemment.

Le montant des autres charges d'exploitation en 2018 est principalement constitué de taxes et d'assurances.

3. Audit des comptes

Les rapports d'audit de Casa Kafka Pictures relativement aux trois derniers exercices comptables susmentionnés sont annexés au Prospectus (Annexe 4). Ils peuvent en outre être consultés, dans leur intégralité, sur le site de la Banque Nationale de Belgique (BNB), en annexe aux comptes publiés auxquels ils se rapportent. Ces rapports ne contiennent aucun avertissement de quelque nature que ce soit sur les comptes qui ont été approuvés sans réserve.

9. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION

1. Composition du Conseil d'administration

En vertu de l'article 14 des statuts, le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures se compose de minimum trois administrateurs personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, qui sont répartis en deux catégories et qui sont nommés comme suit :

- Les administrateurs de la catégorie 1, qui sont au nombre maximum de cinq et qui sont nommés par l'assemblée générale parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de catégorie A ; ces administrateurs portent le titre d'administrateurs A.
- Les administrateurs de la catégorie 2, qui sont au nombre maximum de un et qui est nommé par l'assemblée générale parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de catégorie B ; cet administrateur porte le titre d'administrateur B.

L'assemblée générale peut également décider de désigner, en plus des maximum six administrateurs susvisés, un maximum de trois administrateurs indépendants non-exécutifs qui répondent aux exigences de l'article 526^{ter} du Code des sociétés. Ces administrateurs indépendants non-exécutifs ont les mêmes droits et mêmes obligations que les autres administrateurs, sous réserve de ce qui est explicitement prévu pour les administrateurs de catégorie 1 ou 2.

A l'heure actuelle, le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures se compose comme suit :

Administrateurs	Début/renouvellement de mandat	Fin de mandat	Fonction	Catégorie d'actions
Régie Media Belge SA, représentée par M. Jean-Paul Philippot	26 avril 2016	26 avril 2021	Administrateur-délégué	B
M. Jean-François Raskin	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur et Président du conseil d'administration	A
Mme Julie Leprince	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur	A
M. Daniel Soudant	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur	A
Mme Noémie Feld	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur	A
Mme Johanne Moyart	22 septembre 2018	12 décembre 2019	Administrateur	A
M. Peter Quaghebeur	16 juillet 2015	28 avril 2020	Administrateur indépendant non-exécutif	n.a.

Casa Kafka Pictures déclare que ses administrateurs :

- n'ont pas de liens familiaux entre eux ;
- disposent de l'expertise et l'expérience en matière de gestion nécessaire à l'exercice de leur mandat ;
- n'ont pas été condamné pour fraude au cours des cinq dernières années au moins, ni ont été l'objet d'incrimination et/ou sanction publique officielle des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années ;
- ne sont pas en situation de conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de Casa Kafka Pictures et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs ;
- n'ont pas été associés (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société.

2. Rémunération (article 14 des statuts)

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit, sauf en ce qui concerne le mandat d'administrateur indépendant non-exécutif qui est rémunéré.

3. Pouvoirs (article 18 des statuts)

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, actionnaire ou non, administrateur ou non, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spécifiques et déterminés.

Enfin, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs dont il définit la composition et la mission.

Pour plus d'information concernant le fonctionnement du conseil d'administration de Casa Kafka Pictures, l'Investisseur est invité à consulter les statuts de la Société qui sont repris en Annexe 2 du Prospectus.

4. Conventions d'actionnaires

Nihil

5. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes

Nihil

6. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés

Nihil

7. Intéressement du personnel dans le capital

A l'heure actuelle, aucun intéressement dans le capital de Casa Kafka Pictures n'est prévu pour le personnel.

8. Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 523 du Code des sociétés au cours du dernier exercice.

9. Gouvernance d'entreprise

Nihil

10. Date de clôture de l'exercice social

L'exercice social en cours a commencé le 1^{er} janvier 2018 et sera clôturé le 31 décembre 2018.

10. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1. Déclaration de conformité et responsabilité

Casa Kafka Pictures, représentée par son Conseil d'administration, assume la responsabilité du Prospectus. Après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, Casa Kafka Pictures atteste que les données contenues dans le Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

2. Contrôle des comptes

Lors de l'assemblée générale des actionnaires du 30 avril 2019, Casa Kafka Pictures a décidé de nommer en qualité de commissaire, pour un deuxième mandat d'une durée de trois ans, la scrl RSM InterAudit, Réviseurs d'Entreprises, représentée par Monsieur Thierry Lejuste, réviseur d'entreprises.

3. Politique d'information

Responsable de l'information :

CASA KAFKA PICTURES
Société anonyme
Boulevard Louis Schmidt 2
1040 Bruxelles
BCE n° 0877535640

Téléphone : + 32 (2) 730 44 04

E-mail : im@casakafka.be (Isabelle Molhant - Chief Executive Officer)

Site Internet : www.casakafka.be

4. Documents accessibles au public

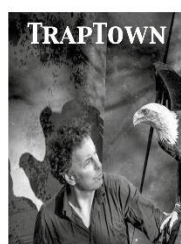
Les documents sociaux, comptables ou juridiques dont la communication est prévue par la loi et les statuts peuvent être consultés au siège social de Casa Kafka Pictures, Boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles.

Les statuts consolidés de Casa Kafka Pictures et ses comptes annuels au 31 décembre 2016, 2017 et 2018, ainsi que les rapports du commissaire y afférent, sont annexés au Prospectus (Annexes 2 et 7).

5. Prospectus

Le Prospectus est disponible en français. Le résumé du Prospectus est disponible en français et en néerlandais. L'approbation de la FSMA porte uniquement sur la version française du Prospectus. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure.

Le Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège social de Casa Kafka Pictures, et peut être obtenu sur simple demande auprès de cette dernière au numéro de téléphone suivant : +32 (2) 730 44 04. Ce Prospectus est également disponible sur le site Internet de Casa Kafka Pictures : www.casakafka.be.



ANNEXES

11. Annexe 1 – Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 (tels que modifiés par la loi du 28 avril 2019 - MB du 5 mai 2019)

Art. 194ter

§ 1er

Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
- qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion;

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

3° intermédiaire éligible: la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage;

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible;

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° œuvre éligible:

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services

compétents de la Communauté concernée en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (210/13/UE) ;

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visée au 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5°. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois;

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible;

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;

- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande- annonce, ainsi que la première;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur bases d'une convention-cadre telle que visée au 5° y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures d'entreprises de services techniques audiovisuels correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production;

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible;

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3°, premier tiret, et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.

§ 2

Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 356 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3

Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er}, est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

§ 4

L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5 ;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 sont limités à 172 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5

L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés au § 3.

§ 6

Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7

L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

4° au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4°bis au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 172 p.c. de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.

§ 8

La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 6.

Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9

Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10

La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement:

- 1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;
- 2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;
- 3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;
- 4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;
- 5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant:
 - la part prise en charge par la société de production éligible;
 - la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;
- 6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;
- 7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, à une société de production éligible;
- 8° l'engagement de la société de production:
 - qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;
 - de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;
 - qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
 - qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
 - qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;
 - de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;
- 9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11

Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12

L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

12. Annexe 2 – Statuts de Casa Kafka Pictures

"CASA KAFKA PICTURES"
 en abrégé "CKP"
 Société Anonyme
 Etterbeek (1040 Bruxelles), Boulevard Louis Schmidt, 2
 Registre des Personnes Morales de Bruxelles
 Banque Carrefour des Entreprises,
 Numéro d'Entreprise 0877.535.640
 Taxe sur la Valeur Ajoutée, numéro BE 877.535.640

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société est une société commerciale constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « CASA KAFKA PICTURES » ou, en abrégé, « CKP ».

Ces dénominations, complète ou abrégée, peuvent être employées ensemble ou séparément. Elles seront toujours précédées ou suivies des mots « société anonyme » ou de l'abréviation « S.A. ».

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège social est établi à Etterbeek (1040 Bruxelles), Boulevard Louis Schmidt, 2.

Le Conseil d'administration peut, sans modification des statuts, transférer le siège social en tout autre endroit en Belgique moyennant respect de la législation en vigueur en matière d'emploi des langues. Tout transfert du siège social est publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins du Conseil d'administration.

La société peut, par simple décision du Conseil d'administration, établir en tout endroit en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, sièges d'opération, succursales, agences, bureaux et filiales.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total.

La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéo et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité.

La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités.

La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF.

La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services.

Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

ARTICLE 4 - DUREE

La société prend cours à la date de sa constitution pour une durée indéterminée.

TITRE II – CAPITAL

ARTICLE 5 - CAPITAL SOUSCRIT

Le capital social s'élève à CENT SOIXANTE-SIX MILLE CINQUANTE EUROS (166.050,00 €).

Il est représenté par deux cent septante actions (270) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent septantième du capital social, et qui sont réparties en trois catégories:

- cent septante-quatre actions, numérotées de 1 à 99 inclus et de 101 à 175 inclus, appartenant à la catégorie A ;
- quatre-vingt-une actions, numérotées 100 et de 186 à 265 inclus, appartenant à la catégorie B ;
- quinze actions, numérotées de 176 à 185 inclus et de 266 à 270 inclus, appartenant à la catégorie C.

Le capital social est intégralement souscrit et entièrement libéré.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL SOUSCRIT

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions durant une période d'au moins quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale détermine le prix de souscription et le délai durant lequel le droit de préférence peut être exercé.

Le Conseil d'administration est autorisé dans le cadre du présent article, à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions prévues à l'article 605 du Code des Sociétés, le droit de préférence reconnu par la loi aux actionnaires.

Le Conseil d'administration est compétent pour supprimer ou limiter le droit de préférence au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Une réduction du capital souscrit ne peut être décidée que moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques et moyennant respect des articles 612 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 7- APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'administration. Les appels de fonds anticipés ne peuvent être effectués sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Si, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, un actionnaire n'a pas effectué les versements demandés sur ses actions, l'exercice des droits afférents aux dites actions est suspendu de plein droit et l'actionnaire est redevable de plein droit à la société d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de deux pour-cent, à dater de l'exigibilité du paiement déterminée par le Conseil d'administration jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

Si, après réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée par le Conseil d'administration, l'actionnaire reste en défaut de payer le montant dû après l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion, prononcera la déchéance des droits de l'actionnaire et vendra lesdites actions par la voie la plus adéquate, sans préjudice du droit de la société de réclamer à l'actionnaire défaillant le solde dû, majoré de tous dommages et intérêts quelconques éventuels. Le prix de la vente des actions sera en premier lieu affecté à la libération et ensuite au remboursement des frais de la vente. Le solde éventuel sera remboursé à l'actionnaire défaillant. Si la société ne trouve pas d'acquéreur, elle pourra racheter les actions conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

ARTICLE 8 - NATURE DES ACTIONS ET RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans ce registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 9 - EXERCICE DES DROITS AFFERENTS A L'ACTION – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Si une action appartient à plusieurs personnes, ou si les droits afférents à une action sont divisés entre plusieurs personnes, le Conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits afférents à celle-ci seront exercés par l'usufruitier.

Les droits afférents aux actions faisant l'objet d'un gage sont exercés par le propriétaire constituant du gage, sauf convention contraire signée par tous les intéressés et notifiée à la société.

ARTICLE 10 - LES AYANTS CAUSE

Les droits et obligations afférents aux actions restent attachés à celles-ci, quelles que soient les cessions effectuées.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres de la société ne peuvent être cédés à un tiers non actionnaire qu'après avoir été préalablement offerts en vente aux autres actionnaires.

Les dispositions ci-après s'appliquent à tout transfert de titres, à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété, en nue-propriété d'actions représentatives du capital de la société et de tout titre pouvant donner droit à terme à des actions de la société.

A. Cession libre

Les titres de la société sont librement cessibles entre actionnaires.

B.1. Droit de préemption

Dans les cas de cession non prévus sub A, les actionnaires se consentent réciproquement un droit de préemption sur les titres de la société qu'ils détiennent.

Le droit de préemption de chaque actionnaire se détermine au prorata du nombre de ses actions représentatives du capital par rapport à l'ensemble de celles émises par la société, déduction faite de celles dont la cession est envisagée.

Le non usage total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption a pour effet d'augmenter proportionnellement celui des autres actionnaires.

B.2. Notification

Le droit de préemption s'exerce suivant la procédure suivante :

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses titres (dénommé ci-après « l'actionnaire-cédant »), notifie son projet au Conseil d'administration.

Cette notification indique la nature de l'opération, l'identité complète du candidat cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix ou la contrepartie offerte et toutes les autres conditions de la cession.

Le Conseil d'administration dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception de la notification visée au paragraphe précédent pour en transmettre le contenu aux autres actionnaires et pour indiquer à chacun de ceux-ci le nombre de titres auxquels il peut prétendre en application du droit de préemption.

B.3. Exercice du droit de préemption

Les actionnaires disposent d'un délai de trente jours à dater de la notification visée au paragraphe précédent pour faire savoir au Conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption. En cas d'exercice de ce droit, l'actionnaire indique le nombre de part qu'il souhaite acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de trente jours vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

B.4. Non exercice du droit de préemption

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des titres faisant l'objet du projet de cession.

En cas de non exercice total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption dans le délai prévu, le Conseil d'administration disposera d'un délai de quinze jours pour inviter les actionnaires à exercer leur droit sur le solde des titres

restant à acquérir durant un délai de quinze jours. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le solde des actions restant à acquérir.

B.5. Notification à l'actionnaire-cédant

Dans les trois mois de la notification du projet de cession par l'actionnaire-cédant, le Conseil d'administration informe ce dernier des résultats de la procédure d'exercice du droit de préemption.

Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, la cession pourra être réalisée par l'actionnaire-cédant au prix et aux conditions convenues avec le candidat cessionnaire initial.

C. Fixation du prix des titres préemptés

En cas d'exercice du droit de préemption, les titres sont acquis au prix offert par le candidat cessionnaire.

D. Dispositions communes

Toutes les notifications faites en vertu du présent article le seront par lettre recommandée avec accusé de réception et seront censées avoir été faites le jour de la date de leur réception.

ARTICLE 12 - ACQUISITION ET CESSIION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La société peut uniquement acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires par un achat ou un échange et les céder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, conformément aux articles 620 et suivants du Code des sociétés.

Aucune décision préalable de l'assemblée générale n'est requise lorsque l'acquisition de ses propres actions ou parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'acte de constitution et est prorogeable conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS

La société peut, par décision de son Conseil d'administration, émettre des obligations, que ces obligations fassent ou non l'objet de garanties, notamment par hypothèque.

L'assemblée générale peut décider d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription conformément aux règles énoncées dans le Code des sociétés.

Les obligations au porteur ne sont valables que si elles sont signées par deux administrateurs au moins; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes. Un registre des obligataires doit être tenu et un certificat sera remis à l'obligataire à titre de preuve de l'inscription dans le registre.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se compose de minimum trois (3) administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, qui sont répartis en deux catégories et qui sont nommés comme suit :

- les administrateurs de la catégorie 1, qui sont au nombre maximum de cinq (5) et qui sont nommés parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de la catégorie A; ces administrateurs portent le titre d'administrateurs A ; et
- les administrateurs de la catégorie 2, qui sont au nombre maximum de un (1) et qui est nommé parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de la catégorie B ; cet administrateur porte le titre d'administrateur B.

L'assemblée générale peut également décider de désigner, en plus des maximum six (6) administrateurs susvisés, un maximum de trois (3) administrateurs indépendants non-exécutifs qui répondent aux exigences de l'article 526ter du code des sociétés. Ces administrateurs indépendants non-exécutifs ont les mêmes droits et mêmes obligations que les autres administrateurs, sous réserve de ce qui est explicitement prévu pour les administrateurs de catégorie 1 ou 2.

Les listes doivent être communiquées au siège de la société par lettre recommandée à la poste au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée générale qui doit nommer les administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La rémunération des administrateurs est décidée par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Cette dernière ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les administrateurs dont le mandat est terminé restent en fonction, aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués ou suspendus par l'assemblée générale.

En application de l'article 6 § 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, le Gouvernement de la Communauté française peut désigner deux délégués, avec voix consultative, au Conseil d'administration de la société.

ARTICLE 15 – VACANCE

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de l'administrateur concerné jusqu'à la prochaine assemblée générale, sur proposition des autres administrateurs de la même catégorie que l'administrateur dont le mandat est vacant. Le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé provisoirement en remplacement d'un autre administrateur est considéré comme un administrateur de la même catégorie que l'administrateur dont le mandat est vacant.

Le présent article s'applique à tous les cas de vacance, qu'ils soient causés par un décès, une démission, une incapacité ou une autre cause.

ARTICLE 16 – PRESIDENCE

Le Conseil d'administration attribue la présidence du Conseil d'administration à un administrateur A.

Le Président peut être désigné pour la première fois dans l'acte de constitution.

ARTICLE 17 – CONVOCATIONS AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de deux administrateurs agissant conjointement. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, ainsi que chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations. Le Conseil d'administration peut exceptionnellement se tenir à l'étranger.

Les convocations sont faites par télécopie, par courrier à la poste ou par courrier électronique. Elles sont envoyées au plus tard dix jours francs avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les convocations sont accompagnées de tous les documents qui doivent être communiqués aux administrateurs pour leur permettre de délibérer en connaissance de cause sur tous les points portés à l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'empêchement du président, un administrateur désigné à cet effet par ses collègues présidera la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être valablement tenues par vidéo-conférence, par conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication analogue. La réunion sera dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège social de la société.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le vote de l'administrateur non physiquement présent est confirmé, soit par la signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Le Conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. La composition et la mission de ces comités consultatifs seront définies par le Conseil d'administration.

ARTICLE 19 – QUORUM DE PRESENCE

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer lors d'une de ses réunions que si au moins cinquante pour cents des administrateurs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil pourra être convoqué avec le même ordre du jour. Ce conseil ne pourra valablement délibérer et prendre des décisions que si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

La seconde réunion se tient entre le dixième et le vingtième jour qui suit la date de la première réunion.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une réunion du Conseil d'administration peut valablement délibérer sur un point urgent inscrit à son ordre du jour (et uniquement sur ce point) si le quorum de présence énoncé ci-avant n'est pas rempli, pour autant que la convocation ait mentionné la nature et les motifs de cette urgence. Pour les besoins du présent article, on entend par « point urgent » tout point régulièrement porté à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration qui requiert qu'une décision soit prise lors de cette même réunion afin d'éviter que la poursuite des activités de la société ne soit gravement mise en péril si cette décision était prise lors de la seconde réunion convoquée comme il est dit à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 20 – DELIBERATIONS

Le Conseil d'administration statue à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions, sans préjudice aux autres dispositions du présent article. Les abstentions et les votes irréguliers ne sont pas comptabilisés comme des voix exprimées. En cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, toutes les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Cette procédure ne peut pas être appliquée pour l'arrêt des comptes annuels, l'approbation du rapport annuel, pour toute décision d'augmentation du capital. La proposition écrite et le consentement par écrit des administrateurs seront insérés dans le livre des procès-verbaux du Conseil d'administration.

Dans ce cas, le Conseil est réputé être tenu au siège social.

Le Conseil peut se tenir par voie de conférence téléphonique, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue. Dans ce cas, le Conseil est également réputé être tenu au siège social.

Dans tous les cas, l'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, le vote de l'administrateur non physiquement présent est confirmé, soit par sa signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du Conseil d'administration doit se conformer aux dispositions de l'article 523 du Code des sociétés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Ces procès-verbaux sont classés dans un registre spécial. Les procurations y sont annexées, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'administration, ou deux administrateurs ou par une personne chargée de la gestion journalière. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée, en Belgique ou à l'étranger, dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- par deux administrateurs agissant conjointement, n'ayant pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration ; ou
- par les administrateurs délégués agissant seuls dans les limites de la gestion journalière, n'ayant pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable d'un quelconque organe de la société ; ou
- par tout mandataire spécial ou son substitué, dans les limites de son mandat ou de la substitution.

ARTICLE 23 - COMITE DE DIRECTION

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'autoriser le Conseil d'administration à déléguer certains des pouvoirs de gestion à un comité de direction, en conformité avec l'article 524bis du Code des sociétés.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au Conseil d'administration en vertu du Code des sociétés.

En cas d'établissement du comité de direction par le Conseil d'administration en conformité avec l'article 524bis du Code des sociétés, les pouvoirs et le mode de fonctionnement du comité de direction feront l'objet d'un règlement, déterminé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration détermine ainsi entre autres les conditions de nomination des membres du comité de direction, ainsi que leur démission et rémunération, la durée de leur mandat et méthode de travail.

En cas d'établissement du comité de direction, le Conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

ARTICLE 24 – REPRESENTATION PAR LE COMITE DE DIRECTION

En cas d'établissement du comité de direction par le Conseil d'administration, la société sera valablement représentée dans tous les actes qui sont à la compétence du comité de direction, par deux membres du comité de direction agissant conjointement ou par le président du comité de direction agissant individuellement, n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du comité de direction.

ARTICLE 25 - GESTION JOURNALIERE

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué, et/ou à un ou plusieurs directeurs, sans que ceux-ci ne doivent être actionnaires. La gestion journalière peut être déléguée pour la première fois dans l'acte de constitution.

En cas de délégation de la gestion journalière, le Conseil d'administration détermine la rémunération liée à cette fonction. Lorsque plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière la société sera valablement représentée dans tous ses actes de la gestion journalière, y compris la représentation en justice, par une personne chargée de la gestion journalière agissant individuellement n'ayant pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable à leur égard.

Toute personne chargée de la gestion journalière peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

ARTICLE 26 – CONTRÔLE

Si la société y est tenue par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Si l'assemblée générale a nommé plus d'un commissaire, les commissaires accomplissent leurs missions légales en collège et délibèrent selon les règles ordinaires des assemblées délibérantes, sauf accord contraire entre eux. Les commissaires peuvent se répartir les tâches que la loi leur impose, sans préjudice à leur responsabilité solidaire envers la société et à leurs obligations légales ou professionnelles.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable.

Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif, et en respectant la procédure instaurée par l'article 135 du Code des Sociétés.

A défaut de commissaire, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

Les commissaires ont, collectivement ou individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales. Ils peuvent, sur place, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction, et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils sont responsables.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 27 - COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes soit par mandataire moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée lient tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE 28 – REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège social le dernier mardi du mois d'avril, à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales tant annuelles qu'extraordinaires se réunissent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire mentionne au moins les points suivants : la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du(es) commissaire(s), la discussion et l'approbation des comptes annuels, la répartition des bénéfices, la décharge à accorder au(x) administrateur(s) et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) et, s'il y a lieu, la nomination d'administrateur(s) et de commissaire(s).

ARTICLE 29 – CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou du commissaire.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée aux actionnaires, aux administrateurs et aux commissaires quinze jours avant la date de l'assemblée. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs conformément à l'article 535 du Code des sociétés leur est adressée en même temps que la convocation.

Les convocations adressées aux détenteurs de titres nominatifs sont considérées comme ayant été faites à la date d'envoi des lettres missives.

Chaque année il est tenu au moins une assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne entre autres : la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire, la discussion et l'approbation des comptes annuels, la répartition des bénéfices, la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, et s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs et du commissaire.

Les convocations des assemblées générales décidées par le Conseil d'administration peuvent être valablement signées en son nom par les administrateurs délégués.

L'irrégularité d'une convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés.

ARTICLE 30 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. En son absence, l'assemblée générale est présidée par l'administrateur présent le plus âgé. Le président de l'assemblée générale désigne le secrétaire, qui ne doit être ni actionnaire ni administrateur, et l'assemblée générale choisit un scrutateur.

Ils composent le bureau. Le bureau établit avant toute décision une liste des présences. Cette liste contient l'identité de l'actionnaire (nom, prénom et domicile), le nombre et les numéros des actions déposées en vue de l'assemblée générale et l'identité du mandataire éventuel (nom, prénom et domicile). Cette liste de présence doit être signée par tout actionnaire, titulaire de titres ou mandataire présent avec mention du nombre de titres avec droit au vote qu'il détient.

ARTICLE 31 – PROROGATION

Le Conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou autre. La décision du Conseil d'administration ne doit pas être motivée.

La décision de proroger une assemblée annule toute décision prise et les actionnaires sont convoqués à nouveau à trois semaines au plus tard avec le même ordre du jour.

ARTICLE 32 – DELIBERATION - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Sans préjudice de l'application de dispositions légales plus restrictives, aucune assemblée générale ne pourra délibérer et statuer valablement que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée d'urgence avec le même ordre du jour et devra se tenir endéans les vingt jours. Elle peut délibérer quelle que soit la représentation des actionnaires. Le cas échéant, la convocation reproduit la présente disposition.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut donner procuration, par lettre, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen écrit, pour le représenter à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas être actionnaire. Un mandataire peut représenter plus d'un actionnaire.

La procuration mentionne au moins, à peine de nullité, l'ordre du jour avec une indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions, la demande d'instruction pour l'exercice du droit de vote de chacun des sujets à l'ordre du jour, et l'indication du sens dans lequel le mandataire exercera son droit de vote en l'absence d'instruction de l'actionnaire.

Les procurations seront déposées au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée générale, au lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Si la convocation le requiert, les actionnaires doivent faire connaître leur intention d'assister à l'assemblée trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale, par simple courrier ou télécopie adressé au siège social de la société.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour. Le(s) commissaire(s) répond(ent) aux questions qui lui (leur) sont posées par les actionnaires au sujet de son (leur) rapport.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande. Ces procès-verbaux sont classés dans un registre spécial.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur délégué ou un commissaire.

ARTICLE 34 - CONSULTATION DES DOCUMENTS DE LA SOCIETE

Les comptes sociaux, statuts et autres informations concernant la Société qui sont rendus publics à l'attention des actionnaires, peuvent être obtenus gratuitement au siège de la Société.

Les statuts et rapports spéciaux établis dans le cadre des lois coordonnées sur les sociétés commerciales peuvent être obtenus au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

TITRE V - COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 35 – ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins du Conseil d'administration, un inventaire ainsi que les comptes annuels.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments énumérés à l'article 96 du Code des Sociétés.

ARTICLE 36 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient aucune omission, ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes faits en violation des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article 100 du Code des Sociétés, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du Conseil d'administration.

ARTICLE 37 – DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital souscrit.

Sur proposition du Conseil d'administration, le solde du bénéfice net est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises, dans les limites imposées par les articles 617 à 619 du Code des sociétés.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, au capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le Conseil d'administration peut, conformément aux dispositions du Code des sociétés, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont payés à l'époque et aux endroits désignés par le Conseil d'administration.

Au cas où des dividendes distribués à des actions nominatives ne seraient pas réclamés, le paiement de ces dividendes est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement.

TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital souscrit, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la société et éventuellement proposer d'autres mesures à l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 633 du Code des Sociétés.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 40 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS ENTRE LES MAINS D'UNE SEULE PERSONNE

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société, ou si celle-ci n'a pas été régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, elle s'opère par les soins du Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 42 – ASSEMBLEE DE LIQUIDATION

Le ou les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation, forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les assemblées délibérantes.

ARTICLE 43 – REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Le solde est ensuite réparti de manière égale entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 44 - ELECTION DE DOMICILE

Tout administrateur, directeur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile pendant l'exercice de son mandat au siège social, où toutes significations et notifications relatives aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion, peuvent valablement lui être faites à son nom, à l'exception des convocations faites conformément aux présents statuts.

ARTICLE 45 - DISPOSITIONS LEGALES REPRISES DANS LES PRESENTS STATUTS

Les clauses statutaires qui se bornent à reproduire littéralement des dispositions légales des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont mentionnées dans les statuts à titre informatif et n'acquièrent pas du fait de leur reproduction dans les statuts le caractère de clause statutaire dans le sens et pour l'application de l'article 554 du Code des Sociétés.

ARTICLE 46 – LITIGES

Tout litige pouvant surgir entre la société, les actionnaires, détenteurs de parts bénéficiaires, détenteurs d'obligations ou de droits de souscription, administrateurs, éventuels commissaire(s) et liquidateurs et ayant trait aux affaires de la société et l'exécution des présents statuts, sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel la société a son siège social.

13. Annexe 3 – Convention-Cadre « CKP 5 » (pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1er janvier 2018)

Convention-Cadre – Volet I

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Dénomination sociale et forme juridique

.....

Numéro d'entreprise

.....

Adresse du siège social

.....

.....

Nom du représentant signataire du Volet I

.....

Qualité

.....

Ci-après dénommée "l'Investisseur", mieux qualifiée en Annexe III du Volet II,

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT:

1. L'Investisseur souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre à sélectionner par l'Intermédiaire.
2. Ce faisant, l'Investisseur souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur le Revenu 1992 (ci-après, « CIR 1992 ») selon les conditions et modalités arrêtées dans la présente Convention-Cadre, y compris dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou sur simple demande adressée aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET

- 1.1. Les Parties concluent le présent Volet I, dont les dispositions ne peuvent être lues isolément de celles énoncées par l'Annexe I du présent Volet I, par le Volet II (en ce compris les Annexes I à IV) et par les Conditions Générales – dans leur version en vigueur au moment de la signature du présent Volet I – avec lesquelles elles formeront une seule et unique Convention-Cadre.
- 1.2. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet I ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.

2. INVESTISSEMENT ET AVANTAGE FISCAL

- 2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total et forfaitaire de

EUR

- 2.2. L'Investisseur s'engage à verser à l'Intermédiaire, qui reçoit pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I au présent Volet I. Le versement sera appelé par l'envoi d'un courriel de l'Intermédiaire à l'Investisseur, envoyé à titre informatif, contenant un bordereau de versement et mentionnant les coordonnées du compte bancaire et la communication afférente au versement. Ce courriel sera envoyé dans le courant du mois précédant la date de versement indiquée dans l'Annexe I du présent Volet I.

- 2.3. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit. Le Producteur et l'Intermédiaire seront immédiatement et inconditionnellement libérés de leurs engagements. L'Investisseur sera en outre redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % du montant qu'il s'était engagé à investir.

- 2.4. Le régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 est garanti par une assurance. Une attestation d'assurance dont l'Investisseur est le bénéficiaire figurera en Annexe IV du Volet II.

- 2.5. En contrepartie de l'Investissement, l'Investisseur recevra une Prime égale au montant des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, multiplié par un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base, au prorata des jours courus entre la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre et la date d'exigibilité de la Prime, soit la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service public fédéral Finances ou au plus tard 18 mois après la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre.

- 2.6. Le montant de cette Prime sera prélevé par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement, et placé sur un compte bancaire rubriqué spécifiquement ouvert au nom de l'Intermédiaire auprès de Belfius Banque dans le cadre de la présente Convention-Cadre. Ce compte bancaire rubriqué ne pourra servir qu'au paiement de la Prime.

- 2.7. L'Investisseur donne dès à présent son accord par la signature du Volet I de la Convention-Cadre pour que, en exécution des articles 2.5 et 2.6. du présent Volet I, soient libérés en sa faveur par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, dans les conditions reprises ci-dessous :
 - dans le mois de sa date d'exigibilité et au plus tard le dernier jour du 18^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : la partie de la Prime acquise à cette date ;
 - au plus tard le dernier jour du 22^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : le solde éventuel de la Prime.

- 2.8. Belfius Banque n'est tenue d'effectuer aucun contrôle préalable (par exemple, contrôle sur l'instruction du paiement tel qu'introduite par l'Intermédiaire) à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime, par le débit du compte bancaire rubriqué. Belfius Banque ne peut dès lors être tenue responsable du dommage qui résulterait d'une exécution erronée ou tardive de cette opération.

3. MANDAT, DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE

- 3.1. Par sa signature du présent Volet I, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

- (i) rechercher et sélectionner, de manière discrétionnaire, un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du présent Volet I ; ce Producteur et cette Œuvre seront identifiés dans le Volet II ;
- (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).

L'Investisseur accepte expressément que l'Intermédiaire agisse également comme mandataire du Producteur.

- 3.2. Dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au présent Volet I en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte un ou plusieurs autre(s) Volet(s) I en vue de conclure une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I avant sa révision par l'avenant visé au présent article 3.2, point (i).
- 3.3. Ni l'Intermédiaire ni Belfius Banque n'encourent aucune responsabilité si l'Intermédiaire ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre.
L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre qu'il a choisi à l'Annexe I, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement.
L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité sur l'évolution des taux EURIBOR en cas d'un report de l'Investissement d'un trimestre à un autre.
- 3.4. Par leur signature du présent Volet I, les Parties reconnaissent avoir lu et accepter l'intégralité des Conditions Générales et se dispensent mutuellement de parapher ou de signer celles-ci.
- 3.5. L'Investisseur s'engage à adresser à l'Intermédiaire l'extrait de ses statuts coordonnés décrivant son objet social au jour de la signature du présent Volet I, dans les 10 jours suivant la signature du présent Volet I et au plus tard à la date ultime de réception du Volet I par l'Intermédiaire telle que visée à l'Annexe I du présent Volet I, à l'adresse email suivante : « invest@casakafka.be ». Il s'engage par ailleurs à ne pas modifier cet objet social avant la signature du Volet II. La signature du Volet II est subordonnée à la réception par l'Intermédiaire de l'extrait des statuts précité.
- 3.6. Si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.
- 3.7. L'ensemble composé du présent Volet I, du Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 3.8. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à, le, en un seul exemplaire original.

L'Investisseur,

L'Intermédiaire,

Nom de la société

Pour CASA KAFKA PICTURES

Nom du signataire

Isabelle Molhant

Chief Executive Officer,

agissant en vertu d'un mandat spécial

ANNEXE I – Volet I

MODALITÉS D'INVESTISSEMENT

Dénomination de la société :

.....

Montant d'investissement :

(Multiple de 1 000, entre 5 000 € et 240 000 €)

Date de clôture de l'exercice comptable :

Choix du trimestre (1 seul choix autorisé) :

Trimestre	<u>Date ultime de réception du Volet I par CKP</u>	<u>Date ultime de signature du Volet II</u>	<u>Date de versement des fonds par l'Investisseur</u>	<u>Date ultime d'envoi de l'attestation à l'Investisseur</u>	<u>Nombre de mois pour la prime</u>
<input type="checkbox"/> T x / année y	Avant le j/m/a - z jours	Avant le j/m/a	Date de signature du Volet II + 40 jours	Avant le 31/12/ année y + 4 ans	18
<input type="checkbox"/> T x / année y	Avant le j/m/a - z jours	Avant le j/m/a	Date de signature du Volet II + 40 jours	Avant le 31/12/ année y + 1 an	Max 18 *
<input type="checkbox"/> T x / année y	Avant le j/m/a - z jours	Avant le j/m/a	Date de signature du Volet II + 40 jours	Avant le 31/12/ année y	Max 9 *

* Le nombre réel de mois pour le calcul de la Prime est de minimum 3 mois et sera inférieur au maximum indiqué, en fonction de la date de délivrance de l'attestation Tax Shelter.

COORDONNÉES DE SUIVI ADMINISTRATIF INVESTISSEUR

Personne de contact responsable du suivi :

Téléphone (ligne fixe) :

Gsm :

Adresse postale d'envoi des documents :

.....

Email d'envoi des documents :

Numéro de compte bancaire au format IBAN :

Code BIC :

Signature Investisseur :

Mr/Mme

Convention-Cadre – Volet II

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ŒUVRE: " «TITRE» "

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP__Ville», mieux qualifiée en Annexe III, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

«PRODUCTEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le «DATE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_PRODUCTEUR» «ADRESSE_PROD_CP__Ville», mieux qualifiée en Annexe II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée le "Producteur";

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Producteur a pris connaissance du Volet I signé par l'Investisseur le « DATE DE SIGNATURE DU VOLET I », et souhaite bénéficier de l'Investissement pour la production de l'Œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET

- 1.1. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet II ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou sur simple demande adressée aux coordonnées mentionnées ci-dessus.
- 1.2. Le Producteur souhaite produire une Œuvre dont le plan de financement, le budget et l'agrément sont repris en Annexe I. Les caractéristiques principales de cette Œuvre sont les suivantes:

1.	TYPE :	« TYPE ŒUVRE »
2.	TITRE :	«TITRE OEUVRE»
3.	Scénariste(s) :	«SCENARISTES»
4.	Réalisateur(s)/Metteur(s) en Scène :	«REALISATEUR/METTEUR EN SCENE»
5.	Budget :	«DEVIS_EUR»
6.	Casting Principal :	«CASTING»

2. INVESTISSEMENT ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

- 2.1. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance du montant de l'Investissement indiqué dans le Volet I et s'engage à utiliser celui-ci exclusivement en vue de produire une Œuvre dans le cadre du régime Tax Shelter visé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.
- 2.2. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Volet I y inclus son Annexe I et des Conditions Générales et déclare accepter ces deux documents dans leur intégralité et sans aucune réserve.

3. ATTESTATION TAX SHELTER

- 3.1. En contrepartie de l'Investissement, le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, l'article 4 des Conditions Générales) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur au plus tard à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I du Volet I.
- 3.2. Le montant de l'Attestation Tax Shelter donne droit à l'Investisseur à une exonération de son bénéfice imposable à hauteur de 310% de l'Investissement, dans les limites et selon les conditions prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2.

4. ENTREE EN VIGUEUR

- 4.1. L'ensemble composé du Volet I, du présent Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 4.2. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à « LIEU_SIGNATURE_CONVENT_CADRE », le «DATE_CONVENT_CADRE», en un seul exemplaire original conservé par l'Intermédiaire, l'Investisseur et le Producteur reconnaissant avoir reçu une copie.

L'Intermédiaire,
agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte du Producteur et de l'Investisseur,

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant,
agissant en vertu d'un mandat spécial

ANNEXE I – ŒUVRE

1. PLAN DE FINANCEMENT, distinguant la part prise en charge par le Producteur et la part financée par chacun des Investisseurs déjà engagés
2. BUDGET
3. AGREMENT DE L'ŒUVRE

ANNEXE II – PRODUCTEUR

1. IDENTIFICATION [Article des statuts du Producteur indiquant son objet social]
2. ATTESTATION ONSS

ANNEXE III – INVESTISSEUR

1. IDENTIFICATION

[Dénomination et numéro d'entreprise]

[Article des statuts de l'Investisseur indiquant son objet social]

ANNEXE IV – ASSURANCE

1. ATTESTATION ASSURANCE

CONDITIONS GENERALES – VERSION 5 DU 21 MARS 2017

1. DEFINITIONS

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2

les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel que modifiés en dernier lieu ou ajoutés par la loi du 25 décembre 2016.

Attestation Tax Shelter

l'attestation fiscale délivrée par le Service public fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, ou une part de cette attestation fiscale.

Budget

le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.

Conditions Générales

les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.

Convention-Cadre

la présente convention-cadre, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°.

Dépenses belges

les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation de l'Œuvre (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 9° ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 2°) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10° du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° du CIR 1992 ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.

Dépenses européennes

les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Intermédiaire

la société anonyme CASA KAFKA PICTURES, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, dont l'objet social est défini comme suit : « La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total. La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéo et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité. La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultation, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des

œuvres et événements précités. La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF. La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. »

Investissement	la part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre.
Investisseur	la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié dans l'en-tête du Volet I et dans l'Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
Œuvre Audiovisuelle	l'œuvre éligible, c'est-à-dire une œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre Scénique	l'œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre	l'Œuvre Audiovisuelle ou l'Œuvre Scénique.
Première	la première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen.
Prime	la somme octroyée à l'Investisseur en vertu de l'article 2.5 du Volet I de la Convention-Cadre.
Producteur	la société de production éligible produisant l'Œuvre remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o , plus amplement qualifiée dans l'en-tête et dans l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.

2. MODALITES D'OCTROI DE L'EXONERATION

- 2.1. Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de trois cent dix % (310 %) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.
- 2.2. Cette exonération lui est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à cinquante % (50 %), plafonné à sept cent cinquante mille euros (750.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, §4, 1^o.

- 2.3. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes jusque, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'article 2.2 ci-dessus.
- 2.4. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à cent cinquante % (150 %) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter indiquée à l'article 3.2. du Volet II de la Convention-Cadre. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément à l'Article 194ter, §2 et §3 ou à l'Article 194ter/1, §5, est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.
3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR
- 3.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 11 du Code des sociétés et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter. L'Investisseur déclare et garantit que son objet social est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
- 3.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.
- 3.3. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par ces articles. En particulier :
- dans le chef de l'Investisseur, le bénéfice réservé imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 310 % des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre ;
 - par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 % plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, §4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée conformément à l'article 2.3 ci-dessus ;
 - l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre ;
 - l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement conformément à la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report à l'article 2.3 ci-dessus, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
 - l'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés aux Articles 194ter, §3 et 194ter/1, §5;
 - dans l'éventualité où il est constaté qu'une des conditions d'émission de l'Attestation Tax Shelter cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable ;
 - dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement

est considéré comme bénéficiaire de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;

- l'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéficiaire de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;
- si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation, telles que visées, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1^o, est inférieur à 70 % des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

3.4. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus.

En revanche, par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des Impôts sur les Revenus, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

3.5. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, et notamment :

- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, §5 ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, §2 et/ou de l'Article 194ter/1, §5, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o ;
- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o;
- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

4. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou la production et le développement d'Œuvres Scéniques originales, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II du Volet II.

Il déclare et garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il ne peut pas être considéré comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

Il déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans le Volet II et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

Il déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, comme en atteste le document mentionné en Annexe II du Volet II de la présente Convention-Cadre.

- 4.2. a) Pour les Œuvres Audiovisuelles, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, c'est-à-dire :

(i) une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire ; ou

(ii) une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation cinématographique, à condition soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

(iii) dans les deux cas mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

- b) Pour les Œuvres Scéniques, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne au sens de l'Article 194ter/1, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :

(i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ;

(ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ; et

(iii) agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

- 4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre et, pour les Œuvres Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle éventuellement nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre.

Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.

- 4.4. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que toutes ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise.

- 4.5. Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, de sorte que

l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.

4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité.

4.7. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de la circonstance que l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement dans le délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter et du report visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, ne peut être octroyée à l'Investisseur au-delà de l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première ;

b) à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1°;

c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1°;

d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante % (50 %) du Budget ;

e) à limiter la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum;

f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;

g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :
- la part prise en charge par le Producteur ;
- la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagée ;

h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;

i) à ce que les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du Producteur soient relatives à des prestations effectives et qu'elles ne dépassent pas 18 % des Dépenses belges de sorte qu'elles soient considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'Œuvre.

4.9. Le Producteur s'engage:

(i) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° ou à donner mandat à l'Intermédiaire à cette fin par une convention séparée ;

(ii) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, la Prime visée à l'article 2.5 du Volet I ;

- (iii) à faire bénéficier l'Investisseur d'une assurance le couvrant contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter.
- 4.10. Pour les Œuvres Audiovisuelles, s'il entend faire valoir comme dépenses éligibles des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre, le Producteur s'engage à pouvoir justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que des dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 6. Il s'engage à ce que ces dépenses soient en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, qu'elles répondent à toutes les autres conditions visées à l'Article 194ter et à ce que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'Œuvre conformément à l'Article 194ter, §7, alinéa 1^{er}, 3^o.
- 4.11. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine du Producteur.
- 4.12. Le Producteur s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.
- 4.13. Le Producteur s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o et l'Article 194ter/1, §3, 1^o et 2^o.
- 4.14. Le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une œuvre au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §2;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée ou que la Première a eu lieu et que le financement global de l'Œuvre effectué en application des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 n'excède pas cinquante % (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194ter, §4, 3^o.

Dans le cas où le Producteur est lié avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

- 4.15. Le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, le présent article) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, au plus tôt trois mois après le versement du dernier Investissement relatif à l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre. Si les mêmes Parties ont signé plusieurs conventions-cadres relatives à la même Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la première de ces conventions-cadres.
- 4.16. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni aucune sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus à l'Investisseur par la Convention-Cadre.
- 4.17. Le Producteur déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

De manière générale, le Producteur s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.

- 4.18. Si le non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus ainsi que l'impôt sur l'indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.
- 4.19. Le Producteur s'engage à respecter la législation relative au régime Tax Shelter et déclare et garantit que l'offre de l'attestation Tax Shelter est effectuée en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Le Producteur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans le Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA.

- 4.20. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.

5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE

- 5.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible à la date indiquée à l'article I DEFINITIONS ci-dessus et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

- 5.2. L'Intermédiaire s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de l'Investisseur, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- a) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o et au mandat que lui a donné le Producteur par une convention séparée ;
- b) à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter et, en particulier, à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les conventions-cadres soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

- 5.3. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

- 5.4. L'Intermédiaire s'engage à ne pas utiliser le compte bancaire rubriqué en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.

- 5.5. L'Intermédiaire s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.

6. ASSURANCES

Le Producteur souscrit une assurance couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter, selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

7. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONVENTION-CADRE

- 7.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur par le biais de l'Intermédiaire, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande de l'Investisseur.

- 7.2. Le Producteur s'engage à fournir à l'Intermédiaire toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect par le Producteur de ses engagements pris aux termes de la Convention-Cadre.

8. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

- 8.1. Toutes communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront faites par écrit et envoyées par courriel aux adresses mentionnées dans les Volets I et II de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.

- 8.2. Le Producteur et l'Investisseur communiqueront entre eux en passant uniquement par l'Intermédiaire. A cet effet, ils donnent mandat à l'Intermédiaire pour recevoir les communications qui leur sont adressées.

- 8.3. Chacune des Parties peut communiquer son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article.

9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION

- 9.1. L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

La Convention-Cadre est établie en un seul exemplaire original, conservé par l'Intermédiaire. L'Investisseur et le Producteur reconnaissent en avoir reçu une copie.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

- 9.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

- 9.3. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3. du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

10. INTITULES

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel ils se réfèrent.

11. RENONCIATION

- 11.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.

- 11.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12. INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

13. DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES

Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques et elles annulent tout éventuel accord antérieur, renonçant formellement

à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Volets I et II, ces derniers primeront.

14. INCESSIBILITE

La Convention-Cadre est conclue *intuitu personae* dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

15. ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris pareille dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

16. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone, appliquant le droit belge.

Convention-Cadre – Volet I

conclu en application de l'article 3.2, (ii) de la Convention-Cadre du [DATE]

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

CASA KAFKA PICTURES, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

ET

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe III du Volet II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT:

1. Les Parties ont signé une Convention-Cadre le «DATE_CONVENT_CADRE» .
2. Le montant total de l'investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pouvant être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Intermédiaire a signé un Avenant au Volet I de la Convention-Cadre le « DATE_AVENANT », conformément au mandat spécial qui lui a été conféré par l'Investisseur en vertu de l'article 3.2, (i) du Volet I de la Convention-Cadre.
3. L'intermédiaire, agissant pour lui-même et au nom et pour le compte de l'Investisseur, signe le présent Volet I en vue de conclure une autre Convention-Cadre, conformément à l'article 3.2, (ii) de la Convention-Cadre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET

- 1.1. Les Parties concluent le présent Volet I, dont les dispositions ne peuvent être lues isolément de celles énoncées par l'Annexe I du présent Volet I, par le Volet II (en ce compris les Annexes I à IV) et par les Conditions Générales – dans leur version en vigueur au moment de la signature du présent Volet I – avec lesquelles elles formeront une seule et unique Convention-Cadre.
- 1.2. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet I ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.

2. INVESTISSEMENT ET AVANTAGE FISCAL

- 2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total et forfaitaire de

EUR
- 2.2. L'Investisseur s'engage à verser à l'Intermédiaire, qui reçoit pour le compte du Producteur, le montant total de l'investissement à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I au présent Volet I. Le versement sera appelé par l'envoi d'un courriel de l'Intermédiaire à l'Investisseur, envoyé à titre informatif, contenant un bordereau de versement et mentionnant les coordonnées du compte bancaire et la communication afférente au versement. Ce courriel sera envoyé dans le courant du mois précédant la date de versement indiquée dans l'Annexe I du présent Volet I.
- 2.3. En l'absence de versement du montant total de l'investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit. Le Producteur et l'Intermédiaire seront immédiatement et inconditionnellement libérés de leurs engagements. L'Investisseur sera en outre redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir.

- 2.4. Le régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 est garanti par une assurance. Une attestation d'assurance dont l'Investisseur est le bénéficiaire figurera en Annexe IV du Volet II.
- 2.5. En contrepartie de l'Investissement, l'Investisseur recevra une Prime égale au montant des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, multiplié par un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base, au prorata des jours courus entre la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre et la date d'exigibilité de la Prime, soit la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service public fédéral Finances ou au plus tard 18 mois après la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre.
- 2.6. Le montant de cette Prime sera prélevé par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement, et placé sur un compte bancaire rubriqué spécifiquement ouvert au nom de l'Intermédiaire auprès de Belfius Banque dans le cadre de la présente Convention-Cadre. Ce compte bancaire rubriqué ne pourra servir qu'au paiement de la Prime.
- 2.7. L'Investisseur donne dès à présent son accord par la signature du Volet I de la Convention-Cadre pour que, en exécution des articles 2.5 et 2.6. du présent Volet I, soient libérés en sa faveur par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, dans les conditions reprises ci-dessous :
- dans le mois de sa date d'exigibilité et au plus tard le dernier jour du 18^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : la partie de la Prime acquise à cette date ;
 - au plus tard le dernier jour du 22^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : le solde éventuel de la Prime.
- 2.8. Belfius Banque n'est tenue d'effectuer aucun contrôle préalable (par exemple, contrôle sur l'instruction du paiement tel qu'introduite par l'Intermédiaire) à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime, par le débit du compte bancaire rubriqué. Belfius Banque ne peut dès lors être tenue responsable du dommage qui résulterait d'une exécution erronée ou tardive de cette opération.
3. MANDAT, DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE
- 3.1. Par sa signature du présent Volet I, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) rechercher et sélectionner, de manière discrétionnaire, un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du présent Volet I ; ce Producteur et cette Œuvre seront identifiés dans le Volet II ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).
- L'Investisseur accepte expressément que l'Intermédiaire agisse également comme mandataire du Producteur.
- 3.2. Dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au présent Volet I en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte un ou plusieurs autre(s) Volet(s) I en vue de conclure une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I avant sa révision par l'avenant visé au présent article 3.2, point (i).
- 3.3. Ni l'Intermédiaire ni Belfius Banque n'encourent aucune responsabilité si l'Intermédiaire ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre.
- L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre qu'il a choisi à l'Annexe I, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement. L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité sur l'évolution des taux EURIBOR en cas d'un report de l'Investissement d'un trimestre à un autre.
- 3.4. Par leur signature du présent Volet I, les Parties reconnaissent avoir lu et accepter l'intégralité des Conditions Générales et se dispensent mutuellement de parapher ou de signer celles-ci.
- 3.5. L'Investisseur s'engage à adresser à l'Intermédiaire l'extrait de ses statuts coordonnés décrivant son objet social au jour de la signature du présent Volet I, dans les 10 jours suivant la signature du présent Volet I et au plus tard à la date ultime de réception du Volet I par l'Intermédiaire telle que visée à l'Annexe I du présent Volet I, à l'adresse email suivante : « invest@casakafka.be ». Il s'engage par ailleurs à ne pas modifier cet objet social avant la signature du Volet II. La signature du Volet II est subordonnée à la réception par l'Intermédiaire de l'extrait des statuts précité.

- 3.6. Si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.
- 3.7. L'ensemble composé du présent Volet I, du Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 3.8. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à « LIEU_SIGNATURE_VOLET I art.3.2 », le « DATE_VOLET I art.3.2 », en un seul exemplaire original.

L'Intermédiaire,
agissant pour lui-même
et au nom et pour le compte de l'Investisseur

Pour CASA KAFKA PICTURES
Isabelle Molhant
Chief Executive Officer,
agissant en vertu d'un mandat spécial

Avenant

au Volet I de la Convention-Cadre conclue le [DATE]

Répartition de l'Investissement sur plusieurs Œuvres

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CASA KAFKA PICTURES, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

ET

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe III du Volet II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur" ;

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT:

1. Les Parties ont signé une Convention-Cadre le « DATE_CONVENT_CADRE »
2. Le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pouvant être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Intermédiaire fait usage du mandat spécial qui lui a été conféré par l'Investisseur en vertu de l'article 3.2, (i) du Volet I de la Convention-Cadre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. RÉDUCTION DU MONTANT DE L'INVESTISSEMENT
Les Parties conviennent de réduire le montant de l'Investissement tel que fixé dans l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre et de le fixer à un montant total, forfaitaire et définitif de.....EUR.
2. Le solde du montant de l'Investissement tel que fixé dans l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre fera l'objet d'une ou plusieurs autres Conventions-Cadres.

Fait à « LIEU_SIGNATURE_AVENANT », le « DATE_AVENANT », en un seul exemplaire original.

L'intermédiaire,
Agissant pour lui-même
Et au nom et pour le compte de l'Investisseur

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant
Chief Executive Officer
Agissant en vertu d'un mandat spécial

14. Annexe 4 – Convention-Cadre « CKP 7 » (pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018)

Convention-Cadre – Volet I

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ENTRE LES SOUSSIGNES

Dénomination sociale et forme juridique

.....

Numéro d'entreprise

.....

Adresse du siège social

.....

.....

Nom du représentant signataire du Volet I

.....

Qualité

.....

Ci-après dénommée "l'Investisseur", mieux qualifiée en Annexe III du Volet II,

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV:

1. L'Investisseur souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre à sélectionner par l'Intermédiaire.
2. Ce faisant, l'Investisseur souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur le Revenu 1992 (ci-après, « CIR 1992 ») selon les conditions et modalités arrêtées dans la présente Convention-Cadre, y compris dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou sur simple demande adressée aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV:

1. OBJET
 - 1.1. Les Parties concluent le présent Volet I, dont les dispositions ne peuvent être lues isolément de celles énoncées par l'Annexe I du présent Volet I, par le Volet II (en ce compris les Annexes I à IV) et par les

- Conditions Générales – dans leur version en vigueur au moment de la signature du présent Volet I – avec lesquelles elles formeront une seule et unique Convention-Cadre.
- 1.2. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet I ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.
2. INVESTISSEMENT ET AVANTAGE FISCAL
- 2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total et forfaitaire de
- EUR
-
- 2.2. L'Investisseur s'engage à verser à l'Intermédiaire, qui reçoit pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I au présent Volet I. Le versement sera appelé par l'envoi d'un courriel de l'Intermédiaire à l'Investisseur, envoyé à titre informatif, contenant un bordereau de versement et mentionnant les coordonnées du compte bancaire et la communication afférente au versement. Ce courriel sera envoyé dans le courant du mois précédant la date de versement indiquée dans l'Annexe I du présent Volet I.
- 2.3. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit. Le Producteur et l'Intermédiaire seront immédiatement et inconditionnellement libérés de leurs engagements. L'Investisseur sera en outre redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % du montant qu'il s'était engagé à investir.
- 2.4. Le régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 est garanti par une assurance. Une attestation d'assurance dont l'Investisseur est le bénéficiaire figurera en Annexe IV du Volet II.
- 2.5. En contrepartie de l'Investissement, l'Investisseur recevra une Prime égale au montant des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, multiplié par un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base, au prorata des jours courus entre la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre et la date d'exigibilité de la Prime, soit la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service public fédéral Finances ou au plus tard 18 mois après la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre.
- 2.6. Le montant de cette Prime sera prélevé par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement, et placé sur un compte bancaire rubriqué spécifiquement ouvert au nom de l'Intermédiaire auprès de Belfius Banque dans le cadre de la présente Convention-Cadre. Ce compte bancaire rubriqué ne pourra servir qu'au paiement de la Prime.
- 2.7. L'Investisseur donne dès à présent son accord par la signature du Volet I de la Convention-Cadre pour que, en exécution des articles 2.5 et 2.6. du présent Volet I, soient libérés en sa faveur par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, dans les conditions reprises ci-dessous :
- dans le mois de sa date d'exigibilité et au plus tard le dernier jour du 18^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : la partie de la Prime acquise à cette date ;
 - au plus tard le dernier jour du 22^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : le solde éventuel de la Prime.
- 2.8. Belfius Banque n'est tenue d'effectuer aucun contrôle préalable (par exemple, contrôle sur l'instruction du paiement tel qu'introduite par l'Intermédiaire) à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime, par le débit du compte bancaire rubriqué. Belfius Banque ne peut dès lors être tenue responsable du dommage qui résulterait d'une exécution erronée ou tardive de cette opération.
3. MANDAT, DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE
- 3.1. Par sa signature du présent Volet I, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) rechercher et sélectionner, de manière discrétionnaire, un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du présent Volet I ; ce Producteur et cette Œuvre seront identifiés dans le Volet II ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).
- L'Investisseur accepte expressément que l'Intermédiaire agisse également comme mandataire du Producteur.
- 3.2. Dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au présent Volet I en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte un ou plusieurs autre(s) Volet(s) I en vue de conclure une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2

- ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I avant sa révision par l'avenant visé au présent article 3.2, point (i).
- 3.3. Ni l'Intermédiaire ni Belfius Banque n'encourent aucune responsabilité si l'Intermédiaire ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre.
L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre qu'il a choisi à l'Annexe I, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement.
L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité sur l'évolution des taux EURIBOR en cas d'un report de l'Investissement d'un trimestre à un autre.
- 3.4. Par leur signature du présent Volet I, les Parties reconnaissent avoir lu et accepter l'intégralité des Conditions Générales et se dispensent mutuellement de parapher ou de signer celles-ci.
- 3.5. L'Investisseur s'engage à adresser à l'Intermédiaire l'extrait de ses statuts coordonnés décrivant son objet social au jour de la signature du présent Volet I, dans les 10 jours suivant la signature du présent Volet I et au plus tard à la date ultime de réception du Volet I par l'Intermédiaire telle que visée à l'Annexe I du présent Volet I, à l'adresse email suivante : « invest@casakafka.be ». Il s'engage par ailleurs à ne pas modifier cet objet social avant la signature du Volet II. La signature du Volet II est subordonnée à la réception par l'Intermédiaire de l'extrait des statuts précité.
- 3.6. Si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.
- 3.7. L'ensemble composé du présent Volet I, du Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 3.8. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à, le, en un seul exemplaire original.

L'Investisseur,

L'Intermédiaire,

Nom de la société

Pour CASA KAFKA PICTURES

Nom du signataire

Isabelle Molhant

Chief Executive Officer,

agissant en vertu d'un mandat spécial

ANNEXE I – Volet I

MODALITÉS D'INVESTISSEMENT

Dénomination de la société :

.....

Montant d'investissement :

Minimum 3 000 € et maximum :

- 238 000 € pour un Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 31 décembre 2019,
- 237 000 € pour un Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020.

Date de début de l'exercice comptable :

Date de clôture de l'exercice comptable :

Timing d'Investissement :

<u>Trimestre</u>	<u>Date ultime de réception du Volet I par CKP</u>	<u>Date ultime de signature du Volet II</u>	<u>Date de versement des fonds par l'Investisseur</u>	<u>Date ultime d'envoi de l'attestation à l'Investisseur</u>	<u>Nombre de mois pour la prime</u>
<input type="checkbox"/> T x / année y	Avant le j/m/a - z jours	Avant le j/m/a	Date de signature du Volet II + 40 jours	Avant le 31/12/année y + 4 ans	18

COORDONNÉES DE SUIVI ADMINISTRATIF INVESTISSEUR

Personne de contact responsable du suivi :

Téléphone (ligne fixe) :

Gsm :

Adresse postale d'envoi des documents :

.....

Email d'envoi des documents :

Numéro de compte bancaire au format IBAN :

Code BIC :

Signature Investisseur :

Mr/Mme

Convention-Cadre – Volet II

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ŒUVRE: " «TITRE» "

ENTRE LES SOUSSIGNES

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe III, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

«PRODUCTEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le «DATE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_PRODUCTEUR» «ADRESSE_PROD_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée le "Producteur";

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Producteur a pris connaissance du Volet I signé par l'Investisseur le « DATE DE SIGNATURE DU VOLET I », et souhaite bénéficier de l'investissement pour la production de l'Œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET

- 1.1. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet II ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou sur simple demande adressée aux coordonnées mentionnées ci-dessus.
- 1.2. Le Producteur souhaite produire une Œuvre dont le plan de financement, le budget et l'agrément sont repris en Annexe I. Les caractéristiques principales de cette Œuvre sont les suivantes:

1.	TYPE :	« TYPE ŒUVRE »
2.	TITRE :	«TITRE OEUVRE»
3.	Scénariste(s) :	«SCENARISTES»
4.	Réalisateur(s)/Metteur(s) en Scène :	«REALISATEUR/METTEUR EN SCENE»
5.	Budget :	«DEVIS_EUR»
6.	Casting Principal :	«CASTING»

2. INVESTISSEMENT ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

- 2.1. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance du montant de l'investissement indiqué dans le Volet I et s'engage à utiliser celui-ci exclusivement en vue de produire une Œuvre dans le cadre du régime Tax Shelter visé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.
- 2.2. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Volet I y inclus son Annexe I et des Conditions Générales et déclare accepter ces deux documents dans leur intégralité et sans aucune réserve.

3. ATTESTATION TAX SHELTER

- 3.1. En contrepartie de l'Investissement, le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, l'article 4 des Conditions Générales) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur au plus tard à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I du Volet I.
- 3.2. Le montant de l'Attestation Tax Shelter donne droit à l'Investisseur à une exonération de son bénéfice imposable à hauteur de, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 31 décembre 2019, trois cent cinquante six % (356%) et de, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, quatre cent vingt-et-un % (421%) de l'Investissement, dans les limites et selon les conditions prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2.

4. ENTREE EN VIGUEUR

- 4.1. L'ensemble composé du Volet I, du présent Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 4.2. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à « LIEU_SIGNATURE_CONVENT_CADRE », le «DATE_CONVENT_CADRE», en un seul exemplaire original conservé par l'Intermédiaire, l'Investisseur et le Producteur reconnaissant avoir reçu une copie.

L'Intermédiaire,
agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte du Producteur et de l'Investisseur,

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant,
agissant en vertu d'un mandat spécial

ANNEXE I – ŒUVRE

1. PLAN DE FINANCEMENT, distinguant la part prise en charge par le Producteur et la part financée par chacun des Investisseurs déjà engagés
2. BUDGET
3. AGREMENT DE L'ŒUVRE

ANNEXE II – PRODUCTEUR

1. IDENTIFICATION [Article des statuts du Producteur indiquant son objet social]
2. ATTESTATION ONSS

ANNEXE III – INVESTISSEUR

1. IDENTIFICATION

[Dénomination et numéro d'entreprise]

[Article des statuts de l'Investisseur indiquant son objet social]

ANNEXE IV – ASSURANCE

1. ATTESTATION ASSURANCE

CONDITIONS GENERALES – VERSION 7 DU 7 MAI 2019

1. DEFINITIONS

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2

les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel que modifiés en dernier lieu ou ajoutés par la loi du 28 avril 2019.

Attestation Tax Shelter

l'attestation fiscale délivrée par le Service public fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o, ou une part de cette attestation fiscale.

Budget

le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.

Conditions Générales

les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.

Convention-Cadre

la présente convention-cadre, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o.

Dépenses belges

les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation de l'Œuvre (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1^o que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 2^o) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9^o et 10^o du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24^o du CIR 1992 ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.

Dépenses européennes

les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Intermédiaire

la société anonyme CASA KAFKA PICTURES, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, dont l'objet social est défini comme suit : « La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total. La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéo et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité. La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation,

l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités. La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF. La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. »

Investissement	la part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre.
Investisseur	la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié dans l'en-tête du Volet I et dans l'Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
Œuvre Audiovisuelle	l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une Œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre Scénique	l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre	l'Œuvre Audiovisuelle ou l'Œuvre Scénique.
Première	la première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen.
Prime	la somme octroyée à l'Investisseur en vertu de l'article 2.5 du Volet I de la Convention-Cadre.
Producteur	la société de production éligible produisant l'Œuvre remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o , plus amplement qualifiée dans l'en-tête et dans l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.

2. MODALITES D'OCTROI DE L'EXONERATION

- 2.1. Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 31 décembre 2019, trois cent cinquante six % (356%) et de, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

- 2.2. Cette exonération lui est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à cinquante % (50 %), plafonné à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 31 décembre 2019, huit cent cinquante mille euros (850.000 EUR) et à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, un million d'euros (1.000.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194^{ter}, §4, 1^o.
- 2.3. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes jusque, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'article 2.2 ci-dessus.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194^{ter}, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194^{ter}, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194^{ter}, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194^{ter}, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'Article 194^{ter}, §3, alinéa 1^{er}, est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'Article 194^{ter}, §3, alinéa 1^{er} est porté à 1 000 000 euros.

- 2.4. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 31 décembre 2019, cent septante deux % (172 %) et à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, deux cent trois % (203%) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter indiquée à l'article 3.2. du Volet II de la Convention-Cadre. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément à l'Article 194^{ter}, §2 et §3 ou à l'Article 194^{ter}/1, §5, est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

- 3.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 11 du Code des sociétés et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194^{ter}. L'Investisseur déclare et garantit que son objet social est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
- 3.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.
- 3.3. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des Articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par ces articles. En particulier :

- dans le chef de l'Investisseur, le bénéfice réservé imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 31 décembre 2019, trois cent cinquante six % (356%) et de, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre ;
- par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 % plafonnés à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 31 décembre 2019, huit cent cinquante mille euros (850.000 EUR) et à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, un million d'euros (1.000.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194^{ter}, §4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux Articles 194^{ter} et 194^{ter}/1. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée conformément à l'article 2.3 ci-dessus ;
- l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre ;
- l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement conformément à la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report à l'article 2.3 ci-dessus, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- l'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés aux Articles 194^{ter}, §3 et 194^{ter}/1, §5;
- dans l'éventualité où il est constaté qu'une des conditions d'émission de l'Attestation Tax Shelter cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable ;
- dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;
- l'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 31 décembre 2019, cent septante deux % (172 %) et à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, deux cent trois % (203%) de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194^{ter}, §7, alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194^{ter}, §7, alinéa 3 et au surplus mentionné à l'Article 194^{ter}, §7, alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée au CIR 1992, article 463bis.
- dans les cas visés dans l'Article 194^{ter}, §7, alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194^{ter}, §7, alinéa 5, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;

- si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation, telles que visées, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1^o, est inférieur à 70 % des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

3.4. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus.

En revanche, par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des Impôts sur les Revenus, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

3.5. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, et notamment :

- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, §5 ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, §2 et/ou de l'Article 194ter/1, §5, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o ;
- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o;
- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

4. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou la production et le développement d'Œuvres Scéniques originales, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II du Volet II.

Il déclare et garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il ne peut pas être considéré comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

Il déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans le Volet II et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

Il déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, comme en atteste le document mentionné en Annexe II du Volet II de la présente Convention-Cadre.

4.2. a) Pour les Œuvres Audiovisuelles, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, c'est-à-dire :

(i) une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire ; ou

(ii) une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation cinématographique, à condition soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « services de médias audiovisuels »), soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

(iii) dans les deux cas mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

b) Pour les Œuvres Scéniques, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne au sens de l'Article 194ter/1, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :

(i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ;

(ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ; et

(iii) agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre et, pour les Œuvres Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle éventuellement nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre.

Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.

4.4. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que toutes ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise.

4.5. Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.

4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité.

4.7. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de la circonstance que l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement dans le délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter et du report visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, ne peut être octroyée à l'Investisseur au-delà de l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première ;

b) à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194 *ter*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194 *ter*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194 *ter*/1, §3, 1°;

c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194 *ter*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194 *ter*/1, §3, 1°;

d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante % (50 %) du Budget ;

e) à limiter la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum;

f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;

g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :

- la part prise en charge par le Producteur ;
- la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagée ;

h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;

i) à ce que les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194 *ter*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194 *ter*/1, §3, 1°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du Producteur soient relatives à des prestations effectives et qu'elles ne dépassent pas 18 % des Dépenses belges de sorte qu'elles soient considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'Œuvre.

4.9. Le Producteur s'engage:

- (iv) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194 *ter*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° ou à donner mandat à l'Intermédiaire à cette fin par une convention séparée ;
- (v) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, la Prime visée à l'article 2.5 du Volet I ;
- (vi) à faire bénéficier l'Investisseur d'une assurance le couvrant contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter.

4.10. Pour les Œuvres Audiovisuelles, s'il entend faire valoir comme dépenses éligibles des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre, le Producteur s'engage à pouvoir justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que des dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement, conformément à l'Article 194 *ter*, §1^{er}, alinéa 6. Il s'engage à ce que ces dépenses soient en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, qu'elles répondent à toutes les autres conditions visées à l'Article 194 *ter* et à ce que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'Œuvre conformément à l'Article 194 *ter*, §7, alinéa 1^{er}, 3°.

4.11. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine du Producteur.

- 4.12. Le Producteur s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.
- 4.13. Le Producteur s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o et l'Article 194ter/1, §3, 1^o et 2^o.
- 4.14. Le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §2;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée ou que la Première a eu lieu et que le financement global de l'Œuvre effectué en application des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 n'excède pas cinquante % (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194ter, §4, 3^o.

Dans le cas où le Producteur est lié avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

- 4.15. Le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, le présent article) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, au plus tôt trois mois après le versement du dernier Investissement relatif à l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre. Si les mêmes Parties ont signé plusieurs conventions-cadres relatives à la même Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la première de ces conventions-cadres.
- 4.16. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni aucune sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus à l'Investisseur par la Convention-Cadre.
- 4.17. Le Producteur déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

De manière générale, le Producteur s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.

- 4.18. Si le non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus ainsi que l'impôt sur l'indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.
- 4.19. Le Producteur s'engage à respecter la législation relative au régime Tax Shelter et déclare et garantit que l'offre de l'attestation Tax Shelter est effectuée en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Le Producteur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans le Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA.

- 4.20. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.

5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE
- 5.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible à la date indiquée à l'article I DEFINITIONS ci-dessus et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.
- 5.2. L'Intermédiaire s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de l'Investisseur, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- c) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o et au mandat que lui a donné le Producteur par une convention séparée ;
 - d) à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter et, en particulier, à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les conventions-cadres soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.
- 5.3. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.
- 5.4. L'Intermédiaire s'engage à ne pas utiliser le compte bancaire rubriqué en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.
- 5.5. L'Intermédiaire s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.
6. ASSURANCES
- Le Producteur souscrira une assurance couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter, selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.
7. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONVENTION-CADRE
- 7.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur par le biais de l'Intermédiaire, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande de l'Investisseur.
- 7.2. Le Producteur s'engage à fournir à l'Intermédiaire toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect par le Producteur de ses engagements pris aux termes de la Convention-Cadre.
8. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES
- 8.1. Toutes communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront faites par écrit et envoyées par courriel aux adresses mentionnées dans les Volets I et II de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.
- 8.2. Le Producteur et l'Investisseur communiqueront entre eux en passant uniquement par l'Intermédiaire. A cet effet, ils donnent mandat à l'Intermédiaire pour recevoir les communications qui leur sont adressées.
- 8.3. Chacune des Parties peut communiquer son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article.
9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION
- 9.1. L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

La Convention-Cadre est établie en un seul exemplaire original, conservé par l'Intermédiaire. L'Investisseur et le Producteur reconnaissent en avoir reçu une copie.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

- 9.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

- 9.3. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3. du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

10. INTITULES

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel ils se réfèrent.

11. RENONCIATION

- 11.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.
- 11.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12. INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

13. DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES

Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques et elles annulent tout éventuel accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Volets I et II, ces derniers primeront.

14. INCESSIBILITE

La Convention-Cadre est conclue *intuitu personae* dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

15. ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

16. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone, appliquant le droit belge.

Avenant

au Volet I de la Convention-Cadre conclue le [DATE]

Répartition de l'Investissement sur plusieurs Œuvres

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CASA KAFKA PICTURES, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

ET

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe III du Volet II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur" ;

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Les Parties ont signé une Convention-Cadre le « DATE_CONVENT_CADRE »
2. Le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pouvant être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Intermédiaire fait usage du mandat spécial qui lui a été conféré par l'Investisseur en vertu de l'article 3.2, (i) du Volet I de la Convention-Cadre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. RÉDUCTION DU MONTANT DE L'INVESTISSEMENT
Les Parties conviennent de réduire le montant de l'Investissement tel que fixé dans l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre et de le fixer à un montant total, forfaitaire et définitif de.....EUR.
2. Le solde du montant de l'Investissement tel que fixé dans l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre fera l'objet d'une ou plusieurs autres Conventions-Cadres.

Fait à « LIEU_SIGNATURE_AVENANT », le « DATE_AVENANT », en un seul exemplaire original.

L'intermédiaire,
Agissant pour lui-même
Et au nom et pour le compte de l'Investisseur

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant
Chief Executive Officer
Agissant en vertu d'un mandat spécial

Convention-Cadre – Volet I

conclu en application de l'article 3.2, (ii) de la Convention-Cadre du [DATE]

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ENTRE LES SOUSSIGNES

CASA KAFKA PICTURES, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

ET

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe III du Volet II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Les Parties ont signé une Convention-Cadre le «DATE_CONVENT_CADRE».
2. Le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pouvant être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Intermédiaire a signé un Avenant au Volet I de la Convention-Cadre le « DATE_AVENANT », conformément au mandat spécial qui lui a été conféré par l'Investisseur en vertu de l'article 3.2, (i) du Volet I de la Convention-Cadre.
3. L'intermédiaire, agissant pour lui-même et au nom et pour le compte de l'Investisseur, signe le présent Volet I en vue de conclure une autre Convention-Cadre, conformément à l'article 3.2, (ii) de la Convention-Cadre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET

- 1.1. Les Parties concluent le présent Volet I, dont les dispositions ne peuvent être lues isolément de celles énoncées par l'Annexe I du présent Volet I, par le Volet II (en ce compris les Annexes I à IV) et par les Conditions Générales – dans leur version en vigueur au moment de la signature du présent Volet I – avec lesquelles elles formeront une seule et unique Convention-Cadre.
- 1.2. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet I ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.

2. INVESTISSEMENT ET AVANTAGE FISCAL

- 2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total et forfaitaire de

EUR

- 2.2. L'Investisseur s'engage à verser à l'Intermédiaire, qui reçoit pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I au présent Volet I. Le versement sera appelé par l'envoi d'un courriel de l'Intermédiaire à l'Investisseur, envoyé à titre informatif, contenant un bordereau de versement et mentionnant les coordonnées du compte bancaire et la communication afférente au versement. Ce courriel sera envoyé dans le courant du mois précédant la date de versement indiquée dans l'Annexe I du présent Volet I.

- 2.3. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit. Le Producteur et l'Intermédiaire seront immédiatement et inconditionnellement libérés de leurs engagements. L'Investisseur sera en outre redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir.

- 2.4. Le régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par les Articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du CIR 1992 est garanti par une assurance. Une attestation d'assurance dont l'Investisseur est le bénéficiaire figurera en Annexe IV du Volet II.
- 2.5. En contrepartie de l'Investissement, l'Investisseur recevra une Prime égale au montant des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, multiplié par un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base, au prorata des jours courus entre la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre et la date d'exigibilité de la Prime, soit la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service public fédéral Finances ou au plus tard 18 mois après la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre.
- 2.6. Le montant de cette Prime sera prélevé par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement, et placé sur un compte bancaire rubriqué spécifiquement ouvert au nom de l'Intermédiaire auprès de Belfius Banque dans le cadre de la présente Convention-Cadre. Ce compte bancaire rubriqué ne pourra servir qu'au paiement de la Prime.
- 2.7. L'Investisseur donne dès à présent son accord par la signature du Volet I de la Convention-Cadre pour que, en exécution des articles 2.5 et 2.6. du présent Volet I, soient libérés en sa faveur par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, dans les conditions reprises ci-dessous :
- dans le mois de sa date d'exigibilité et au plus tard le dernier jour du 18^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : la partie de la Prime acquise à cette date ;
 - au plus tard le dernier jour du 22^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : le solde éventuel de la Prime.
- 2.8. Belfius Banque n'est tenue d'effectuer aucun contrôle préalable (par exemple, contrôle sur l'instruction du paiement tel qu'introduite par l'Intermédiaire) à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime, par le débit du compte bancaire rubriqué. Belfius Banque ne peut dès lors être tenue responsable du dommage qui résulterait d'une exécution erronée ou tardive de cette opération.
3. MANDAT, DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE
- 3.1. Par sa signature du présent Volet I, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) rechercher et sélectionner, de manière discrétionnaire, un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du présent Volet I ; ce Producteur et cette Œuvre seront identifiés dans le Volet II ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).
- L'Investisseur accepte expressément que l'Intermédiaire agisse également comme mandataire du Producteur.
- 3.2. Dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au présent Volet I en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte un ou plusieurs autre(s) Volet(s) I en vue de conclure une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I avant sa révision par l'avenant visé au présent article 3.2, point (i).
- 3.3. Ni l'Intermédiaire ni Belfius Banque n'encourent aucune responsabilité si l'Intermédiaire ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre.
- L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre qu'il a choisi à l'Annexe I, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement.
- L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité sur l'évolution des taux EURIBOR en cas d'un report de l'Investissement d'un trimestre à un autre.
- 3.4. Par leur signature du présent Volet I, les Parties reconnaissent avoir lu et accepter l'intégralité des Conditions Générales et se dispensent mutuellement de parapher ou de signer celles-ci.
- 3.5. L'Investisseur s'engage à adresser à l'Intermédiaire l'extrait de ses statuts coordonnés décrivant son objet social au jour de la signature du présent Volet I, dans les 10 jours suivant la signature du présent Volet I et au plus tard à la date ultime de réception du Volet I par l'Intermédiaire telle que visée à l'Annexe I du présent Volet I, à l'adresse email suivante : « invest@casakafka.be ». Il s'engage par ailleurs à ne pas modifier cet objet social avant la signature du Volet II. La signature du Volet II est subordonnée à la réception par l'Intermédiaire de l'extrait des statuts précité.

- 3.6. Si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.
- 3.7. L'ensemble composé du présent Volet I, du Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 3.8. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à « LIEU_SIGNATURE_VOLET I art.3.2 », le « DATE_VOLET I art.3.2 », en un seul exemplaire original.

L'Intermédiaire,
Agissant pour lui-même
Et au nom et pour le compte de l'Investisseur

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant
Chief Executive Officer,
Agissant en vertu d'un mandat spécial

15. Annexe 5 – Validation de la Convention-Cadre CKP/5 par le SPF Finances



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 6/4/2017

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Casa Kafka Pictures
Boulevard Louis Schmidt 2
1040 Bruxelles

Votre courrier du
4/4/2017

Vos références

Nos références
0877.535.640/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Je fais référence à votre demande par mail au sujet de la validation de votre modèle de convention-cadre CKP/5. La convention-cadre CKP/5 m'a été transmise le 4 avril 2017.

Par la présente, je vous confirme que la convention-cadre CKP/5 est conforme aux dispositions de l'art. 194ter CIR 92, tel que modifié par la loi du 12 mai 2014 et du 26 mai 2016.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

16. Annexe 6 – Validation de la Convention-Cadre CKP/7 par le SPF Finances



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 16/05/2019

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Casa Kafka Pictures
Boulevard Louis Schmidt 2
1040 Bruxelles

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
10/05/2019		0877.535.640/TS/AB	

Madame, Monsieur,

Je fais référence à votre demande par mail au sujet de la validation de votre modèle de convention-cadre CKP/7. La convention-cadre CKP/7 m'a été transmise le 10 mai 2019.

Par la présente, je vous confirme que la convention-cadre CKP/7 est conforme aux dispositions de l'art. 194ter CIR 92, tel que modifié par la loi du 12 mai 2014, 26 mai 2016, 25 décembre 2017 et 26 avril 2019.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95602
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

17. Annexe 7 – Comptes annuels arrêtés au 31/12/2016, 31/12/2017 et 31/12/2018

EXERCICE 2016

20				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	A 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION

DÉNOMINATION: Casa Kafka Pictures SA

Forme juridique: Société anonyme.....

Adresse: boulevard Louis SchmidtN°:2 Boîte:

Code postal: 1040 Commune: Etterbeek.....

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de Commerce de Bruxelles.....

Adresse Internet¹: <http://www.casa-kafka.be>

Numéro d'entreprise 0877535640

DATE 13/10/2016 du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS EN EUROS²

approuvés par l'assemblée générale du 25/04/2017

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01/01/2016 au 31/12/2016

Exercice précédent du 01/04/2014 au 31/12/2015

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~ont~~ **ne sont pas**³ identiques à ceux publiés antérieurement.

Nombre total de pages déposées: Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

Signature
(nom et qualité)

Signature
(nom et qualité)

¹ Mention facultative.
² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.
³ Biffer la mention inutile.

N°

A 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

RASKIN Jean-François
Ville Basse 13 à 7830 Silly
Président du Conseil d'Administration (12/12/2014 – 12/12/2019)

FELD Noémie
Rue du Melon 32 à 1190 Forest
Administratrice (12/12/2014 – 12/12/2019)

LEPRINCE Julie
Place de Luttre à 6238 Luttre
Administratrice (12/12/2014 – 12/12/2019)

MAGHE Frédéric
Rue de la Victoire 21 à 7130 Binche
Administrateur (12/12/2014 – 12/12/2019)

Régie Media Belge SA
Boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Etterbeek
Administrateur délégué (26/04/2016 – 26/04/2021)
Représenté par PHILIPPOT Jean-Paul
Place de la Vieille halle aux blés à 1000 Bruxelles

QUAGHEBEUR Peter
Muldersdreef 30a à 9831 Deurle
Administrateur (30/07/2015 – 28/04/2020)

SOUDANT Daniel
Rue Ferrer 18 à 6200 Chatelineau
Administrateur (12/12/2014 – 12/12/2019)

RSM Interaudit (BE0436391122)
Rue Antoine de Saint-Exupery 14b à 6041 Gosselies
Commissaire (26/04/2016 – 26/04/2019)
Représenté par LEJUSTE Thierry (B00461)

N°		A 2.2
----	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**.
- B. L'établissement des comptes annuels**.
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

N°

A 3.1

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20	232754	229891
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28		
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	164290	227807
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	67545	2083
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	67545	2083
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.1.3	28	919	0
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	1731930	2954723
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	548840	2544936
Créances commerciales		40	548840	2544936
Autres créances		41	0	0
Placements de trésorerie		50/53		
Valeurs disponibles		54/58	1160965	409787
Comptes de régularisation		490/1	22125	0
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	1964684	3184414

N°		A 3.2
----	--	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
		10/15	<u>885906</u>	<u>1099050</u>
Capital		10	166050	166050
Capital souscrit		100	166050	166050
Capital non appelé ⁴		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	16605	16605
Réserve légale		130	16605	16605
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14	703251	916395
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS				
		16		
Provisions pour risques et charges				
		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges		164/5		
Impôts différés		168		

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

N°		A 3.2
----	--	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/4910787782085363
Dettes à plus d'un an	6.3	17137460182041
Dettes financières		170/4137460182041
Etablissements de crédit, dettes de location- financement et dettes assimilées		172/3137460182041
Autres emprunts		174/0
Dettes commerciales		175
Acomptes reçus sur commandes		176
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus	6.3	42/489413181852601
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		424458140866
Dettes financières		43
Etablissements de crédit		430/8
Autres emprunts		439
Dettes commerciales		446703151354155
Fournisseurs		440/46703151354155
Effets à payer		441
Acomptes reçus sur commandes		46
Dettes fiscales, salariales et sociales		45226422457580
Impôts		450/355623225646
Rémunérations et charges sociales		454/9170798231933
Autres dettes		47/48
Comptes de régularisation		492/350721
TOTAL DU PASSIF		10/49	1964684	3184414

N°

A 4

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation.....(+)/(-)		9900	728459	1746180
Dont: produits d'exploitation non récurrents.....		76A		
Chiffre d'affaires*		70	2289188	3995218
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*.....		60/61	1560729	2249038
Rémunérations, charges sociales et pensions.....(+)/(-)	6.4	62	858977	1159138
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	95805	17997
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises).....(+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises).....(+)/(-)		635/8		
Autres charges d'exploitation.....		640/8	2771	1951
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration.....(-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation.....(+)/(-)		9901	-229094	566832
Produits financiers				
Produits financiers récurrents	6.4	75/76B		
Dont: subsides en capital et en intérêts		75		44
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières				
Charges financières récurrentes.....	6.4	65/66B		
Charges financières non récurrentes.....		65	2450	506
		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts.....(+)/(-)		9903	-231544	566832
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat.....(+)/(-)		67/77	-18399	169509
Bénéfice (Perte) de l'exercice.....(+)/(-)		9904	-213145	397123
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter.....(+)/(-)		9905	-213145	397123

* Mention facultative.

N°		A 5
----	--	-----

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906703251916395
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)-213145397123
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P916395519972
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2
Affectations aux capitaux propres	691/2
au capital et aux primes d'émission.....	691
à la réserve légale.....	6920
aux autres réserves.....	6921
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)703251916395
Intervention d'associés dans la perte	794
Bénéfice à distribuer	694/7
Rémunération du capital.....	694
Administrateurs ou gérants.....	695
Employés.....	696
Autres allocataires.....	697

N°

A 6.1.1

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxx255249
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	802924768	
Cessions et désaffectations	8039	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8049	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059280016	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8129P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxx27642
Mutations de l'exercice			
Actés	807988085	
Repris	8089	
Acquis de tiers	8099	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations.....	8109	
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8119	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129115726	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(21)164290	

N°		A 6.1.2
----	--	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx 16712
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169 73181	
Cessions et désaffectations	8179	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)(-)	8189	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199 89894	
Plus-values au terme de l'exercice			
	8259P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8219	
Acquises de tiers	8229	
Annulées.....	8239	
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)(-)	8249	
Plus-values au terme de l'exercice	8259	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8329P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx 14629
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8279 7720	
Repris	8289	
Acquis de tiers	8299	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations.....	8309	
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)(-)	8319	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329 22349	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27) 67545	

N°		A 6.1.3
----	--	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Acquisitions.....	8365 919	
Cessions et retraits	8375	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8385	
Autres mutations.....(+)/(-)	8386	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395 919	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8415	
Acquises de tiers	8425	
Annulées.....	8435	
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8445	
Plus-values au terme de l'exercice	8455	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8475	
Reprises.....	8485	
Acquises de tiers	8495	
Annulées à la suite de cessions et retraits.....	8505	
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8515	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice.....(+)/(-)	8545	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(28) 919	

N°

A 6.2

ETAT DU CAPITAL

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu.....

Nombre d'actions correspondantes.....

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu.....

Nombre d'actions correspondantes.....

Codes	Exercice
8721
8722
8731
8732

N°		A 6.3
----	--	-------

ETAT DES DETTES

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)44581
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912137480
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées	891
Autres emprunts	901
Dettes commerciales	8981
Fournisseurs	8991
Effets à payer	9001
Acomptes reçus sur commandes	9011
Dettes salariales et sociales	9021
Autres dettes	9051
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise		
Dettes financières	8922
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées	892
Autres emprunts	902
Dettes commerciales	8982
Fournisseurs	8992
Effets à payer	9002
Acomptes reçus sur commandes	9012
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022
Impôts	9032
Rémunérations et charges sociales	9042
Autres dettes	9052
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062

N°

A 6.4

RÉSULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein ..	9087 10 10
PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE			
Produits non récurrents	76
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)
Produits financiers non récurrents	(76B)
Charges non récurrentes	86
Charges d'exploitation non récurrentes	(86A)
Charges financières non récurrentes	(86B)
RÉSULTATS FINANCIERS			
Intérêts portés à l'actif	6503

N°

A 6.5

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161
Montant de l'inscription	9171
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162
Montant de l'inscription	9172
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202

	Exercice
MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS	
.....
.....
.....
.....

N°

A 6.5

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

.....

Mesures prises pour en couvrir la charge

.....

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées.....

Bases et méthodes de cette estimation

.....

Code	Exercice
9220

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

.....

Exercice
.....
.....
.....

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Comptes rubriqués pour tiers.....

.....

Exercice
..... 25368994
.....
.....

N°		A 6.6
----	--	-------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES

	Codes	Exercice
Garanties constituées en leur faveur	9294
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9295
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
.....		
.....		
.....		
Garanties constituées en leur faveur	9501
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

	Exercice
Révision comptes annuels..... 2138
Modification objet social..... 1788
Consultations fiscales..... 1250
.....

TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES

	Exercice
Avec des personnes détenant une participation dans l'entreprise	
Nature des transactions
.....
.....
.....
Avec des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation	
Nature des transactions
.....
.....
.....
Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise	
Nature des transactions
.....
.....
.....

N°		A 6.7
----	--	-------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

.....

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus*:

.....

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

N°		A 6.8
----	--	-------

RÈGLES D'ÉVALUATION

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 30 janvier 2001 et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

1. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Progiciels : 20%
- Agencements : jusqu'à fin de durée du bail

Les immobilisations incorporelles font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Achat clientèle : 33%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins-value ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

6. PLUS-VALUES DE REEVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

N°		A 6.9
----	--	-------

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

.....

.....

.....

N°		A 7.1
----	--	-------

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	

N°		A 7.2
----	--	-------

LISTE DES ENTREPRISES DONT L'ENTREPRISE RÉPOND DE MANIÈRE ILLIMITÉE EN QUALITÉ D'ASSOCIÉ OU DE MEMBRE INDÉFINIMENT RESPONSABLE

Les comptes annuels de chacune des entreprises pour lesquelles l'entreprise est indéfiniment responsable sont joints aux présents comptes annuels pour être publiés en même temps que ceux-ci, sauf si dans la deuxième colonne du tableau ci-après, l'entreprise précise la raison pour laquelle il n'en est pas ainsi. Cette précision est fournie par la mention du code (A, B, ou D) défini ci-après.

Les comptes annuels de l'entreprise mentionnée:

- A. sont publiés par dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique par cette entreprise;
- B. sont effectivement publiés par cette entreprise dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans les formes prévues à l'article 3 de la directive 2009/101/CE;
- D. concernent une société de droit commun, une société momentanée ou une société interne.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE, FORME JURIDIQUE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Code éventuel

N°		A 8
----	--	-----

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

Telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 dernier alinéa et art. 632 §2 dernier alinéa; de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4; de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège statutaire pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			
	Nature	Nombre de droits de vote		%
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
RTBF (BE0223450000) Boulevard Reyers 52 1044 Bruxelles	Actions	174		64,45
RMB SA (BE0427910686) Boulevard Louis Schmidt 2 1040 Bruxelles	Actions	81		30,00
Dream Rokh SPRL (BE849554605) Rue Auguste Donnay 99 4000 Liège	Actions	3		1,11
Frakas Production SPRL (BE0821898222) Rue des Ixellois 3 4000 Liège	Actions	3		1,11
Et Cetera SPRL (BE0461947553) Rue de la Liberté 4020 Liège	Actions	3		1,11
Marcella SPRL (BE0461937556) Rue du Collège 110 1050 Bruxelles	Actions	3		1,11
Pôle Image de Liège SPRL (BE0885993842) Rue Natalis 2 4020 Liège	Actions	3		1,11

N°		A 9
----	--	-----

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER EN VERTU DE L'ARTICLE 100 DU CODE DES SOCIÉTÉS

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES <i>(rubriques 45 et 178/9 du passif)</i>		
Dettes fiscales échues	9072
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076
 MONTANT DES SUBSIDES EN CAPITAUX OU EN INTÉRÊTS PAYÉS OU ALLOUÉS PAR DES POUVOIRS OU INSTITUTIONS PUBLICS	9078

N°		A 10
----	--	------

RAPPORT DE GESTION

.....
.....
.....
.....

N°		A 11
----	--	------

RAPPORT DES COMMISSAIRES

.....

.....

.....

.....

N°		A 12
----	--	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent					
Nombre moyen de travailleurs.....	1001010(ETP)6,7(ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées.....	1011660816608(T)19164(T)
Frais de personnel.....	102858977858977(T)1159138(T)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs.....	1051010
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée.....	1101010
Contrat à durée déterminée.....	111
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini.....	112
Contrat de remplacement.....	113
Par sexe et niveau d'études				
Hommes.....	12033
de niveau primaire.....	1200
de niveau secondaire.....	1201
de niveau supérieur non universitaire.....	1202
de niveau universitaire.....	1203
Femmes.....	121
de niveau primaire.....	121077
de niveau secondaire.....	1211
de niveau supérieur non universitaire.....	1212
de niveau universitaire.....	1213
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction.....	130
Employés.....	1341010
Ouvriers.....	132
Autres.....	133

N°		A 12
----	--	------

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
ENTRÉES				
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	1		1
SORTIES				
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	1		1

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies.....	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise.....	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations.....	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies.....	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise.....	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies.....	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise.....	5843		5853	



CASA KAFKA PICTURES S.A.

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLÔTURÉ LE 31 DÉCEMBRE 2016

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les déclarations complémentaires requises. Les comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultats de l'exercice clos à cette date et l'annexe.

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS – OPINION SANS RÉSERVE

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 1.964.684 EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 213.145 EUR.

Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'établissement des comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA) telles qu'adoptées en Belgique. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraude ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité.

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM InterAudit is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in its own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit Scrl¹⁾ - réviseurs d'entreprises - Siège social : chaussée de Waterloo 1151 - B 1180 Bruxelles
interaudit@rsmbelgium.be - TVA BE 0436.391.122 - RPM Bruxelles - ¹⁾ Société civile à forme commerciale

Member of RSM Toelen Cats Dupont Koevoets - Offices in Antwerp, Brussels, Charleroi, Mons and Zaventem



Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'entité les explications et informations requises pour notre contrôle.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sans réserve

À notre avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2016, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.


RAPPORT SUR D'AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

L'organe de gestion est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts.

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur comptes annuels:

- ▶ Le rapport de gestion, établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés et à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi et concorde avec les comptes annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives et ce par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.
- ▶ Le bilan social, à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier de contrôle.
- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Gosselies, le 20 mars 2017


RSM INTERAUDIT SCRL
COMMISSAIRE
REPRÉSENTÉE PAR
THIERRY LEJUSTE
ASSOCIÉ

EXERCICE 2017

20				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0877535640	P.	U.	D.	A 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION

DÉNOMINATION: Casa Kafka Picture SA

Forme juridique: 014 Société anonyme

Adresse: boulevard Louis Schmidt N°: 2 Boîte:

Code postal: 1040 Commune: Etterbeek

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de Commerce de TC-Bruxelles, francophone

Adresse Internet¹: http://www.casakafka.be

Numéro d'entreprise 0877535640

DATE 13/10/2016 du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS EN EUROS²

approuvés par l'assemblée générale du 24/04/2018

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01/01/2017 au 31/12/2017

Exercice précédent du 01/01/2016 au 31/12/2016

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont ~~ne sont pas~~³ identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

	Signature (nom et qualité)	Signature (nom et qualité)
Nom		Nom
Qualité		Qualité

¹ Mention facultative.
² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.
³ Biffer la mention inutile.

N° 0877535640

A 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

RASKIN, Jean-François					
Ville Basse	13	7830	Silly	Belgique	
	Président du Conseil d'Administration [10] (12/12/2014 - 12/12/2019)				

FELD, Noémie					
Rue du Melon	32	1190	Forest	Belgique	
	Administratrice [] (12/12/2014 - 12/12/2019)				

LEPRINCE, Julie					
Place de Luttre	4	6238	Luttre	Belgique	
	Administratrice [] (12/12/2014 - 12/12/2019)				

MOYART, Johanne					
Avenue de la Basilique	376	1081	Koekelberg	Belgique	
	Administratrice [] (22/09/2017 - 12/12/2019)				

<u>Regie Media Beige SA (0427916686)</u>					
Boulevard Louis Schmidt	2	1040	Etterbeek	Belgique	
	Administrateur [13] (26/04/2016 - 26/04/2021)				
» PHILIPPOT, Jean-Paul					
Place de la Vieille halle aux blés	3	1000	Bruxelles	Belgique	

QUAGHEBEUR, Peter					
Muldersdreef	30A	9831	Deurie	Belgique	
	Administrateur [13] (30/07/2015 - 28/04/2020)				

SODANT, Daniel					
Rue Ferrer	18	6200	Châtelet	Belgique	
	Administrateur [13] (12/12/2014 - 12/12/2019)				

<u>RSM Interaudit (0436391122)</u>					
Rue Antoine de Saint-Exupery	14B	6041	Gosselies	Belgique	
	Commissaire [6] (26/04/2016 - 26/04/2019)				
» LEJUSTE, Thierry (B00461)					

MAGHE, Frédéric					
Rue de la Victoire	21	7130	Binche	Belgique	
	Administrateur [13] (12/12/2014 - 22/09/2017)				

N°	0877535640	A 2.2
----	------------	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ n'ont pas*été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**.
- B. L'établissement des comptes annuels**.
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

N° 0877535640

A 3.1

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20	<u>137.826</u>	<u>232.754</u>
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>80.523</u>	<u>164.290</u>
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	<u>52.384</u>	<u>67.545</u>
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27		
Terrains et constructions.....		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobiliier et matériel roulant.....		24	<u>52.384</u>	<u>67.545</u>
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.1.3	28	<u>4.919</u>	<u>919</u>
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>3.590.822</u>	<u>1.731.930</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances.....		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks.....		30/36		
Commandes en cours d'exécution.....		37		
Créances à un an au plus		40/41	<u>1.250.504</u>	<u>548.840</u>
Créances commerciales		40	<u>1.241.060</u>	<u>548.840</u>
Autres créances.....		41	<u>9.444</u>	<u>0</u>
Placements de trésorerie		50/53	<u>4.000</u>	
Valeurs disponibles		54/58	<u>2.321.568</u>	<u>1.160.965</u>
Comptes de régularisation		490/1	<u>14.750</u>	<u>22.125</u>
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	<u>3.728.648</u>	<u>1.964.684</u>

N° 0877535640

A3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>1.320.541</u>	<u>885.906</u>
Capital		10	166.050	166.050
Capital souscrit		100	166.050	166.050
Capital non appelé ⁴		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	16.605	16.605
Réserve légale		130	16.605	16.605
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14	1.137.886	703.251
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges		164/5		
Impôts différés		168		

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

N° 087535640

A 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<u>2.408.107</u>	<u>1.078.778</u>
Dettes à plus d'un an	6.3	17	<u>92.878</u>	<u>137.460</u>
Dettes financières		170/4	<u>92.878</u>	<u>137.460</u>
Etablissements de crédit, dettes de location- financement et dettes assimilées		172/3	<u>92.878</u>	<u>137.460</u>
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	<u>2.315.229</u>	<u>941.318</u>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	<u>44.581</u>	<u>44.581</u>
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	<u>1.770.116</u>	<u>670.315</u>
Fournisseurs		440/4	<u>1.770.116</u>	<u>670.315</u>
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	<u>500.531</u>	<u>226.422</u>
Impôts		450/3	<u>181.141</u>	<u>55.623</u>
Rémunérations et charges sociales		454/9	<u>319.391</u>	<u>170.798</u>
Autres dettes		47/48		
Comptes de régularisation		492/3	<u>0</u>	<u>0</u>
TOTAL DU PASSIF		10/49	<u>3.728.648</u>	<u>1.964.684</u>

N° 0877535640

A4

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation.....(+)/(-)		9900	1.756.719	728.459
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires*		70	4.210.815	2.247.204
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*.....		60/61	2.473.585	1.560.729
Rémunérations, charges sociales et pensions.....(+)/(-)	6.4	62	1.050.370	858.977
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	101.046	95.805
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)		635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	17.431	2.771
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation		9901	587.871	-229.094
Produits financiers				
Produits financiers récurrents	6.4	75/76B		
Dont: subsides en capital et en intérêts		75		
Produits financiers non récurrents		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières				
Charges financières récurrentes	6.4	65/66B	2.780	2.450
Charges financières récurrentes		65	2.780	2.450
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts.....(+)/(-)		9903	585.091	-231.544
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat		67/77	150.456	-18.399
Bénéfice (Perte) de l'exercice.....(+)/(-)		9904	434.635	-213.145
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter.....(+)/(-)		9905	434.635	-213.145

* Mention facultative.

N° 0877535640

A5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	1.137.886	703.251
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	434.635	-213.145
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	703.251	916.395
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	1.137.886	703.251
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

N° 0877535640

A6.1.1

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	280.016
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	
Cessions et désaffectations	8039	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8049	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	280.016	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8129P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	115.726
Mutations de l'exercice			
Actés	8079	83.767	
Repris	8089	
Acquis de tiers	8099	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109	
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8119	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	199.494	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(21)	80.523	

N°	0877535640	A6.1.2
----	------------	--------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	89.894
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	2.118	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)(-)	8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	92.012	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées.....	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)(-)	8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	22.349
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8279	17.279	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations.....	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)(-)	8319		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	39.628	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)	52.384	

N° 0877535640

A6.1.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	919
Mutations de l'exercice			
Acquisitions.....	8365	4.000	
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8385		
Autres mutations.....(+)/(-)	8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	4.919	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées.....	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8475		
Reprises.....	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits.....	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice.....(+)/(-)	8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(28)	4.919	

N° 0877535640

A6.2

ETAT DU CAPITAL

	Codes	Exercice
Actions propres		
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721
Nombre d'actions correspondantes.....	8722
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731
Nombre d'actions correspondantes.....	8732

N° 0877535640

A6.3

ETAT DES DETTES

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES A L'ORIGINE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE RESIDUELLE		
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année.....	(42)	44.581
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir.....	8912	92.678
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir.....	8913	
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières.....	8921	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées.....	891	
Autres emprunts.....	901	
Dettes commerciales.....	8981	
Fournisseurs.....	8991	
Effets à payer.....	9001	
Acomptes reçus sur commandes.....	9011	
Dettes salariales et sociales.....	9021	
Autres dettes.....	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges.....	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise		
Dettes financières.....	8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées.....	892	
Autres emprunts.....	902	
Dettes commerciales.....	8982	
Fournisseurs.....	8992	
Effets à payer.....	9002	
Acomptes reçus sur commandes.....	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales.....	9022	
Impôts.....	9032	
Rémunérations et charges sociales.....	9042	
Autres dettes.....	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise.....	9062	

N° 0877535640

A6.4

RÉSULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	9,9	10,0
PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE			
Produits non récurrents	76		
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)		
Produits financiers non récurrents	(76B)		
Charges non récurrentes	66		
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		
Charges financières non récurrentes	(66B)		
RÉSULTATS FINANCIERS			
Intérêts portés à l'actif	6503		

N° 0877535640

A6.5

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRREVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS.....	9149
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés.....	9161
Montant de l'inscription.....	9171
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés.....	9162
Montant de l'inscription.....	9172
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

	Exercice
.....
.....
.....
.....

N° 0877535640

A 6.5

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

.....

Mesures prises pour en couvrir la charge

.....

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées.....

Bases et méthodes de cette estimation

.....

Code	Exercice
9220

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

.....

Exercice
.....
.....
.....

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Comptes rubriqués pour tiers.....

.....

Exercice
..... 2.368.676.....
.....
.....

N° 0877535640

A6.6

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

	Codes	Exercice
ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES		
Garanties constituées en leur faveur.....	9294
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur.....	9295
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées.....	9500
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
.....		
.....		
.....		
Garanties constituées en leur faveur.....	9501
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur.....	9502

	Exercice
LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)	
..... Révision comptes annuels..... 2.269
.....
.....
.....

	Exercice
TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES	
Avec des personnes détenant une participation dans l'entreprise	
Nature des transactions
.....
.....
.....
Avec des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation	
Nature des transactions
.....
.....
.....
Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise	
Nature des transactions
.....
.....
.....

N° 0877535640

A6.7

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

N°	0877535640	A6.8
----	------------	------

RÈGLES D'ÉVALUATION

Règles d'évaluation de la société CASA KAFKA PICTURES S.A.

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 30 janvier 2001 et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

1. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Progiciels : 20%
- Agencements : jusqu'à fin de durée du bail

Les immobilisations incorporelles font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Achat clientèle : 33%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins-value ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

-> A 13

19 / 28

N°	0877535640
----	------------

A 6.9

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

.....

.....

.....

N°	0877535640	A7.1
----	------------	------

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIEGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+ ou -) (en unités)	

N°	0877535640	A 7.2
----	------------	-------

LISTE DES ENTREPRISES DONT L'ENTREPRISE RÉPOND DE MANIÈRE ILLIMITÉE EN QUALITÉ D'ASSOCIÉ OU DE MEMBRE INDEFINIMENT RESPONSABLE

Les comptes annuels de chacune des entreprises pour lesquelles l'entreprise est indéfiniment responsable sont joints aux présents comptes annuels pour être publiés en même temps que ceux-ci, sauf si dans la deuxième colonne du tableau ci-après, l'entreprise précise la raison pour laquelle il n'en est pas ainsi. Cette précision est fournie par la mention du code (A, B, ou D) défini ci-après.

Les comptes annuels de l'entreprise mentionnée:

- A. sont publiés par dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique par cette entreprise;
- B. sont effectivement publiés par cette entreprise dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans les formes prévues à l'article 3 de la directive 2009/101/CE;
- D. concernent une société de droit commun, une société momentanée ou une société interne.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE, FORME JURIDIQUE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Code éventuel

N°	0877535640	A 8
----	------------	-----

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

Telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 dernier alinéa et art. 632 §2 dernier alinéa; de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4; de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE(du siège statutaire pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			
	Nature	Nombre de droits de vote		%
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
BE0223459690 RTBF Boulevard Reyers 52 1000 Bruxelles Belgique	Actions	174	0	64,45
BE0427916686 RMB Boulevard Louis Schmidt 2 1040 Etterbeek Belgique	Actions	81	0	30
BE849554605 Dream Rokh SPRL Rue Auguste Donnay 99 4000 Liège Belgique	Actions	3	0	1,11
BE0821898222 Frakas Production SPRL Rue des Ixellois 3 4000 Liège Belgique	Actions	3	0	1,11
BE0461947553 Et Cetera SPRL Rue de la Liberté - 4020 Liège Belgique	Actions	3	0	1,11
BE0461937556 Marcella SPRL Rue du Collège 110 1050 Ixelles Belgique	Actions	3	0	1,11
BE0885993842 Pôle Image de Liège SPRL Rue Natalis 2 4020 Liège Belgique	Actions	3	0	1,11

N° 0877535640

A 9

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER EN VERTU DE L'ARTICLE 100 DU CODE DES SOCIÉTÉS

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES (rubriques 45 et 178/9 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale.....	9076
MONTANT DES SUBSIDES EN CAPITALS OU EN INTÉRÊTS PAYÉS OU ALLOUÉS PAR DES POUVOIRS OU INSTITUTIONS PUBLICS		
	9078

N°	0877535640
----	------------

A 10

RAPPORT DE GESTION

.....

.....

.....

.....

N° 0877535640

A11

RAPPORT DES COMMISSAIRES

.....
.....
.....
.....

N° 0877535640

A12

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent					
Nombre moyen de travailleurs.....	100	9,9	0,0	9,9 (ETP)	10,0 (ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées.....	101	16.857	0	16.857 (T)	16.606 (T)
Frais de personnel.....	102	1.050.370	0	1.050.370 (T)	858.977 (T)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs.....	105	8		8,0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée.....	110	8		8,0
Contrat à durée déterminée.....	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini.....	112			
Contrat de remplacement.....	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes.....	120	3		3,0
de niveau primaire.....	1200			
de niveau secondaire.....	1201			
de niveau supérieur non universitaire.....	1202			
de niveau universitaire.....	1203	3		3,0
Femmes.....	121	5		5,0
de niveau primaire.....	1210			
de niveau secondaire.....	1211			
de niveau supérieur non universitaire.....	1212	3		3,0
de niveau universitaire.....	1213	2		2,0
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction.....	130			
Employés.....	134	8		8,0
Ouvriers.....	132			
Autres.....	133			

N° 0877535640

A12

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
ENTRÉES				
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	1		1,0
SORTIES				
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	3		3,0

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A 6.8)

5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

6. PLUS-VALUES DE REEVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et en considération desquelles elles ont été constituées.

8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.



CASA KAFKA PICTURES SA

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société Casa Kafka Pictures (la "société"), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'Assemblée générale du 26 avril 2016 conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale statuant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société Casa Kafka Pictures durant 2 exercices consécutifs.

RAPPORT SUR L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 décembre 2017, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 3.728.648 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 434.635.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.



AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM InterAudit is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in its own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit Scrl^{††} - réviseurs d'entreprises - Siège social: chaussée de Waterloo 1151 - B 1190 Bruxelles
interaudi@rsmbelgium.be - TVA BE 0436 391 122 - RPM Bruxelles - ^{††} Société civile à forme commerciale

Member of RSM Toelen Cats Dupont Koevoets - Offices in Aalst, Antwerp, Brussels, Charleroi, Mons and Zaventem



Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;

nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.



Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

RAPPORT SUR LES AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

En application de l'article 94 C.Soc, la société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1er, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mandat.

Mentions relatives à l'indépendance

- ▶ Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.
- ▶ Il n'y a pas eu de missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 134 du Code des sociétés qui ont fait l'objet d'honoraires ;



Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Gosselies, le 21 mars 2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thierry Lejuste', written over a horizontal line.

RSM INTERAUDIT SCRL
COMMISSAIRE
REPRÉSENTÉE PAR

THIERRY LEJUSTE,
ASSOCIÉ

EXERCICE 2018

20				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0877535640	P.	U.	D.	A 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION

DÉNOMINATION: Casa Kafka Pictures SA

Forme juridique: 014 Société anonyme

Adresse: boulevard Louis Schmidt N°: 2 Boîte:

Code postal: 1040 Commune: Etterbeek

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de Commerce de TC-Bruxelles, francophone

Adresse Internet¹: http://www. casakafka.be

Numéro d'entreprise 0877535640

DATE 13/10/2016 du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS EN EUROS²

approuvés par l'assemblée générale du 30/04/2019

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Exercice précédent du 01/01/2017 au 31/12/2017

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~ne sont pas~~³ identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

	Signature (nom et qualité)	Signature (nom et qualité)
Nom		Nom
Qualité		Qualité

1 Mention facultative.
2 Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.
3 Biffer la mention inutile.

N° 0877535840

A 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

RASKIN, Jean-François					
Ville Basse	13	7830	Silly	Belgique	
	Président du Conseil d'Administration [10] (12/12/2014 - 12/12/2019)				

FELD, Noémie					
rue du Melon	32	1190	Forest	Belgique	
	Administratrice [] (12/12/2014 - 12/12/2019)				

LEPRINCE, Julie					
place de Luttre	4	6238	Luttre	Belgique	
	Administratrice [] (12/12/2014 - 12/12/2019)				

MOYART, Joanne					
avenue de la Basilique	376	1081	Koekelberg	Belgique	
	Administratrice [] (22/09/2017 - 12/12/2019)				

<u>Régie Media Belge SA, (0427916886)</u>					
boulevard Louis Schmidt	2	1040	Etterbeek	Belgique	
	Administrateur [13] (26/04/2018 - 26/04/2021)				

» PHILIPPOT, Jean-Paul					
place de la Vieille Halle aux Blés	3	1000	Bruxelles	Belgique	

QUAGHÉBEUR, Peter					
Muldersdreef	30A	9831	Deurle	Belgique	
	Administrateur [13] (30/07/2015 - 28/04/2020)				

SODANT, Daniel					
rue Ferrer	18	6200	Châtelet	Belgique	
	Administrateur [13] (12/12/2014 - 12/12/2019)				

<u>RSM Interaudit, (0436391122)</u>					
rue Antoine de Saint-Exupery	14B	6041	Gosselies	Belgique	
	Commissaire [61] (26/04/2016 - 30/04/2019)				

» LEJUSTE, Thierry					

N° 0877535640

A 2.2

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**.
- B. L'établissement des comptes annuels**.
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

N° 0877535640

A 3.1

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20	<u>133.893</u>	<u>137.826</u>
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>0</u>	<u>80.523</u>
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	0	80.523
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	<u>128.973</u>	<u>52.384</u>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	35.095	52.384
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	93.878	
Immobilisations financières	6.1.3	28	4.919	4.919
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>2.922.850</u>	<u>3.590.822</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	1.279.355	1.250.504
Créances commerciales		40	1.279.355	1.241.060
Autres créances		41	0	9.444
Placements de trésorerie		50/53	4.000	4.000
Valeurs disponibles		54/58	1.607.594	2.321.568
Comptes de régularisation		490/1	31.901	14.750
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	<u>3.056.743</u>	<u>3.728.648</u>

N° 0877535640

A3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>1.560.878</u>	<u>1.320.541</u>
Capital		10	166.050	166.050
Capital souscrit		100	166.050	166.050
Capital non appelé ⁴		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	16.605	16.605
Réserve légale		130	16.605	16.605
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14	1.378.223	1.137.886
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges		164/5		
Impôts différés		168		

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

N° 0877535840

A 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<u>1.495.865</u>	<u>2.408.107</u>
Dettes à plus d'un an	6.3	17	<u>48.297</u>	<u>92.878</u>
Dettes financières		170/4	<u>48.297</u>	<u>92.878</u>
Etablissements de crédit, dettes de location- financement et dettes assimilées		172/3	<u>48.297</u>	<u>92.878</u>
Autres emprunts		174/0
Dettes commerciales		175
Acomptes reçus sur commandes		178
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	<u>1.445.986</u>	<u>2.315.229</u>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	<u>44.581</u>	<u>44.581</u>
Dettes financières		43
Etablissements de crédit		430/8
Autres emprunts		439
Dettes commerciales		44	<u>1.103.803</u>	<u>1.770.116</u>
Fournisseurs		440/4	<u>1.103.803</u>	<u>1.770.116</u>
Effets à payer		441
Acomptes reçus sur commandes		46
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	<u>297.602</u>	<u>500.531</u>
Impôts		450/3	<u>49.256</u>	<u>181.141</u>
Rémunérations et charges sociales		454/9	<u>248.345</u>	<u>319.391</u>
Autres dettes		47/48
Comptes de régularisation		492/3	<u>1.582</u>	<u>0</u>
TOTAL DU PASSIF		10/49	<u>3.056.743</u>	<u>3.728.648</u>

N° 0877535640

A4

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation.....(+)/(-)		9900	1.260.862	1.756.719
Dont: produits d'exploitation non récurrents.....		76A		
Chiffre d'affaires*		70	3.333.071	4.210.815
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*.....		60/61	2.087.988	2.473.585
Rémunérations, charges sociales et pensions.....(+)/(-)	6.4	62	881.397	1.050.370
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	97.811	101.046
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises).....(+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises).....(+)/(-)		635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	868	17.431
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	280.786	587.871
Produits financiers	6.4	75/76B		
Produits financiers récurrents		75		
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	1.996	2.780
Charges financières récurrentes		65	1.996	2.780
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts..... (+)/(-)		9903	278.790	585.091
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat(+)/(-)		67/77	38.453	150.456
Bénéfice (Perte) de l'exercice(+)/(-)		9904	240.337	434.635
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)		9905	240.337	434.635

* Mention facultative.

N° 0877535640

A5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter (+)/(-)	9906	1.378.223	1.137.886
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)	(9905)	240.337	434.635
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent (+)/(-)	14P	1.137.886	703.251
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter (+)/(-)	(14)	1.378.223	1.137.886
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

N° 0877535640

A6.1.1

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	280.016
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	
Cessions et désaffectations	8039	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8049	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	280.016	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
.....	8129P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	199.494
Mutations de l'exercice			
Actés	8079	80.523	
Repris	8089	
Acquis de tiers	8099	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations.....	8109	
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8119	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	280.016	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(21)	0	

N° 0877535640

A6.1.2

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	92.012
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	93.878	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	185.890	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	39.628
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	17.289	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations.....	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8319		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	56.917	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)	128.973	

N° 0877535640

A6.1.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	4.919
Mutations de l'exercice			
Acquisitions.....	8385	
Cessions et retraits	8375	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8385	
Autres mutations.....(+)/(-)	8386	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	4.919	
Plus-values au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8415	
Acquises de tiers	8425	
Annulées.....	8435	
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8445	
Plus-values au terme de l'exercice	8455	
Réductions de valeur au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8475	
Reprises.....	8485	
Acquises de tiers	8495	
Annulées à la suite de cessions et retraits.....	8505	
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8515	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525	
Montants non appelés au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice.....(+)/(-)	8545	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(28)	4.919	

N° 0877535840

A6.2

ETAT DU CAPITAL

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes.....

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes.....

Codes	Exercice
8721
8722
8731
8732

N° 0877535640

A6.3

ETAT DES DETTES

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	44.581
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	48.297
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées	891	
Autres emprunts	901	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise		
Dettes financières	8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées	892	
Autres emprunts	902	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	

N° 0877535640

A6.4

RÉSULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein .	9087	7,6	9,9
PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE			
Produits non récurrents	76		
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)		
Produits financiers non récurrents	(76B)		
Charges non récurrentes	66		
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		
Charges financières non récurrentes	(66B)		
RÉSULTATS FINANCIERS			
Intérêts portés à l'actif	6503		

N° 0877535840

A6.5

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise.....	9150
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés.....	9161
Montant de l'inscription.....	9171
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription.....	9181
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés.....	9191
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause.....	9201
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés.....	9162
Montant de l'inscription.....	9172
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription.....	9182
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés.....	9192
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause.....	9202

	Exercice
MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS	
.....
.....
.....
.....

N° 0877535640

A 6.5

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

.....

Mesures prises pour en couvrir la charge

.....

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées.....

Bases et méthodes de cette estimation

.....

Code	Exercice
9220

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

.....

Exercice
.....
.....
.....

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Comptes rubriqués pour tiers.....

.....

Exercice
..... 2.785.677
.....
.....

N° 0877535640

A6.6

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES

	Codes	Exercice
Garanties constituées en leur faveur.....	9294
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur.....	9295
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées.....	9500
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
.....		
.....		
.....		
Garanties constituées en leur faveur.....	9501
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur.....	9502

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

	Exercice
..... Révision comptes annuels..... 2.289
.....
.....

TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES

	Exercice
Avec des personnes détenant une participation dans l'entreprise	
Nature des transactions	
.....
.....
.....
Avec des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation	
Nature des transactions	
.....
.....
.....
Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise	
Nature des transactions	
.....
.....
.....

N° 0877535640

A6.7

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

N°	0877535640	A6.8
----	------------	------

RÈGLES D'ÉVALUATION

Règles d'évaluation de la société CASA KAFKA PICTURES S.A.

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 30 janvier 2001 et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

1. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Progiciels : 20%
- Agencements : jusqu'à fin de durée du bail

Les immobilisations incorporelles font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Achat clientèle : 33%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins-value ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

=> A 13

19 / 28

N°	0877535640
----	------------

A 6.9

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

.....

.....

.....

N° 0877535640

A7.1

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	

N°	0877535840	A 7.2
----	------------	-------

LISTE DES ENTREPRISES DONT L'ENTREPRISE RÉPOND DE MANIÈRE ILLIMITÉE EN QUALITÉ D'ASSOCIÉ OU DE MEMBRE INDÉFINIMENT RESPONSABLE

Les comptes annuels de chacune des entreprises pour lesquelles l'entreprise est indéfiniment responsable sont joints aux présents comptes annuels pour être publiés en même temps que ceux-ci, sauf si dans la deuxième colonne du tableau ci-après, l'entreprise précise la raison pour laquelle il n'en est pas ainsi. Cette précision est fournie par la mention du code (A, B, ou D) défini ci-après.

Les comptes annuels de l'entreprise mentionnée:

- A. sont publiés par dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique par cette entreprise;
- B. sont effectivement publiés par cette entreprise dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans les formes prévues à l'article 3 de la directive 2009/101/CE;
- D. concernent une société de droit commun, une société momentanée ou une société interne.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE, FORME JURIDIQUE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Code éventuel

N°	0877535840	A 8
----	------------	-----

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

Telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 dernier alinéa et art. 632 §2 dernier alinéa; de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4; de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE(du siège statutaire pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			
	Nature	Nombre de droits de vote		%
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
BE0223450090 RTBF boulevard Reyers 52 1030 Schaerbeek Belgique	Actions	174	0	64,45
BE0427916686 RMB boulevard Louis Schmidt 2 1040 Etterbeek Belgique	Actions	81	0	30
BE849554605 Dream Rokh SPRL rue Auguste Donnay 99 4000 Liège Belgique	Actions	3	0	1,11
BE0821896222 Frakas Production SPRL rue des Ixellois 3 4000 Liège Belgique	Actions	3	0	1,11
BE0885993842 Pôle Image de Liège SPRL Natalis 2 4020 Liège Belgique	Actions	3	0	1,11
BE0453480890 Les Films du Fleuve Quai de Gaulle 13 4020 Liège Belgique	Actions	6	0	2,22

N° 0877535640

A 9

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER EN VERTU DE L'ARTICLE 100 DU CODE DES SOCIÉTÉS

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES (<i>rubriques 45 et 178/9 du passif</i>)		
Dettes fiscales échues	9072
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076
MONTANT DES SUBSIDES EN CAPITALS OU EN INTÉRÊTS PAYÉS OU ALLOUÉS PAR DES POUVOIRS OU INSTITUTIONS PUBLICS		
	9078

N° 0877535640

A 10

RAPPORT DE GESTION

.....
.....
.....
.....

N° 0877535640

A11

RAPPORT DES COMMISSAIRES

.....
.....
.....
.....

N°	0877535640	A12
----	------------	-----

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent					
Nombre moyen de travailleurs.....	100	7,4	0,3	7,6 (ETP)	9,9 (ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées.....	101	12.411	331	12.742 (T)	16.857 (T)
Frais de personnel.....	102	858.501	22.896	881.397 (T)	1.050.370 (T)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs.....	105	8	1	8,8
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée.....	110	8	1	8,8
Contrat à durée déterminée.....	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini.....	112			
Contrat de remplacement.....	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes.....	120	3		3,0
de niveau primaire.....	1200	2		2,0
de niveau secondaire.....	1201			
de niveau supérieur non universitaire.....	1202			
de niveau universitaire.....	1203	1		1,0
Femmes.....	121	5	1	5,8
de niveau primaire.....	1210		1	0,8
de niveau secondaire.....	1211			
de niveau supérieur non universitaire.....	1212	3		3,0
de niveau universitaire.....	1213	2		2,0
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction.....	130			
Employés.....	134	8	1	8,8
Ouvriers.....	132			
Autres.....	133			

N° 0877535640

A12

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
ENTRÉES				
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice				
	205	2	1	2,8
SORTIES				
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice				
	305	1	1	1,4

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801	5811
Nombre d'heures de formation suivies.....	5802	5812
Coût net pour l'entreprise.....	5803	5813
dont coût brut directement lié aux formations.....	58031	58131
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032	58132
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033	58133
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821	5831
Nombre d'heures de formation suivies.....	5822	5832
Coût net pour l'entreprise.....	5823	5833
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841	5851
Nombre d'heures de formation suivies.....	5842	5852
Coût net pour l'entreprise.....	5843	5853

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A 6.8)

5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

6. PLUS-VALUES DE REEVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et en considération desquelles elles ont été constituées.

8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.



CASA KAFKA PICTURE S.A.

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société Casa Kafka Pictures (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires de communication incombant au commissaire. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 26 avril 2016, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société Casa Kafka Pictures durant 3 exercices consécutifs.

RAPPORT SUR L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 décembre 2018, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 3.056.743 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 240.337.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM InterAudit is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in its own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit Scrl^{fl} - réviseurs d'entreprises - Siège social : chaussée de Waterloo 1151 - B 1180 Bruxelles
interaudit@rsmbelgium.be - TVA BE 0438 391.122 - RPM Bruxelles - ^{fl} Société civile à forme commerciale

Member of RSM Toelen Cats Dupont Koevoets - Offices in Aalst, Antwerp, Brussels, Charleroi, Mons and Zaventem



Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation;
- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.



RAPPORT SUR LES AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE COMMUNICATION INCOMBANT AU COMMISSAIRE

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, de s'assurer du respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

En application de l'article 94 C.Soc, la société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1er, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mandat.

Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 100, § 1er 5° et 6°/1 du Code des sociétés

La société n'est pas tenue de déposer des documents conformément à l'article 100 § 1er 5° et 6°/1 C.Soc.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et sont restés indépendants vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Gosselies, 22 mars 2019

RSM INTERAUDIT SCRL

COMMISSAIRE

REPRÉSENTÉE PAR

THIERRY LEJUSTE
ASSOCIÉ